Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-085

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2017

Sommaire

DDCS86

86-2017-08-29-007 - Arrêté 088 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Vienne 2017 - 2021 (plan annexé) (74 pages) Page 5

86-2017-08-29-005 - Arrêté 091 modifiant l'arrêté n°098 DDCS/PECAD/2015 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association "SIRES 86" au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation - Changement de titre. (2 pages) Page 80

86-2017-08-29-006 - Arrêté 092 modifiant l'arrêté 099 DDCS/PECAD/2015 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association "SIRES 86" au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation - Changement de titre (2 pages) Page 83

86-2017-08-24-004 - Arrêté 096 modifiant l'arrêté 2015/DDCS/PECAD/115 du 24/12/2015 modifiant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État du département de la Vienne (4 pages) Page 86

Direction départementale des territoires

86-2017-08-25-003 - AI 2017 DDT SEB 688 portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière l'Auxances et de ses cours d'eau affluents présentés par le Syndicat de Rivières du Clain Aval (10 pages) Page 91

86-2017-08-01-004 - AP 2017 DDT 703 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Marigny-Brizay (2 pages) Page 102

86-2017-08-01-005 - AP 2017 DDT 704 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MONTMORILLON (4 pages) Page 105

86-2017-08-01-006 - AP 2017 DDT 705 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PAYRE (4 pages) Page 110

86-2017-08-03-012 - AP 2017 DDT 708 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PINDRAY (4 pages) Page 115

86-2017-08-03-013 - AP 2017 DDT 709 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de POUANCAY (4 pages) Page 120

86-2017-08-03-014 - AP 2017 DDT 711 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VOUNEUIL SUR VIENNE (4 pages) Page 125

86-2017-08-03-015 - AP 2017 DDT 712 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VOUZAILLES (4 pages) Page 130

86-2017-08-08-005 - AP 2017 DDT 736 Portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAULGE (4 pages) Page 135

86-2017-08-08-006 - AP 2017 DDT 738 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Charroux (2 pages) Page 140

86-2017-08-03-016 - AP 2017 DDT 739 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BRIGUEIL LE CHANTRE (4 pages) Page 143

86-2017-08-03-017 - AP 2017 DDT 740 Portant renouvellement des réserves de chasse Et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS (6 pages) Page 148
86-2017-08-22-006 - AP 2017 DDT 764 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau (2 pages) Page 155
86-2017-08-22-005 - AP 2017 DDT 765 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau (2 pages) Page 158
86-2017-08-22-007 - AP 2017 DDT 766 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau (2 pages) Page 161
86-2017-08-22-008 - AP 2017 DDT 767 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau (2 pages) Page 164
86-2017-08-22-009 - AP 2017 DDT 768 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau (2 pages) Page 167
86-2017-08-22-010 - AP 2017 DDT 769 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau (2 pages) Page 170
86-2017-08-22-011 - AP 2017 DDT 770 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Antran (2 pages) Page 173
86-2017-08-22-004 - AP 2017 DDT 772 Portant renouvellement des réserves de chasse Et de faune sauvage de l'ACCA d'USSEAU (4 pages) Page 176
86-2017-08-23-001 - AP 2017 DDT 778 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA d'Antran (2 pages) Page 181
86-2017-08-23-002 - AP 2017 DDT SEB 771 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la création d'un élevage de grenouilles de moins de 20 Tonnes au lieu-dit « Les Grands Gabins » commune de GIZAY. (4 pages) Page 184
86-2017-08-25-002 - AP 2017 DDT SEB 779 du 25 août autorisant le bureau d'Etudes et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique 5ECOGEA° à procéder à la capture de poissons à des fins scientifiques dans la rivière de la gartempe comune de Nalliers dans le département de la Vienne (4 pages) Page 189
86-2017-08-29-001 - Arrêté n°2017-DDT-SEB-714 Autorisant diverses manifestations nautiques organisées sur la rivière "La Vienne" dans le cadre de la fête du sport à Châtellerault le 3 septembre 2017 (2 pages) Page 194
86-2017-08-29-003 - Arrêté N°2017_DDT_SEB_786 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Coupure d'été) (4 pages) Page 197
86-2017-08-22-003 - Arrêté préfectoral N°2017_DDT-SEB_761 Portant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau à usage d'irrigation à partir d'un forage en nappe d'eau souterraine à la QUINATIERE commune de BOURESSE (6 pages) Page 202
86-2017-08-25-004 - Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation d'exploitation sous chantier Travaux de réfection de la chaussée sous fermeture de bretelles de l'échangeur de Poitiers Sud (n°30) (4 pages) Page 209

86-2017-08-25-005 - Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 dans les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire (6 pages) Page 214

DRFIP

86-2017-09-01-002 - délégation signatures SIP POITIERS au 01/09/2017. (6 pages) Page 221

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-08-24-005 - décision approuvant le projet d'installation d'une troisième unité de transformation de 40 MV dans le poste électrique 90/20 KV de Civray avec extension de l'emprise du poste sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Exideuil (18 pages) Page 228

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-08-29-002 - Arrêté n) 2017/SPM/71 en date du29 août 2017 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit "Bel Air", commune de GENOUILLE (4 pages) Page 247

DDCS86

86-2017-08-29-007

Arrêté 088 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Vienne 2017 - 2021 (plan annexé)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017/DDCS/PECAD/088
N° 2017-A-DGAS-DIRE-PIS-0131
en date du 29 AOUT 2017
portant approbation du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Vienne pour la période 2017–2021

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du conseil départemental de la Vienne,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 114,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et de rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Vienne en date du 23 juin 2017 approuvant le PDALHPD 2017-2021 de la Vienne,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1er : Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du département de la Vienne pour la période 2017-2021, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Général des services du Département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet de la Préfecture et du Département, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

La Préfète de la Vienne,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Président du Conseil Départemental,

Bruno BELIN

Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Vienne

2017-2021

- validation par le comité responsable du 15 mai 2017
- adoption par délibération du Conseil Départemental en séance du 23 juin 2017
- avis favorable de la sous-commission PDALHPD du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 3 juillet 2017
- approbation par arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et de la Préfète de la Vienne en date du 29 août 2017

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

Préambule 3

Les principes du PDALHPD 4

Le contexte légal et réglementaire 7

La méthode d'élaboration du PDALHPD 12

Les enjeux repérés à l'issue de l'analyse territorialisée des besoins, de l'évaluation du PDALPD 2012-2016 et du diagnostic à 360° 13

PARTIE 1 : Les publics du Plan 24

Les publics prioritaires pour l'attribution de logements sociaux 24

PARTIE 2 : La gouvernance du Plan 27

Le schéma de gouvernance 27

Les instances de suivi et de pilotage du PDALHPD 28

PARTIE 3 : Orientations et actions du plan 30

Liste des annexes 65

Les principaux textes de loi et décrets en vigueur 66

Liste des partenaires ayant participé à l'élaboration du Plan 68

Glossaire 70

INTRODUCTION

Préambule

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Vienne s'inscrit dans un contexte légal renouvelé impliquant **une articulation croissante des politiques d'hébergement, d'accès et de maintien dans le logement**, dans l'objectif d'accompagner les publics les plus fragiles à toutes les étapes de leur parcours résidentiel. Ainsi, le Plan s'inscrit dans **une logique de décloisonnement des interventions, d'évolution des pratiques professionnelles et de fluidification des parcours des publics vulnérables**.

Forts du travail engagé avec leurs partenaires dans le cadre de l'élaboration du diagnostic à 360° et de l'évaluation du précédent Plan, c'est **dans un cadre collaboratif et sur la base d'un état des lieux partagé** que le Département et les services de l'Etat s'engagent en matière d'hébergement et de logement des personnes défavorisées à travers ce Plan. L'élaboration du nouveau Plan résulte d'**un travail de concertation ayant mobilisé pendant plusieurs mois, entre septembre 2016 et mai 2017, les partenaires institutionnels, associatifs et professionnels du secteur.**

En perspective, la mise en œuvre du Plan reposera sur **une gouvernance renouvelée et mobilisant** également **l'ensemble des partenaires**, afin d'assurer un suivi régulier de la réalisation des actions et de garantir la réactivité de la politique départementale en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées, face à des besoins en constante évolution.

Le Président du Conseil Départemental,

Bruno BELIN

La Préfète de la Vienne,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Les principes du PDALHPD

Principe de mise en cohérence

Le Plan se décline en différentes actions mises en œuvre par les pilotes du Plan (État, Département) et les principaux partenaires (Fonds de solidarité pour le logement, , Direction départementale des territoires, Caisse d'allocations familiales, Mutualité sociale agricole, Agence départementale d'information sur le logement, Agence régionale de santé, Service pénitentiaire d'insertion et de probation, collectivités territoriales, associations, bailleurs sociaux, etc.). **Chacun, responsable de son domaine d'intervention, mobilise au sein des instances du Plan et de ses différentes commissions, les interactions possibles avec les autres**. Il amène l'ensemble des acteurs à être, collectivement, le plus efficace possible.

Les différentes politiques publiques mises en œuvre en matière de logement et d'hébergement doivent pouvoir **s'appuyer sur le PDALHPD pour s'assurer de la prise en compte des besoins des personnes défavorisées**. Réciproquement, il convient que les préconisations du PDALHPD soient relayées dans les différents dispositifs d'action publique.

En définissant une stratégie d'intervention partenariale et intégrée, **le PDALHPD veille ainsi à la mise en cohérence des politiques du logement, de l'hébergement, de l'habitat et des politiques sociales, médico-sociales et sanitaires**. Cette stratégie se traduit notamment par la fusion, au sein d'un même document directeur, du Plan départemental d'action pour le logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI).

Le PDALHPD vise donc à définir **une stratégie de mobilisation cohérente des différents outils existants de mise en œuvre des politiques publiques en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**, et à garantir une articulation avec les démarches connexes portées par l'Etat et le Département :

- Concernant la lutte contre le mal logement, le PDALHPD s'appuie sur le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) et permet d'assurer la cohérence avec les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique et l'habitat dégradé, portés par le Département et les collectivités territoriales.

- En matière d'accès au logement et à l'hébergement, le PDALHPD s'appuie sur les outils d'action publique que sont le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), la commission de réservation préfectorale et la commission de médiation Dalo (Droit Au Logement Opposable). Les orientations du PDALHPD dans ce domaine doivent permettre de créer une cohérence avec la gestion des autres contingents réservés, ainsi que les nouveaux outils de pilotage des politiques locales de l'habitat : Conférences intercommunales du logement (CIL), Conventions intercommunales d'attribution (CIA) et Plans partenariaux de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD).

- L'accompagnement et le maintien dans le logement s'appuie sur des accompagnements spécifiques comme notamment l'accompagnement social lié au logement (ASLL) et l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL), et sur les aides financières du Fonds de

Solidarité pour le Logement (FSL). Il est également réalisé à travers la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex).

- La programmation d'une offre d'hébergement et de logement répondant aux besoins des personnes défavorisées est réalisée essentiellement par la mobilisation des crédits du BOP 177[1] et 135[2]. Cet enjeu peut également être pris en compte par les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) des EPCI compétents en la matière, devant permettre de favoriser la production d'une offre d'habitat diversifiée et adaptée à la demande.

Au-delà, **le PDALHPD assure l'articulation avec les différents programmes d'actions pilotés par l'Etat et/ou le Département**, soit principalement :

- Le **Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage** (SDAGV) qui permet une réponse ciblée aux enjeux d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage ;
- Les **Schémas directeurs thématiques** visant à définir les orientations du Département en matière d'action sociale (personnes en situation de handicap, personnes âgées, aide sociale à l'enfance, insertion sociale et professionnelle) ;
- Le **Schéma départemental de l'habitat** (SDH) qui définit les orientations du Département en matière de production et de soutien à l'amélioration du parc de logement, notamment pour la réponse aux besoins spécifiques (personnes âgées, jeunes) et la lutte contre la précarité énergétique ;
- Le **Schéma départemental de la domiciliation**, en vue d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande de domiciliation, à travers une meilleure répartition territoriale des organismes domiciliataires ;
- Le **Schéma régional des demandeurs d'asile** qui fixe les orientations régionales en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, d'enregistrement des demandes, de suivi et d'accompagnement des demandeurs.

Le Schéma départemental de la domiciliation et le Schéma régional des demandeurs d'asile sont annexés au PDALHPD.

Principe de transversalité

Le PDALHPD définit **une approche transversale de la question de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées**, en mettant au cœur de la réflexion le parcours des personnes défavorisées au sein de l'ensemble des dispositifs existants et non sur une approche sectorielle de chacun d'eux.

Le PDALHPD apparaît comme **un lieu de coordination de la mise en œuvre des dispositifs d'hébergement, de logement accompagné et de logement ordinaire**. Il favorise ainsi l'articulation entre les différentes instances opérationnelles (Ccapex, commission SIAO, commission de médiation Dalo, commissions d'attribution de logement, commissions « cas complexes », etc.) dans l'objectif fondamental d'apporter une réponse coordonnée et adaptée aux besoins des publics du Plan.

[1] « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
[2] « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Principe d'opérationnalité

Le PDALHPD constitue **un cadre de référence en matière de logement et d'hébergement des publics défavorisés, adapté au contexte territorial et évolutif**. En tant que document ressource pour l'ensemble des partenaires concernés, il se doit de garantir opérationnalité et lisibilité, qui facilitent son appropriation et sa communication auprès de l'ensemble des parties-prenantes.

Cette exigence d'opérationnalité se traduit par :

- **Un ciblage des besoins mal ou non couverts**, à travers une approche territorialisée des besoins et des actions, dans l'objectif fondamental de mettre en adéquation les réponses apportées avec les besoins des publics concernés et les capacités/contraintes des territoires ;
- **Des actions plus précises dans leur contenu**, à travers l'énoncé de modalités opératoires, d'un échéancier de mise en œuvre et l'identification des moyens mobilisables ;
- **Une attention particulière quant à l'évaluation future du Plan**, à travers l'énoncé d'objectifs opérationnels et d'indicateurs associés (au titre du diagnostic territorialisé des besoins et du suivi-évaluation de la mise en œuvre des actions) ;
- **Une gouvernance renforcée** reposant sur la dynamisation des instances du Plan (comité responsable, groupe d'animation, groupes de travail).

Le contexte légal et réglementaire

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ». En son article premier, la loi du 31 mai 1990 modifiée dite loi Besson, rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), dans l'objectif fondamental de garantir le droit au logement.

L'évolution du cadre légal et réglementaire a permis, par la suite, de préciser et d'enrichir les attendus de ce Plan[3]. Trois grandes évolutions peuvent notamment être soulignées comme ayant permis de renforcer la portée de ce document :

- L'institutionnalisation du droit au logement à travers la création du Dalo ;
- L'intégration des politiques de logement et d'hébergement dans une logique de parcours résidentiel, à travers la création du PDAHI puis la fusion de ce document au sein du PDALPD ;
- Le renforcement des outils opérationnels territorialisés de production et d'attribution de logements sociaux visant à favoriser l'accès des publics défavorisés au parc social.

De la loi Besson au Dalo : une institutionnalisation du droit au logement à l'échelle des départements

Avec la création des PDALPD, la **loi n° 90-449 du 31 mai 1990**, visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, inscrit pour la première fois la garantie du droit au logement comme objectif des politiques publiques en direction des publics en situation d'exclusion[4]. L'accès et le maintien dans le logement deviennent des objectifs majeurs de l'intervention, aux côtés de l'État, des collectivités territoriales, notamment du Département, co-pilote des PDALPD.

La **loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions** précise les leviers d'intervention et les moyens mobilisés pour garantir le droit au logement :

- Accroissement de l'offre de logement social
- Réforme des attributions de logements sociaux
- Prévention des expulsions
- Amélioration des conditions de vie dans l'habitat

Elle pose ainsi les piliers, encore d'actualité, d'intervention en matière de logement en direction des personnes défavorisées. La création, par cette loi, de l'Accord Collectif Départemental (ACD), signé par le préfet et les bailleurs sociaux, contribue à une meilleure prise en compte des besoins en matière d'accueil et d'accompagnement au logement des personnes défavorisées.

Le transfert de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux Départements par la **loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales** renforce davantage les outils dont disposent les départements pour répondre à l'objectif du droit au logement décent.

[3] L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires encadrant l'élaboration du Plan est présenté en annexe de ce document.

[4] La liste des personnes relevant du Dalo est présente dans la Partie 1 du présent Plan, « Les publics prioritaires du Plan »

Toutefois, l'institutionnalisation définitive du droit au logement, résulte de la **loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale**. Celle-ci instaure notamment que l'Etat garantit pour « *toute personne qui* […] *n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir* » l'accès au logement. Elle ouvre ainsi un Droit au logement opposable (Dalo) qui permet un recours devant les tribunaux administratifs par les personnes mal logées entraînant une procédure prioritaire d'attribution de logement.

La prise en compte des besoins des personnes hébergées dans une logique de soutien à la fluidification des parcours résidentiels

En parallèle de l'institutionnalisation du droit au logement, plusieurs dispositions ont conduit à une intégration des politiques de logements des personnes défavorisées et d'hébergement. La loi du 5 mars 2007, instituant le Droit au logement opposable prévoyait déjà la **possibilité d'un recours au Droit à l'hébergement opposable, dit « Daho »** et présentait ainsi le droit à l'hébergement comme une réponse temporaire aux besoins de certains publics s'inscrivant dans le cadre du droit au Logement.

Cette dimension est renforcée par la **loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'exclusion**. Cette loi adjoint notamment au PDALPD un **Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI)**. Le PDAHI vise à garantir et favoriser l'accès à des structures d'hébergement temporaire, d'urgence ou d'insertion, aux publics les plus précaires et les plus exclus.

En fusionnant les PDALPD et les PDAHI, la **loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** (Alur) crée les PDALHPD. L'association des deux documents doit permettre de repenser l'intervention publique à partir des « parcours résidentiels » des ménages et de faciliter la logique du « logement d'abord ». Elle étend ainsi les publics cibles du Plan à l'ensemble des publics relevant du secteur Accueil, Hébergement, Insertion (AHI).

Le renforcement et la territorialisation des politiques de production et d'attribution de logements sociaux

Les évolutions législatives et réglementaires en matière de production et d'attribution de logements sociaux sont venues modifier le contexte d'intervention du PDALHPD. Ces évolutions ont notamment consacré le rôle des EPCI en matière de production et d'attribution de logements sociaux, faisant de ceux-ci des partenaires incontournables des PDALHPD**.**

L'article 60 de la **loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement** précise le contenu et les attentes des PDALPD et notamment l'enjeu pour ces plans de travailler à une meilleure adéquation entre les besoins et les réponses apportées en matière d'accès au logement. Ce faisant, il prévoit une **territorialisation des actions menées au titre des PDALPD**, plaçant les intercommunalités comme interlocuteurs clés de ces documents.

Les évolutions portées en parallèle, notamment par les lois Alur et Egalité et Citoyenneté, en matière de politique de logement et de politique de peuplement, confèrent aux EPCI une partie des outils indispensables à la conduite d'une politique de logement des personnes défavorisées.

Les principales évolutions issues de la loi Alur et de la loi Egalité Citoyenneté

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Alur) pose les bases d'un **rapprochement entre les secteurs de l'hébergement et du logement** dans l'objectif fondamental de fluidifier les parcours résidentiels. Pour ce faire, le PDALPD et le PDAHI deviennent le **Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées** (PLALHPD), qui, selon l'article 34 de la loi Alur, définit de manière territorialisée les mesures destinées à :

- **Permettre aux personnes et aux familles d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir** et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins ;
- **Répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement** vers l'insertion et le logement ;
- **Répondre aux besoins d'accompagnement social ou d'actions d'adaptation à la vie active et d'insertion professionnelle** des personnes et des familles ;
- **Organiser le repérage et la résorption des logements indignes**, non décents, et des locaux impropres à l'habitation ;
- **Lutter contre la précarité énergétique** ;
- **Organiser la prévention des expulsions locatives** ;
- **Améliorer la coordination des attributions prioritaires** de logements ;
- **Mobiliser des logements dans le parc privé**, selon des modalités concertées et cohérentes, comprenant notamment le recours aux actions d'intermédiation locative.

De nouveaux acteurs sont associés à la mise en œuvre du Plan : les personnes prises en charge, ainsi que les organismes agréés exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion, d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative adaptée.

En cohérence, le Comité régional de l'habitat (CRH) devient le **Comité régional de l'habitat et de l'hébergement** (CRHH) en étendant ses compétences au domaine de l'hébergement.

En outre, **la loi Alur consacre juridiquement le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation** (SIAO), renforce l'organisation et l'homogénéité du dispositif couvrant nécessairement le volet «urgence» et le volet «insertion» / logement accompagné. Ses missions sont ainsi établies : recensement des places d'hébergement et de logement accompagné et des besoins en la matière, gestion du service d'appel téléphonique dénommé 115, supervision de l'évaluation de la situation des demandeurs et suivi de leur parcours, veille sociale à travers la coordination des acteurs y concourant, l'observation sociale et la production de données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif.

Dans cette même logique de fluidification des parcours, **différentes dispositions visent à améliorer l'exercice du Droit Au Logement Opposable** (Dalo) en permettant une ouverture du dispositif. Les logements sociaux en sous-location avec bail glissant, dont l'encadrement juridique se trouve renforcé, sont dès lors ouverts aux ménages Dalo. Le relogement de ces derniers est par ailleurs réaffirmé comme prioritaire, et imputable aux droits de réservation des communes faisant l'objet d'un arrêté de carence et des préfets, qui doivent notamment tenir compte de la situation des

quartiers prioritaires de la Politique de la ville. La loi Alur modifie également les modalités d'exercice du recours au Droit à l'Hébergement Opposable (Daho) en confiant au SIAO, saisi par le préfet, la procédure d'orientation et d'accueil des ménages Daho. Elle offre enfin la possibilité de requalification des « recours-hébergement » en « recours-logement » dès lors que le demandeur remplit les conditions d'éligibilité.

Différentes dispositions sont par ailleurs promulguées afin d'améliorer la prévention des expulsions locatives, parmi lesquelles **le renforcement de la Ccapex, via l'obligation d'un signalement des situations d'impayés dès la délivrance du commandement de payer** (en fonction du montant et de l'ancienneté de la dette), ainsi que la saisine automatique de la commission avant la délivrance de l'assignation. Une meilleure coordination avec les dispositifs d'aide aux ménages (commission de médiation, CAF, MSA, FSL, commission de surendettement, etc.) est par ailleurs recherchée.

Enfin, la loi Alur a créé de **nouveaux outils en matière de gestion partagée de la demande locative sociale et des attributions**, complétés par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et de rénovation urbaine. Les intercommunalités disposant d'un PLH exécutoire doivent se saisir des outils suivants[5] :

- ***La Conférence Intercommunale du Logement (CIL)***

  Outil de pilotage de la stratégie de peuplement, la CIL est chargée de **définir les orientations stratégiques en matière d'attributions et de mutations dans le parc social, les modalités de relogement des publics prioritaires** (relevant de l'accord collectif ou déclarés prioritaires au Dalo) **et les modalités de coopération entres les bailleurs et les titulaires des droits de réservation**. Présidée par le Préfet et le président de l'EPCI, la CIL permet d'impulser une démarche partenariale en réunissant les maires des communes membres, les représentants du Département, les réservataires, et les associations de locataires. Elle est obligatoire pour les EPCI qui comptent un quartier prioritaire au titre de la politique de la ville.

- ***Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGD)***

  Le plan partenarial de gestion de la demande définit **les orientations en matière de gestion partagée des demandes de logement social et de droit à l'information du demandeur**. Il inclut les modalités de mise en œuvre des dispositifs de gestion partagée de la demande (connaissance partagée de la demande et des attributions), et du service d'information et d'accueil des demandeurs (règles communes relatives au contenu de l'information délivrée au demandeur, lieu commun d'accueil du demandeur, etc.).

[5] Avec la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les EPCI concernés sont ceux qui sont tenus de réaliser un PLH et ceux qui sont compétents en matière d'habitat et comprennent au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville.

La loi Egalité et Citoyenneté

La **loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017** accentue les évolutions amenées par la loi Alur, notamment en matière de renforcement du rôle des EPCI dans les politiques de peuplement.

- ***La Convention Intercommunale d'Attribution***

  La Convention Intercommunale d'Attribution regroupera désormais les Accords Collectifs Intercommunaux et les Conventions d'Equilibres Territoriales. Elle déterminera l'ensemble de la stratégie intercommunale en matière d'attributions en fixant les orientations en matière de mixité sociale et d'accueil des publics défavorisés. La CIA précisera notamment :

  - Pour chaque bailleur et chaque réservataire **des objectifs quantifiés de relogement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales** ;
  - Les **outils pour favoriser la mixité sociale** en veillant à la répartition équilibrée des attributions, les modalités de relogement dans le cadre des Programmes de renouvellement urbain (PRU) ;
  - Les **modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation** pour mettre en œuvre ces objectifs ;
  - Les **conditions dans lesquelles les réservataires et bailleurs sociaux** déterminent les demandes de logement social examinées en Commission d'Attribution de Logement.

  A ce titre la loi impose, afin de déconcentrer la pauvreté dans les quartiers prioritaires :

  - Un **seuil minimal de 25% d'attributions annuelles hors quartier politique de la Ville, pour les demandeurs du premier quartile des revenus** ;
  - Un **objectif quantifié d'attributions pour les demandeurs n'appartenant pas au premier quartile, dans les quartiers de la politique de la Ville**. Ce seuil est défini à l'échelle des EPCI dans le cadre des orientations approuvées par la CIL. A défaut, l'objectif est fixé automatiquement à 50%.

  Pour s'assurer de la contribution de chacun des réservataires et des partenaires à l'effort d'accueil des publics les plus fragilisés, elle prévoit pour Action Logement, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que pour les bailleurs sociaux sur leur patrimoine non réservé, une part de **25% d'attributions de logements sociaux par an sur leur contingent**, destinée aux demandes reconnues prioritaires et urgentes par la commission de médiation ou relevant des critères généraux de priorité définis par l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Dans le cas où l'objectif de 25 % n'est pas atteint, le préfet peut procéder à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer.

- ***La nouvelle politique des loyers***

  Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, la loi Egalité et Citoyenneté instaure **une nouvelle souplesse en matière de politique des loyers dans le parc social**. Cette « nouvelle politique des loyers » pourra être intégrée dans les Conventions d'Utilité Sociale et mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019. Cette politique permet de déroger à la répartition des plafonds de ressources et de loyers et ainsi de décorréler, le cas échéant, et en adéquation avec les objectifs de mixité sociale, le coût du logement pour le ménage du mode de financement de la construction du logement par le bailleur.

La méthode d'élaboration du PDALHPD

L'élaboration du PDALHPD 2017-2021 de la Vienne a été conduite sous le pilotage conjoint de l'Etat et du Département, en s'appuyant sur **une démarche largement participative**. Cette dernière s'est déroulée de septembre 2016 à mai 2017, à travers trois grandes phases :

1. Evaluation du PDALPD 2012-2016

L'évaluation du Plan précédent (2012-2016) a été réalisée à partir des bilans annuels, du bilan à mi-parcours, de statistiques et de l'organisation de 3 groupes de travail. Ces groupes de travail se sont réunis en septembre 2016. Ils correspondaient aux 3 orientations stratégiques du Plan 2012-2016, relatives à l'hébergement, au logement et à l'accompagnement. Ils ont réuni 66 participants.

2. Analyse territorialisée des besoins

Un **état des lieux territorialisé et prospectif** a été réalisé, sur la base de l'analyse des documents cadres, de l'exploitation des données disponibles et de la consultation des principaux acteurs et partenaires du Plan (une vingtaine d'entretiens réalisés). Cette première phase a permis d'aboutir à l'établissement :

- D'un **référentiel d'indicateurs territorialisés** à l'échelle des périmètres intercommunaux en vigueur au 1er janvier 2017 (cf. annexe) ;
- D'un **rapport de diagnostic** dont les principales conclusions sont rappelées ci-après ;
- D'une **note d'enjeux** à approfondir dans le cadre du futur Plan.

Elle s'est également appuyée sur les travaux du diagnostic à 360° réalisé en 2015.

3. Définition des axes stratégiques et des actions

Cette troisième phase s'est appuyée sur **des instances de travail et de validation** (comité restreint, comité responsable) et sur **l'animation de deux séminaires de concertation** (le 8 février et le 22 mars 2017) associant le partenariat élargi de la démarche. Ces temps d'échanges ont permis d'identifier les enjeux, objectifs et actions à inscrire dans le nouveau Plan. Cette étape a donné lieu à la **formalisation du présent document**, puis à sa validation par les instances du Plan.

Les enjeux repérés à l'issue de l'analyse territorialisée des besoins, de l'évaluation du PDALPD 2012-2016 et du diagnostic à 360°

Cartographie des territoires de la Vienne

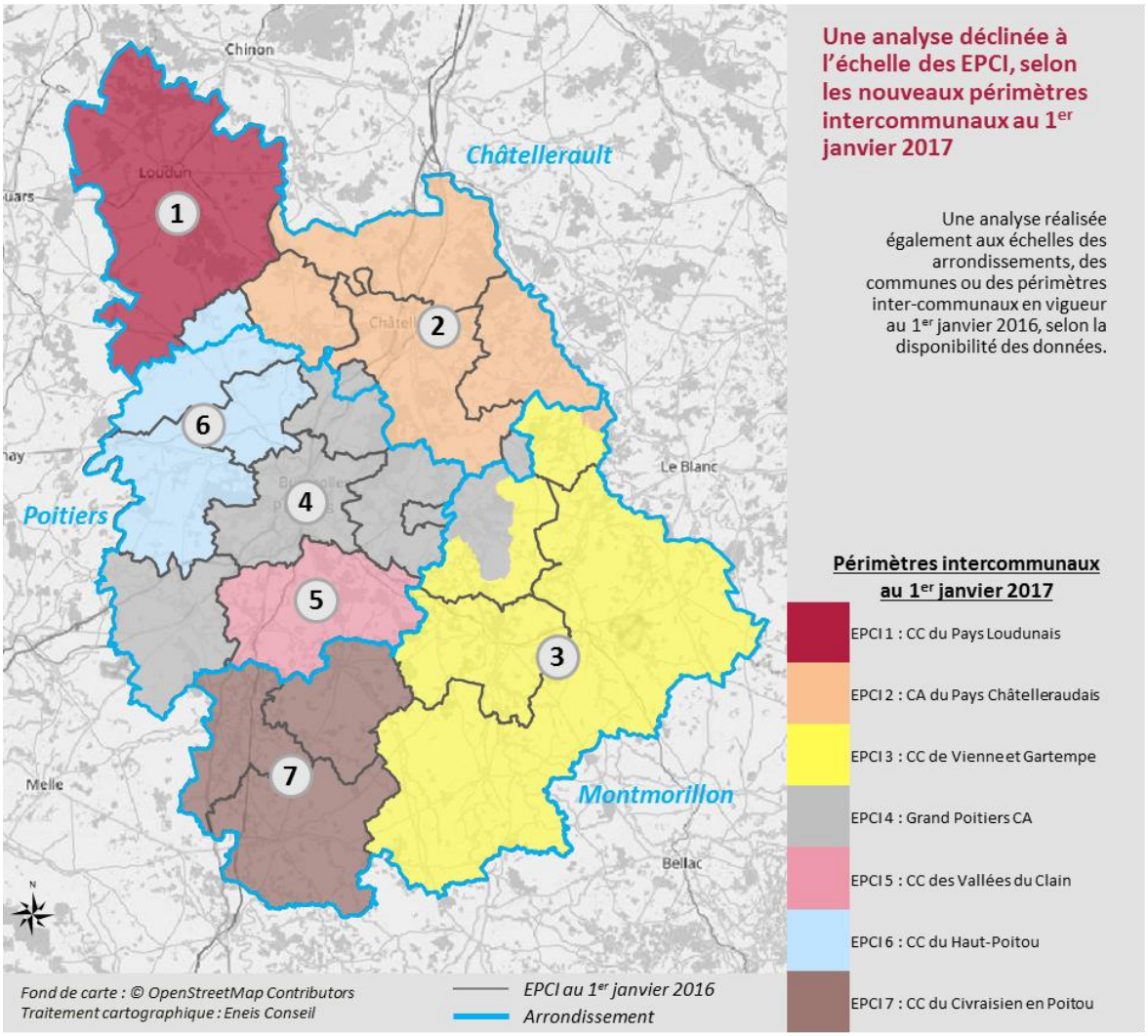

Synthèse de l'analyse territorialisée des besoins

Contexte socio-démographique

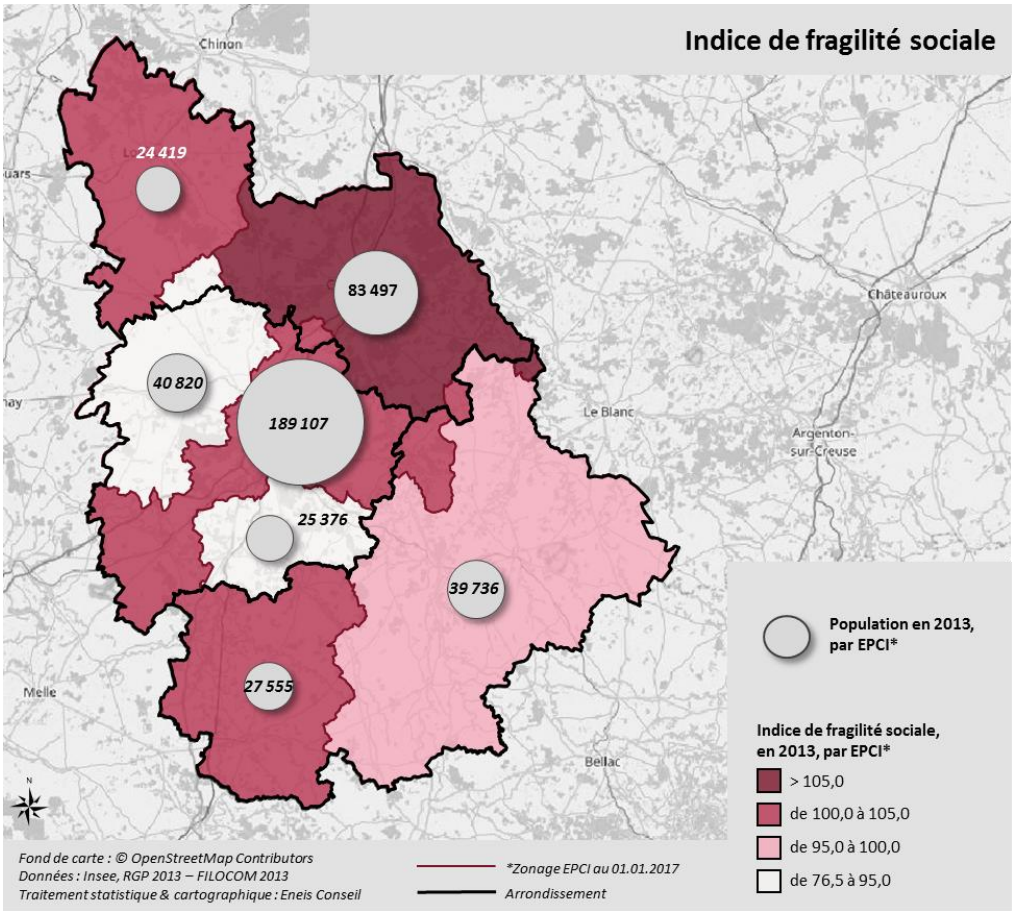

Un **Indice de Fragilité Sociale** (IFS) a été établi au moyen de 4 indicateurs clés, afin de visualiser, de manière synthétique, les territoires les plus en difficulté. Ces indicateurs retenus sont : la part des ménages vivant sous le seuil de pauvreté (Filocom 2013, MEEM d'après DGFiP), l'évolution du nombre de ménages sous le seuil de pauvreté entre 2007 et 2013, la part des familles monoparentales et la part des chômeurs au sein de la population active de 15 à 64 ans (cf. méthodologie détaillée en annexe). L'analyse de cet indice permet d'opérer une classification des territoires.

Indépendamment des poids de population de chacun des EPCI, il ressort de cette analyse que **les deux EPCI les plus importants** (Grand Poitiers et Pays Châtelleraudais) **concentrent davantage de fragilités sociales**.

L'accès au logement

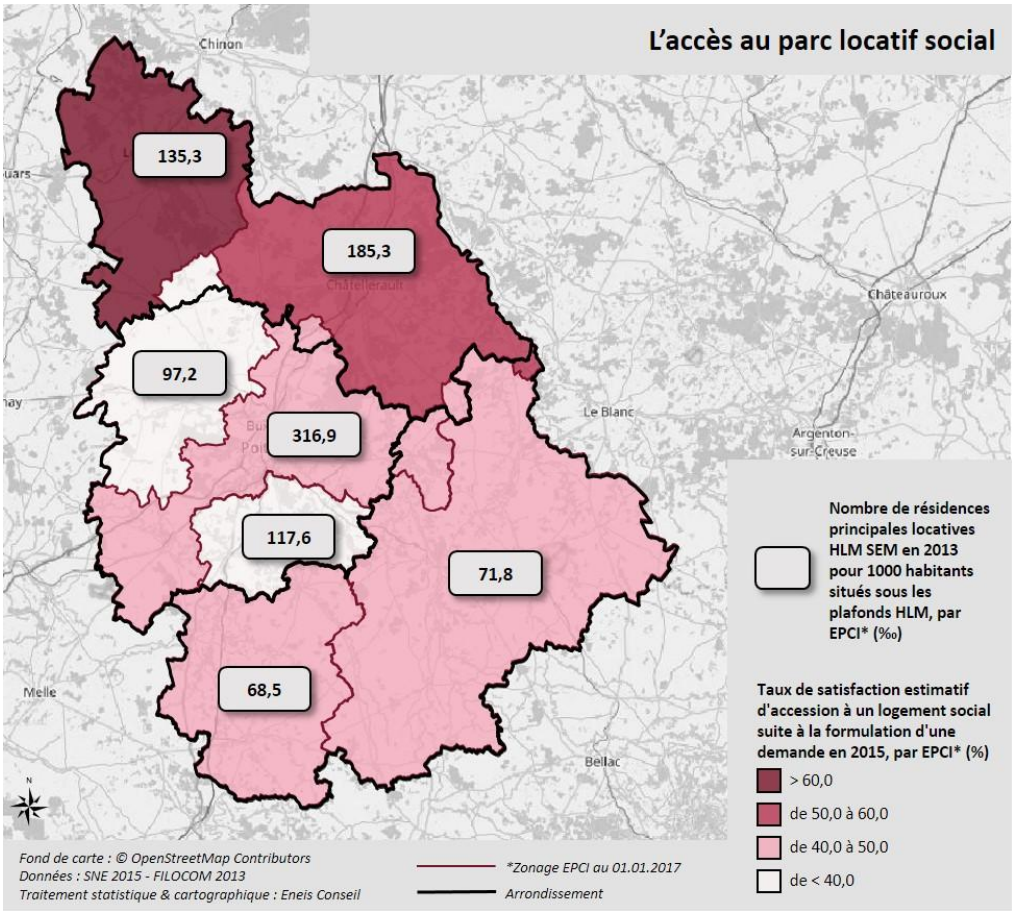

- ✓ **Des taux de satisfaction[6] supérieurs à la moyenne nationale** suite à la formulation d'une demande de logement social (48% en 2015 sur le territoire de la Vienne, contre 26% à l'échelle nationale), tendant à révéler une faible tension concernant l'accès au parc social sur l'ensemble du département de la Vienne, y compris pour les publics PDALPD.
- ✓ **Un accès au parc social des personnes seules, ainsi que des personnes âgées de plus de 60 ans, toutefois plus difficile**.
- ✓ **Une tension récente sur le parc social de la CC des Vallées du Clain et de la CC du Haut-Poitou**, situées à proximité de Poitiers, révélée par des taux de satisfaction moins importants suite à la formulation d'une demande.
- ✓ **La CC de Vienne et Gartempe et la CC du Civraisien en Poitou peu équipées en parc social mais ne présentant pas de forte pression de la demande** (un taux de satisfaction dans la moyenne départementale).
- ✓ **Une faible mobilisation du FSL « accès » sur la CC des Vallées du Clain, la CC du Haut-Poitou et la CC du Civraisien en Poitou**, relativement au nombre de ménages vivant sous le seuil de pauvreté.

[6] Calculés comme le rapport entre les attributions de logements sociaux ayant été effectuées dans l'année et les demandes des ménages pour un logement social en cours au 31/12 (Source : SNE).

- ✓ **La place prépondérante de Poitiers au sein du département** : 2 logements sociaux sur 3 implantés au sein de Grand Poitiers CA ; également la plus forte mobilisation du FSL « accès » sur cette partie du territoire.

L'hébergement

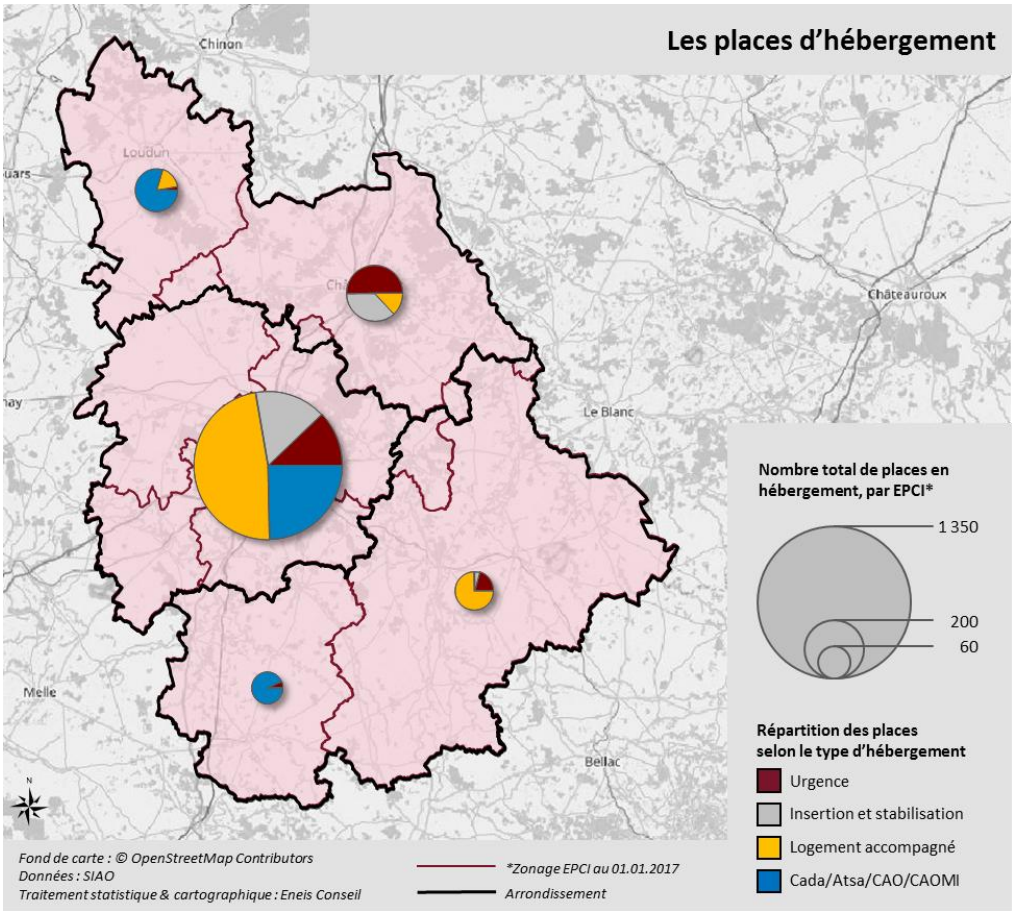

Nota : conformément à la nomenclature employée au niveau national dans le cadre des diagnostics à 360°, sont prises en compte dans l'hébergement d'urgence, les places : en CHRS Urgence, en urgence hors CHRS, exclusivement financées par l'ALT (bien que ces dernières soient principalement mobilisées pour l'hébergement d'insertion). Sont comptabilisées au titre de l'hébergement d'insertion et de stabilisation les places en : CHRS Insertion, CHRS Stabilisation, Stabilisation hors CHRS. Sont comprises au sein du logement accompagné les places en Maison relais, FJT, Résidence sociale, IML. Sont intégrées pour les places en Cada, les places financées et installées en Cada, Atsa, CAO, CAOMI.

- ✓ **L'hébergement, une offre polarisée**, et des niveaux d'équipement du territoire très inégaux (en lien avec le niveau de la demande enregistrée auprès du SIAO – qui masque néanmoins l'existence de besoins « invisibles » dans les territoires à dominante rurale).
- ✓ **La place prépondérante de Poitiers au sein du département** : une offre complète (Urgence, Logement Accompagné, Insertion, Stabilisation, Cada) et un taux d'équipement[7] nettement

[7] Calculé comme le nombre de places disponibles rapporté au nombre de ménages vivant sous le seuil de pauvreté.

supérieur au reste du département. Une offre développée concernant notamment le logement accompagné. La majorité des demandes formulées en insertion (2/3 des demandes) et en urgence (97% des appels du 115), le sont par conséquent sur le territoire du Grand Poitiers.

- ✓ **Un bon taux d'équipement de la CA du Pays Châtelleraudais**, mais un territoire moins doté en logement accompagné et l'absence de Cada[8].
- ✓ **L'absence de place en hébergement sur les territoires de la CC des Vallées du Clain et de la CC du Haut-Poitou**, situées à proximité de Poitiers. La CC du Civraisien en Poitou accueillant un Cada, mais un territoire très peu équipé.
- ✓ **La CC de Vienne et Gartempe et la CC du Pays Loudunais disposant d'une offre relativement variée bien que quantitativement peu développée**.

La prévention des expulsions

Proportion des ménages locataires (1/°°°) concernés dans les 9 derniers mois (de janv. à sept. 2016) par une procédure d'expulsion selon les différents arrondissements.
Sources : Exploc et Insee 2013

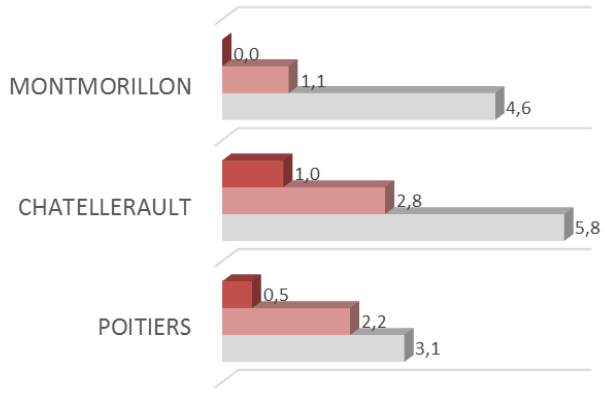

Nbre de ménages expulsés avec intervention de la force publique (CFP) pour 1000 ménages locataires
Nbre de ménages ayant reçu notification d'un commandement de quitter leur logement (CQL) pour 1000 ménages locataires
Nbre de ménages concernés par une procédure judiciaire d'expulsion pour 1000 ménages locataires (nombre d'assignations)

- ✓ **Des procédures d'expulsion proportionnellement plus nombreuses sur l'arrondissement de Châtellerault.** Un niveau de résolution des situations d'impayés sur le Montmorillonnais élevé.
- ✓ **Grand Poitiers CA, territoire le plus concerné (en volume et en proportion) par les situations de fragilités potentielles[9] ou réelles[10] concernant le paiement des loyers**.
- ✓ **La CA du Pays Châtelleraudais, puis la CC du Civraisien en Poitou apportant le meilleur taux de réponse aux difficultés des ménages concernant le paiement de leurs loyers, du point de**

[8] NB : il existe cependant des places de CAO, qui ne figurent pas sur la carte précédente, car la structure gestionnaire correspondante est basée à Poitiers.
[9] Nbre d'allocataires CAF dont le taux d'effort est supérieur à 39% après aide au logement.
[10] Nbre d'allocataires CAF en impayé de loyer.

vue de la mobilisation du FSL « maintien » (8 aides pour 100 ménages allocataires CAF en impayés de loyer, contre 5 en moyenne départementale).

La lutte contre l'habitat indigne

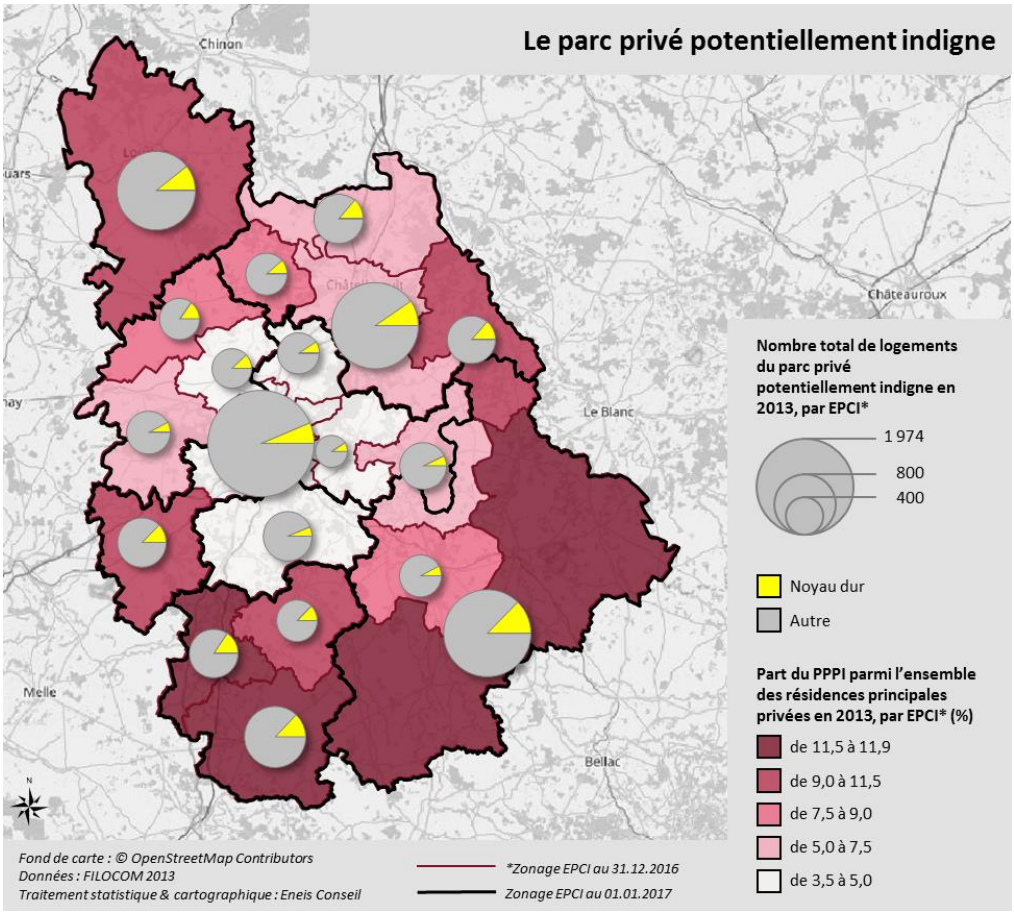

- ✓ **Les EPCI situés sur les franges du département sont beaucoup plus concernés par la présence d'un Parc Privé Potentiellement Indigne**[11] (PPPI), et en premier lieu ceux situés au sud. Un phénomène qui pourrait s'expliquer par des difficultés de repérage des situations d'habitat indigne, et par conséquent de mobilisation des aides existantes. Un PPPI toutefois en recul sur chaque EPCI.
- ✓ **Une meilleure couverture par les aides du FSL « énergie » au sein des territoires les plus urbains**.

[11] Indicateur de source fiscale, obtenu par le croisement du classement cadastral des logements et des niveaux de ressources de leurs occupants, visant à estimer (au moyen de simulations) le parc privé potentiellement indigne.

Synthèse de l'évaluation du PDALPD 2012-2016

Le PDALPD 2012-2016 a été l'occasion pour le Département et les services de l'Etat d'initier un ensemble d'actions et d'installer différentes instances destinées à faciliter l'accès et le maintien dans le logement des publics les plus fragiles. Il ressort du bilan évaluatif du précédent Plan, quatre enjeux principaux :

- **Enjeu n°1** : Optimiser la connaissance des acteurs et des dispositifs dans le cadre d'une gouvernance renouvelée du Plan
- **Enjeu n°2** : Organiser la réponse aux besoins en logement et en hébergement des publics spécifiques, dans le cadre d'une couverture territoriale adaptée
- **Enjeu n°3** : Affirmer le rôle de l'accompagnement social et l'articulation entre les différentes formes de l'accompagnement
- **Enjeu n°4** : Enoncer les interactions entre les dispositifs et les instances de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, dans l'objectif d'améliorer la réponse aux besoins

1. Optimiser la connaissance des acteurs et des dispositifs dans le cadre d'une gouvernance renouvelée du Plan

L'évaluation du PDALPD 2012-2016 a permis de souligner **la qualité du travail partenarial et le fonctionnement satisfaisant des instances** de suivi et de pilotage du Plan. En particulier, l'installation du groupe d'animation co-piloté par l'Etat et le Département, a contribué à renforcer la collégialité des décisions relatives à la mise en œuvre du Plan.

Il apparaît néanmoins que **l'interconnaissance des acteurs et des dispositifs** relevant de champs aussi divers que l'action sociale, l'hébergement et le logement des personnes défavorisées, demeure perfectible. A cet égard, **les dispositions du précédent Plan** visant à établir un guide recensant les différents types d'accompagnements existants dans le domaine du logement, ou encore à favoriser le lien entre les acteurs de la santé et du social, **restent pleinement d'actualité**.

Plusieurs enjeux et perspectives de travail y sont attachés :

- Il s'agit en premier lieu de **dynamiser le partenariat dans le contexte d'une complexification et d'un cumul de problématiques rencontrées par les publics bénéficiaires du Plan**. Cet enjeu concerne particulièrement les publics souffrant de troubles de santé mentale, dont l'accompagnement lié au logement se heurte nécessairement à l'enjeu de l'articulation avec l'intervention des professionnels de santé.
- D'autre part, et plus généralement, **l'amélioration de la connaissance des dispositifs par les professionnels de terrain** (travailleurs sociaux, élus et techniciens des collectivités locales, en particulier celles qui ne sont pas compétentes en matière d'habitat) rend nécessaire la diffusion d'outils (par exemple via la publication d'un guide), mais également la reproduction régulière d'actions de sensibilisation et d'information.
- Enfin, **la gouvernance du Plan pourra être amenée à évoluer** pour intégrer de nouveaux périmètres d'acteurs et/ou de nouvelles thématiques, concernant notamment :

- Le développement du logement adapté, ou comment sortir de la dichotomie hébergement / logement ;
- La prise en compte des besoins en logement / hébergement des publics présentant des problèmes de santé (somatique ou psychique) ;
- Le renforcement des liens avec les EPCI compétents en matière d'habitat, en s'assurant a minima de la prise en compte des objectifs du PDALHPD dans leurs documents directeurs (PLH, PPGD, CIA), et idéalement en ouvrant des espaces de travail partagés associant les EPCI.

La prise en compte de ces enjeux pourra reposer sur **la constitution de nouveaux collectifs**, éventuellement distincts du groupe d'animation, qui devront permettre d'orienter le contenu et de faire évoluer le fonctionnement des dispositifs, ou de favoriser l'interconnaissance des acteurs, tout au long de la mise en œuvre du Plan. Il s'agira néanmoins d'intégrer **l'exigence de ne pas multiplier les cadres de réflexion et les instances**, dans l'objectif d'éviter la sur-mobilisation des partenaires.

Ainsi ces réunions pourront prendre la forme d'un séminaire de concertation annuel et/ou de groupes techniques à « géométrie variable » (par exemple, un pour chacun des axes du Plan), dont la composition et la fréquence de réunion seraient adaptées au contenu de chacun des axes.

2. Organiser la réponse aux besoins en logement et en hébergement des publics spécifiques, dans le cadre d'une couverture territoriale adaptée

Compte tenu du contexte précédemment évoqué (faible niveau de tension sur le parc social et difficultés à quantifier les besoins en hébergement en dehors des territoires agglomérés) et des contraintes budgétaires qui s'exercent sur les pilotes du Plan, la réflexion associée à la réponse aux besoins devra reposer sur deux approches complémentaires :

- **Quel développement souhaitable d'une offre supplémentaire dans les territoires qui sont les plus faiblement pourvus ?**
  - En hébergement : il apparaît difficile d'envisager la programmation pérenne de places en hébergement (de type CHU ou CHRS) en dehors des territoires agglomérés. Sous réserve de l'existence d'une demande locale et de l'identification d'opérateurs susceptibles de porter une offre nouvelle en dehors de Poitiers et Châtellerault, **le recours à l'ALT ou la programmation de places dans le diffus représentent des leviers de réponse aux besoins**.
  - En logement socialement accessible : le niveau de satisfaction de la demande ne plaide pas prioritairement pour le développement de l'offre locative sociale sur les territoires les plus faiblement pourvus, considérant par ailleurs les difficultés pour les organismes HLM à équilibrer leurs opérations en milieu rural ou périurbain. Il existe en revanche **un enjeu lié au maintien voire au développement du parc privé conventionné** d'une part, et à **la programmation d'une offre nouvelle adaptée à des situations spécifiques** d'autre part (cf. infra).
- **Quelle programmation possible d'une offre adaptée à des situations spécifiques pour lesquelles il existe un besoin non couvert** (notamment personnes en situation de handicap,

personnes rencontrant des problématiques de santé, personnes âgées, familles de gens du voyage, personnes très marginalisées et/ou sans ressources) ?

Les besoins repérés portent sur :

- La **programmation d'une offre d'habitat adapté** à certaines situations spécifiques, y compris en dehors des territoires agglomérés : personnes âgées en perte d'autonomie, personnes à mobilité réduite, gens du voyage en voie de sédentarisation, travailleurs saisonniers agricoles, jeunes, etc.
- La **programmation de typologies adaptées** (T2 notamment) **à la taille des ménages**, le plus souvent composés de personnes seules avec ou sans enfant(s), **avec des niveaux de loyers abordables** (PLAI adaptés pour des ménages à très faibles niveaux de ressources).
- La **programmation de places de maisons relais** (50 places au minimum) et de résidences accueil, malgré le bon taux d'équipement par rapport au niveau régional.
- Le **développement de réponses nouvelles à des situations complexes** relevant d'un cumul de problématiques économiques, sociales voire sanitaires, dont notamment :
  - **Les personnes rencontrant des problématiques de santé** (somatique ou mentale), avec la perspective d'une coordination renforcée des interventions autour de ces situations et la programmation d'une offre supplémentaire en hébergement adapté à ces situations ;
  - **Les marginaux âgés en perte d'autonomie**, dans le cadre de la programmation de structures dédiées aux personnes âgées (de type résidence sociale) ou de la mobilisation des établissements existants autour de ces situations ;
  - **Les personnes fortement marginalisées** non susceptibles d'intégrer un CHRS (personnes présentant des addictions, présence d'un animal), avec la perspective de développer une offre « à bas seuil d'exigence » pour permettre la mise à l'abri de ces personnes et l'amorce d'un processus de réinsertion sociale ;
  - **Les personnes sans-abri**, avec la perspective d'un accueil de jour et de nuit plus étoffé ;
  - **Les victimes et auteurs de violences intrafamiliales**, dans le cadre du développement de réponses alternatives aux nuitées hôtelières pour les victimes, et d'actions d'éviction et d'accompagnement des auteurs.

3. Affirmer le rôle de l'accompagnement social et l'articulation entre les différentes formes de l'accompagnement

L'accompagnement social demeure **une condition essentielle de sécurisation des parcours résidentiels, notamment dans le cadre d'un accès pérenne au logement**. S'il se traduit aujourd'hui principalement par la prescription de mesures ASLL et AVDL, l'accompagnement social comme « facilitateur » des parcours résidentiels pourrait être étoffé par :

- **Une meilleure articulation entre l'ASLL et l'AVDL**. Celle-ci pourra s'inscrire dans le cadre d'un projet de « charte de l'accompagnement social lié au logement » (prévu mais non réalisé dans le cadre du Plan précédent).
- **Le développement de l'intermédiation locative** (en particulier la sous-location avec bail glissant), notamment pour sécuriser l'accès au logement ordinaire des publics en difficultés économiques et sociales.
- **L'harmonisation des pratiques concernant la prévention des expulsions locatives**, incluant d'une part les dispositifs de prévention développés au stade précontentieux, et d'autre part le fonctionnement de la Ccapex. Ces éléments pourront être stabilisés dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle charte de prévention des expulsions. Plusieurs enjeux y sont associés :
    - Une détection plus précoce et **une meilleure prise en compte des situations d'impayés dans le parc privé**. Au-delà de la connaissance de ces situations, il conviendra de déterminer les actions à poursuivre ou à développer en direction des propriétaires bailleurs et des locataires du parc privé à des fins d'information ou d'accompagnement ;
    - **L'harmonisation du fonctionnement entre les commissions territoriales** (Poitiers et Châtellerault), qui interviennent à ce jour à des stades différents de la procédure d'expulsion ;
    - **Le développement de nouveaux outils de prévention**, sous réserve de l'évaluation des outils existants (courriers, formulaires, enquêtes sociales…). Une perspective résiderait notamment dans la mobilisation plus précoce des moyens d'accompagnement social, au-delà de l'ASLL et de l'AVDL, pour les ménages menacés d'expulsion.

4. Poursuivre la structuration des dispositifs de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, dans l'objectif d'améliorer la réponse aux besoins

Le repérage et le traitement des situations d'habitat indigne et de précarité énergétique s'articulent aujourd'hui autour de **plusieurs approches distinctes mais néanmoins complémentaires** :

- D'une part, l'action du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), piloté par l'ARS, a permis de structurer **un partenariat de qualité autour de la lutte contre l'habitat insalubre et non décent et des infractions au Règlement Sanitaire Départemental** (RSD). La montée en charge progressive du pôle (190 signalements en 2016) a reposé sur la **conduite d'actions de sensibilisation et d'informations en direction des acteurs locaux** (élus, travailleurs sociaux, intervenants au domicile, etc.) qu'il s'agira de reproduire et d'intensifier à l'avenir, en vue notamment d'un repérage plus ciblé et d'une implication plus forte des élus locaux sur cette thématique.

  Plusieurs Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et Programmes d'intérêt général (PIG) sont également développés par les EPCI et le Département (PIG « Habiter Mieux »), et animés pour la quasi-totalité d'entre eux par Soliha, sans que l'articulation avec le PDLHI n'ait été spécifiquement construite.

- D'autre part, **la thématique de la lutte contre la précarité énergétique** est travaillée selon trois angles, à savoir le soutien à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique (Anah), le soutien au paiement des factures d'énergie (FSL), l'accompagnement socio technique et la sensibilisation aux éco-gestes (dispositif AM2E initié par le Département, complémentaire aux modalités « curatives » des aides du FSL Energie). Le panorama est complété par les interventions croisées de plusieurs acteurs de la lutte contre la précarité énergétique et de l'amélioration de l'habitat œuvrant dans le champ de l'information (Espaces Info Energie), de l'accompagnement au montage de dossiers (OPAH, PIG, Plateformes de rénovation énergétique) ou de l'accompagnement social (CAF).

Dans ce contexte, il existe un **fort enjeu de recensement des actions existantes, et de partage d'objectifs communs** entre les acteurs œuvrant dans le champ de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, dans l'objectif d'améliorer la compréhension des dispositifs et la réponse aux besoins. **L'enjeu de la lisibilité** se pose avec d'autant plus d'acuité que l'amélioration du repérage des situations doit s'appuyer sur un réseau d'acteurs locaux capables d'activer les bons leviers de signalement et de proposer un premier niveau d'orientation des ménages.

L'existence du PDLHI et l'efficience de son organisation représentent à cet égard un point d'appui essentiel, sur lequel il s'agira de capitaliser.

PARTIE 1 : Les publics du Plan

Le public concerné par les mesures du Plan est constitué de « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »[12]

Le plan « inclut les mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement. »[13]

Les publics prioritaires pour l'attribution de logements sociaux

En matière d'attribution de logement social, l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit que le Plan établisse les priorités au niveau départemental à accorder :

- aux personnes dont la demande de logement social est reconnue prioritaire et urgente par la commission de médiation au titre du droit au logement opposable ;
- aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés économiques et sociales[14].

En référence aux publics prioritaires de l'article L. 441-1, les publics prioritaires au niveau départemental au titre du Plan sont les suivants (chaque ligne du tableau représente un public) :

Critères de l'article L. 441-1	Critères cumulatifs à respecter dans le cadre du PDALHPD	Précisions sur les publics concernés dans le cadre du PDALHPD
Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap	Ménages dont les revenus sont inférieurs au plafond de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) **et** pour lesquels le logement actuel n'est pas adapté à la situation de handicap	
Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de	Ménages dont les revenus sont inférieurs au plafond de ressources pour l'accès aux PLAI	Ce public concerne notamment : • dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, les ménages pour lesquels une dette locative se constitue au vu de l'inadéquation de leurs ressources et du coût du logement et qui recherchent un logement social mieux adapté à leurs

[12] Article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.
[13] Idem.
[14] Avant la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le périmètre des priorités établies par le plan concernait, en plus des demandes reconnues prioritaires et urgentes au titre du droit au logement opposable, les personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement ou exposées à des situations d'habitat indigne, ou confrontées à un cumul de difficultés.

difficultés d'insertion sociale		capacités financières – ces ménages peuvent être signalés par la Ccapex, • les personnes sortant de prison qui doivent bénéficier d'un logement pour assurer leur réinsertion, • les gens du voyage en recherche de logement, • les personnes ou ménages en situation de surendettement, • les personnes ou ménages en situation de précarité énergétique, pour lesquels les charges locatives sont trop élevées au regard des ressources et qui sont soumis par conséquent à des difficultés financières.
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	Ménages dont les revenus sont inférieurs au plafond de ressources pour l'accès aux PLAI	Ce public concerne également les réfugiés statutaires sortant de Centres d'accueil des demandeurs d'asile (Cada), d'Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (Huda), d'Accueils temporaires service de l'asile (Atsa) ou de Centres d'accueil et d'orientation (CAO).
Personnes exposées à des situations d'habitat indigne	Ménages dont les revenus sont inférieurs au plafond de ressources pour l'accès aux PLAI	
Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires	Sans condition restrictive de revenus	
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	Sans condition restrictive de revenus Personnes reconnues par la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	Sans condition restrictive de revenus	
Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent	Ménages dont les revenus sont inférieurs au plafond de ressources pour l'accès aux PLAI	
Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers	Ménages dont les revenus sont inférieurs au plafond de ressources pour l'accès aux PLAI	
Personnes menacées d'expulsion sans relogement	Ménages dont les revenus sont inférieurs au plafond de ressources pour l'accès aux PLAI **et** qui ont fait l'objet d'un jugement d'expulsion	

En application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, ces critères de priorité sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux. L'ordre de priorité (décroissant) est le suivant :

1) **Ménages dont la demande est reconnue prioritaire et urgente par la commission de médiation** au titre de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
2) **Ménages prioritaires au titre du Plan** (cf. supra) ;

3) **Autres ménages prioritaires** au titre de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

La définition des publics prioritaires au titre du Plan pourra faire l'objet d'ajustements tout au long de la mise en œuvre du Plan, sur proposition des partenaires et après validation par le comité responsable.

De même, les EPCI concernés pourront définir d'autres publics cibles de leur action dans le cadre de la mise en œuvre de leurs politiques locales de peuplement, de gestion de la demande locative sociale et des attributions.

Egalement, le FSL continuera à mobiliser ses aides financières et dispositifs conformément à son règlement intérieur, soumis pour avis au Comité responsable du PDALHPD et approuvé par délibération du Conseil Départemental.

La commission de réservation préfectorale

Par ailleurs, les publics prioritaires au titre du Plan sont prioritaires pour bénéficier d'une attribution de logement social au titre de la mobilisation du contingent préfectoral. Afin de faire reconnaître cette priorité et après dépôt d'une demande de logement social, les travailleurs sociaux peuvent saisir la commission de réservation préfectorale.

La commission de réservation préfectorale est mise en place dans la Vienne dans le cadre du Plan. Cette commission se réunit mensuellement. Elle regroupe des représentants de la DDCS, du Département, des sous-préfectures, de Grand Poitiers, des bailleurs sociaux, de la Croix-Rouge, d'Audacia, du Sisa, de la MJC de Montmorillon et du CCAS de Poitiers. Le secrétariat est assuré par la DDCS. Le fonctionnement de la commission est défini par un règlement intérieur.

La commission examine les situations de demandeurs de logement social qui lui sont soumises par un travailleur social. Après vérification de la recevabilité au regard des critères de priorité du Plan, l'examen de la commission vise à ce que des propositions de logement adaptées soient formulées par les bailleurs sociaux au vu des éléments d'information échangés par l'ensemble des partenaires. Les ménages dont la demande est reconnue prioritaire par la commission sont relogés au titre du contingent préfectoral.

À titre exceptionnel, la commission de réservation préfectorale peut reconnaître prioritaire au titre du Plan un ménage ne satisfaisant pas le critère de revenu si celui-ci est requis (plafond de ressources pour l'accès aux PLAI). La situation est alors appréciée au regard des difficultés rencontrées par le ménage.

PARTIE 2 : La gouvernance du Plan

Le schéma de gouvernance

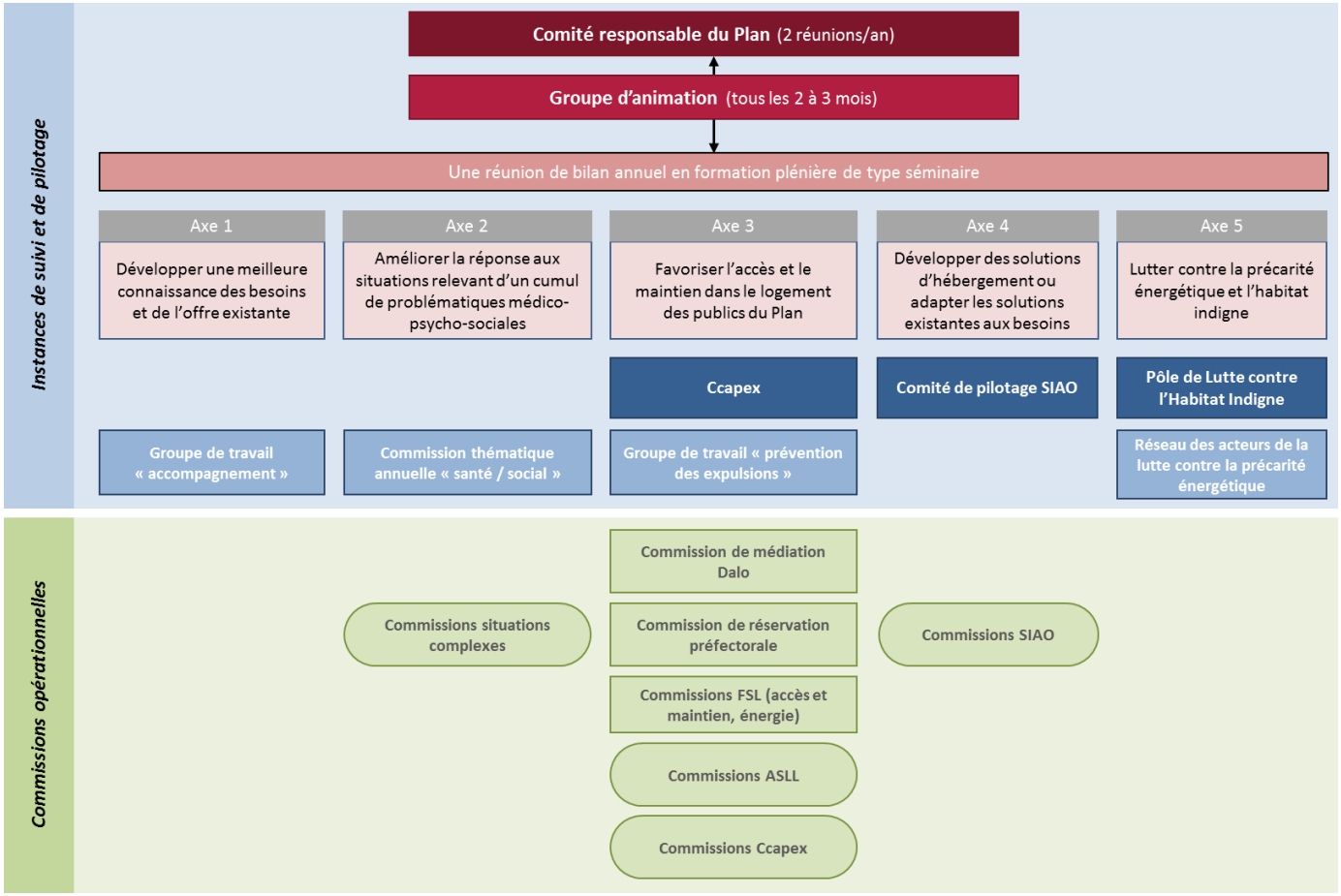

Légende

En bleu, les instances de suivi et de pilotage, en charge de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan sous la coordination des pilotes d'actions et du groupe d'animation.

En vert, les commissions opérationnelles liées à l'examen de situations individuelles.

Instance départementale

Instance territoriale

Les instances de suivi et de pilotage du PDALHPD

Afin d'assurer le suivi et le pilotage du Plan, deux niveaux d'instances ont été déclinés :

Le Comité responsable du Plan

Le Comité responsable du Plan est **l'instance d'arbitrage** présidée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants, qui :

- ✓ Fixe les priorités départementales en termes de publics du Plan ;
- ✓ Arrête les orientations du plan et en assure le portage politique ;
- ✓ Valide le bilan annuel d'exécution et les propositions d'actualisation des fiches-actions du Plan, soumises par le groupe d'animation.

Le Comité responsable se réunit a minima deux fois par an et à chaque fois que son avis est requis.

Il réunit en son sein des représentants des services de l'Etat et du Département, des collectivités locales (EPCI et communes), des organismes HLM, opérateurs, associations et représentants des usagers dont la participation est prévue par la loi.

Les membres du Comité responsable sont conjointement désignés par le Préfet et le Président du Conseil départemental pour la durée du Plan. Ils disposent de toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre des missions du Comité responsable et au suivi du Plan.

Le groupe d'animation

Le groupe d'animation a pour mission d'**assurer le suivi et l'animation du Plan**. A cette fin, il se réunit tous les 2 à 3 mois et :

- ✓ Prépare le bilan annuel d'exécution du Plan présenté au Comité responsable ;
- ✓ Emet des préconisations d'actualisation du Plan, en lien avec les propositions issues du séminaire de concertation annuel (cf. infra) ;
- ✓ Prépare les réunions du Comité responsable ;
- ✓ Centralise, consolide et analyse les contributions des animateurs et pilotes des fiches-actions. Dans le cadre du suivi de la réalisation des actions et pour garantir le respect de l'échéancier de mise en œuvre, le groupe d'animation a également pour responsabilités de :
    - Garantir la bonne circulation de l'ensemble des informations nécessaires auprès des partenaires du Plan,
    - Garantir la bonne tenue du Comité responsable,
    - Centraliser les indicateurs de suivi-évaluation des actions,
    - Organiser à une fréquence annuelle, un séminaire de concertation réunissant le partenariat élargi de la démarche, afin de dresser collectivement le bilan d'avancement des différentes actions, de partager les réalisations et de formuler des propositions d'actualisation du Plan.

Le groupe d'animation est composé des différents **acteurs intervenant dans le pilotage et la mise en œuvre des actions du Plan**, soit :

- Au niveau de l'Etat, la DDCS, la DDT et l'ARS ;
- Au niveau du Département, la Direction de l'insertion et du retour à l'emploi et la Direction de l'habitat, de l'aménagement du numérique et des technopoles (certaines directions support pourront être associées selon les thématiques abordées) ;
- Au niveau de leurs partenaires : la CAF, la MSA, le FSL, l'association régionale des organismes sociaux pour l'habitat (Arosh) et l'Adil.

Pour organiser la remontée d'informations et le suivi « au fil de l'eau » des réalisations du Plan, le groupe d'animation s'appuie sur les instances constituées en lien avec les axes du Plan (Ccapex, PDLHI, comité de pilotage SIAO), et/ou sur les groupes de travail prévus dans le cadre des fiches-actions du Plan.

PARTIE 3 : Orientations et actions du plan

Le PDALHPD de la Vienne s'articule autour de cinq axes d'intervention prioritaires, déclinés en 15 actions :

✓ Axe 1 : Développer une meilleure connaissance des besoins et de l'offre existante

A travers ce premier axe, il s'agit de dynamiser le partenariat et d'améliorer la mobilisation coordonnée des outils du Plan. Un objectif est également de développer une connaissance territorialisée des besoins des publics du Plan. Cette ambition se traduit essentiellement par deux types d'intervention :

1. **Le développement de l'animation, de la communication et de l'information** autour des réalisations du Plan, à travers la conception et la diffusion d'outils adaptés : mise en place de groupes de travail, lettre d'actualité, programme de formation et d'information sur les différentes thématiques du Plan, suivi statistique, etc. ;
2. **La conception d'un guide de l'accompagnement en lien avec le logement** et la réalisation d'une charte de l'ASLL afin de préciser les conditions de sa mobilisation.

✓ Axe 2 : Améliorer la réponse aux situations relevant d'un cumul de problématiques médico-psycho-sociales

L'importance des problématiques de santé, notamment de santé mentale, décelées chez les publics du Plan, avec des incidences sur leur capacité à accéder ou à se maintenir dans le logement, justifie que soit conduit un travail spécifique sur le lien santé / social. Pour ce faire, il est proposé :

3. **Le renforcement de la collaboration entre les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires**. Ce dernier reposera notamment sur le suivi des cellules de gestion des « situations complexes », expérimentées sur certains territoires dans le cadre des contrats locaux de santé et du contrat local de santé mentale de Poitiers. Il s'appuiera également sur une mobilisation de l'équipe mobile psychiatrie précarité dont les conditions de mobilisation pourront être élargies.
4. **Le développement de réponses adaptées aux besoins des publics présentant des problématiques de santé**, à travers la création de dispositifs dédiés (appartements de coordination thérapeutique, lits d'accueil médicalisé, lits halte soins santé) ou l'expérimentation de nouveaux programmes de logement accompagné (Un chez soi d'abord). Une réflexion spécifique sera conduite en direction des publics vieillissants très marginalisés, afin de définir leur besoin et d'étudier en conséquence la possibilité de mettre en place des dispositifs expérimentaux.

✓ Axe 3 : Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des publics du Plan

L'existence de besoins spécifiques en logement, liés à des modes d'habiter (ex : habitat des gens du voyage), à des problématiques économiques et/ou sociales (ex : jeunes, publics précaires, publics menacés d'expulsion, sortants de prison, etc.), rend indispensable le

développement d'une offre adaptée et la mobilisation de l'offre existante au bénéfice des publics du Plan. Cela se traduit par plusieurs interventions complémentaires :

5. **La prévention des expulsions locatives**, par un travail d'harmonisation du fonctionnement des Ccapex et d'actualisation de la charte de prévention des expulsions. Celui-ci pourra être complété par l'introduction de moyens d'accompagnement complémentaires pour la prévention des expulsions locatives (IML, AVDL-Dalo, médiation…).
6. **L'accès au logement des publics du Plan**, à travers le développement d'une offre nouvelle à bas niveau de quittance, la poursuite et la valorisation du travail réalisé par les EPCI en matière de gestion de la demande locative sociale et des attributions (PPGD, CIL, modulation des loyers), et l'amélioration du fonctionnement de la commission de réservation préfectorale.
7. **La mobilisation du parc privé au bénéfice des publics du Plan**, reposant sur le recensement du parc privé conventionnée très social et le développement de mesures incitatives au reconventionnement.
8. **Le développement de solutions d'habitat à destination des jeunes**, avec une poursuite de l'équipement du territoire en Résidences Habitat Jeune.
9. **La réponse aux besoins des gens du voyage souhaitant se sédentariser**, qui sera travaillée dans le cadre du renouvellement du Schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage.
10. **L'amélioration de l'accès au logement et à l'hébergement des sortants de prison** (en lien avec l'axe 4), par un travail spécifique de préparation à la sortie de prison mobilisant l'ensemble des acteurs du droit commun.

✓ Axe 4 : Développer des solutions d'hébergement ou adapter les solutions existantes aux besoins

La concentration de l'offre d'hébergement à Poitiers limite la capacité du reste du territoire départemental à répondre à la demande d'hébergement, et peut nuire à l'expression des besoins. Par ailleurs, l'existence de situations spécifiques particulièrement dégradées (publics marginalisés vivant à la rue, victimes de violences intrafamiliales, etc.) complexifie la construction de « parcours » résidentiels. Ces constats semblent justifier un développement de l'offre d'hébergement et une mobilisation de l'offre existants afin d'améliorer le niveau de réponse aux besoins. Il est ainsi proposé :

11. **Le renforcement du maillage du territoire départemental en hébergement**, via la création de places hors Poitiers, le redéploiement de places existantes et/ou la mobilisation des communes et EPCI pour des situations urgentes de mise à l'abri.
12. **La conduite d'une réflexion spécifique autour de l'accueil inconditionnel de publics fortement marginalisés**, par l'expérimentation d'une nouvelle structure *ad hoc* et la coordination de l'offre en accueil de jour et d'hébergement d'urgence.
13. **L'amélioration de la réponse aux situations de violences intrafamiliales**, notamment pour les femmes victimes de violences conjugales, à travers une réflexion sur les alternatives à l'hôtel, associant la mise à l'abri et l'accompagnement des victimes.

✓ Axe 5 : Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique

La coexistence de nombreux dispositifs et acteurs œuvrant dans les champs de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique rend nécessaire la poursuite du développement des démarches de réseau, de formation et de sensibilisation. *In fine*, l'objectif est de favoriser l'interconnaissance des acteurs, mais aussi et surtout d'améliorer les circuits de repérage, de signalement et de suivi des situations de précarité énergétique et d'habitat potentiellement indigne, dans une logique de couverture du territoire départemental. Deux actions sont proposées en ce sens :

14. **La conception de guides ressources sur les thèmes de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique**, impliquant notamment de constituer un réseau départemental des acteurs de la lutte contre la précarité énergétique et de poursuivre le travail engagé dans le cadre du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.
15. **Le développement d'aides complémentaires pour la résorption de l'habitat indigne et/ou énergivore**, en lien avec les EPCI compétents en matière d'habitat, et la résolution des situations complexes (relogement des ménages comme alternative à la réhabilitation notamment).

Arborescence du plan d'actions

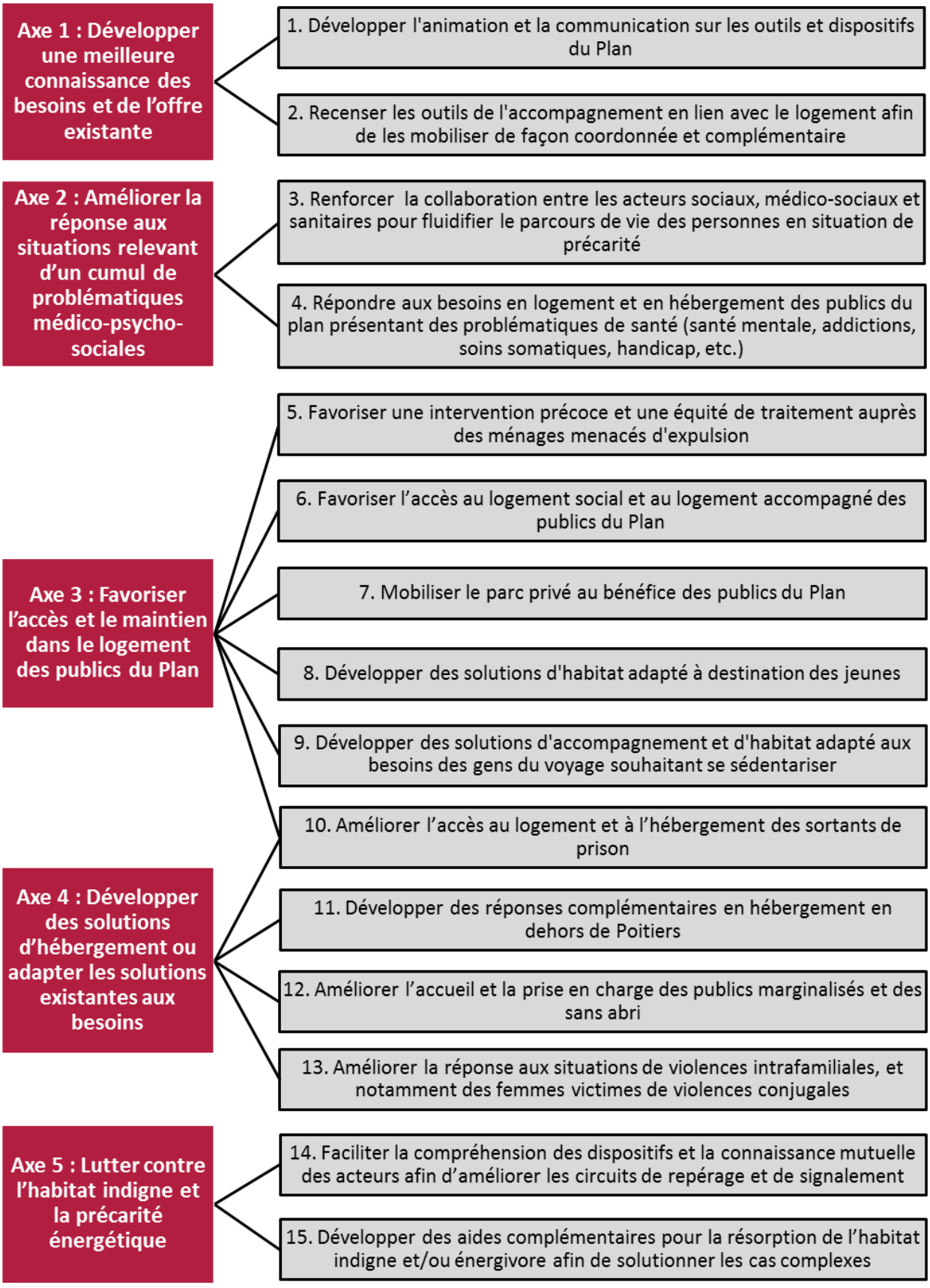

Le plan d'actions précise, pour chaque action, l'acteur chargé de son pilotage et les partenaires appelés à être mobilisés dans le cadre de sa mise en œuvre. Il est attendu des pilotes et partenaires la mobilisation suivante :

Pilote	***Planification et mise en œuvre de l'action :*** - Organisation opérationnelle, calendaire et financière de la mise en œuvre de l'action - Mobilisation des partenaires associés - Coordination des interventions - Le cas échéant : animation / co-animation des groupes de travail prévus dans le cadre de la mise en œuvre de l'action ***Suivi de la réalisation de l'action :*** - Récupération et traitement des données nécessaires à l'élaboration des indicateurs de suivi et d'évaluation - Présentation de l'avancée et de l'atteinte des objectifs de l'action dans les instances du Plan
Partenaires	***Concourent à la bonne mise en œuvre de l'action*** ➔ *Les modalités d'association des partenaires feront l'objet d'un travail par le pilote de l'action, pour chaque action*

Fiches-actions

1 Développer l'animation et la communication sur les outils et dispositifs du Plan

Niveau de priorité **#1**

1.1 Mettre en place un programme d'animation et de communication portant sur les réalisations du Plan, à destination de l'ensemble des partenaires

1.2 Mettre en place et suivre la mise en œuvre d'un programme d'information - formation reposant sur la mobilisation des acteurs compétents dans les champs de l'hébergement, du logement, de la santé, de la prévention des expulsions locatives, de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique

1.3 Assurer un suivi statistique des thématiques du plan

PARTENAIRES A IMPLIQUER:

- 1.1 : Ensemble des partenaires du Plan (au-delà du comité responsable)
- 1.2 : Partenaires à impliquer à définir par thématiques/champs de compétences
- 1.3 : Département, DREAL, DRJSCS, Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne (ARS), FSL 86, CAF, MSA, AFIPADE, SIAO, ADIL (observatoire des Loyers), Spip

INDICATEURS DE SUIVI:

- 1.1 : Nombre de lettres d'actualité diffusées et nombre de groupes de travail organisés
- 1.2 : Nombre d'informations-formations recensées et nombre d'acteurs touchés
- 1.3 : Nombre d'indicateurs suivis selon périodicité de mise à jour (1, 2 ou 5 ans)

PILOTE (s)

1.1 et 1.2 : DDCS et Département

1.3 : DDCS

MOYENS

Moyens humains DDCS (poste de chargé(e) d'activités hébergement - logement) : 0,5 ETP/an
Moyens humains Département : 0,25 ETP/an
Site internet des services de l'État dans la Vienne et du Département
Conventions de partage de données (notamment CAF et MSA)
Systèmes d'information (SNE, AFIPADE, Exploc, SI SIAO…)
Mobilisation des producteurs de données et partenaires dans le cadre de la constitution d'un groupe de travail dédié, en lien avec le groupe d'animation

CALENDRIER

Formations et informations dès 2017 et en continu, en fonction des demandes et des besoins
Second semestre 2017 : mise en place des outils et des partenariats pour la production de données
2017-2018 : diagnostic de l'offre de formation existante
Début 2018 : première lettre d'actualité
2019-2021 : objectif de parvenir à un plan d'information-formation annuel
Chaque début d'année : mise à jour des indicateurs

Fiche 1 : Précisions concernant la mise en œuvre

1.1 Mettre en place un programme d'animation et de communication portant sur les réalisations du Plan, à destination de l'ensemble des partenaires

- Mettre en place les différents groupes de travail proposés dans le cadre du Plan
- Réaliser de manière régulière (2 à 4 fois par an) une lettre d'actualité rendant compte des réalisations et enjeux en lien avec le plan. Cette lettre serait dématérialisée (publication sur internet) et destinée aux professionnels et acteurs concernés (au-delà du comité responsable). Elle serait conçue en lien avec le groupe d'animation.

1.2 Mettre en place et suivre la mise en œuvre d'un programme d'information – formation des professionnels, bénévoles et élus, reposant sur la mobilisation des acteurs compétents dans les champs de l'hébergement, du logement, de la santé, de la prévention des expulsions locatives, de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique

- Étape 1 : réaliser un diagnostic de l'offre existante et le diffuser aux partenaires (formations de l'ARS, de l'ADIL, de la CAF, etc.)
- Étape 2 : formaliser un plan d'information-formation annuel précisant les publics visés, les partenaires à impliquer et les territoires visés (dans une logique de proximité des publics)
- Travailler notamment sur les 4 volets suivants, identifiés comme des besoins prioritaires :

Information - Formation des « donneurs d'alertes » sur le thème de la précarité énergétique et de l'habitat indigne

Deux formats pourront être distingués : des réunions de sensibilisation, auprès notamment des élus locaux, secrétaires de mairie, habitants, associations, etc. ; des formations d'aide au repérage.

Concernant le contenu des formations : revenir sur les fondamentaux (et notamment les définitions de l'habitat indigne, indécent, insalubre, péril, précarité énergétique) ; travailler sur une grille d'indicateurs simplifiée en direction des « donneurs d'alerte » (cf. action 14).

Capitaliser autour de l'existant, en renouvelant la formation « entrant à domicile » s'adressant notamment aux auxiliaires de vie sociale, aux techniciens d'intervention sociale et familiale, aux travailleurs sociaux, à la Poste, etc.

Information - Formation des professionnels de l'action sociale, du logement et de l'hébergement à la prise en charge des publics souffrant de troubles psychiques en partenariat avec le CHHL

Ce programme visera à renouveler/compléter les formations déjà réalisées dans le cadre de l'EMPP et de la convention signée entre le CHHL et les bailleurs sociaux.

Information des professionnels sur les dispositifs d'hébergement et de logement accompagné

L'information sera réalisée dans le cadre de la diffusion du guide (cf. fiche 2). Un enjeu autour du contenu et du format de diffusion de l'information : envisager de distinguer un guide technique pour les professionnels, d'une lettre d'information / sensibilisation à destination des élus et bénévoles.

Information - Formation des bailleurs privés concernant la prévention des expulsions locatives, portée par l'ADIL et la CAF

Cibler les réunions (environ 3 par année) en fonction des retours de la Ccapex et des différents partenaires.

1.3 Assurer un suivi statistique des thématiques du plan

- Mettre en place les partenariats nécessaires à l'actualisation des indicateurs (partenariats avec les producteurs de données)
- Actualiser :
  A/ Chaque année le diagnostic à 360° et le référentiel d'indicateurs de suivi des actions du Plan
  B/ A échéance régulière (2 ou 5 ans), le référentiel d'indicateurs territorialisé des besoins
- Mettre à disposition les résultats de ce suivi dans le cadre des groupes de travail thématiques mis en place et du comité responsable

Fiche 1 : Points de vigilance - conditions de réussite

- **1.1. Concernant la mise en place des groupes de travail du Plan :** éviter la multiplication des groupes de travail et recentrer les groupes sur les thématiques prioritaires. Bien prendre en compte l'approche territoriale et la spécificité de Poitiers et des territoires ruraux au sein de chaque groupe.
- **1.2 Concernant le plan d'Information-formation :** avoir une approche territoriale et favoriser le déplacement des formateurs vers leur public/l'information de proximité. Assurer la mise à jour des outils. Favoriser le travail en transversalité/complémentarité et les partenariats entre les différents acteurs. Concernant la formation aux « donneurs d'alerte » sur la précarité énergétique, éviter que l'alerte ne soit vécue comme une « délation » par le ménage concerné.
- **1.3 Concernant le suivi statistique des thématiques du plan** : sélectionner et prioriser les indicateurs afin d'éviter la sur-mobilisation des acteurs dans les retransmissions et traitements de données. Bien définir les modalités de travail avec les producteurs de données (échelles de territoire, fréquence de transmission, format des fichiers, etc.).

2 Recenser les outils de l'accompagnement en lien avec le logement afin de les mobiliser de façon coordonnée et complémentaire

Niveau de priorité

#1

2.1 Dans un premier temps, formaliser dans le cadre d'un groupe dédié, un « guide de l'accompagnement en lien avec le logement » permettant de recenser les dispositifs existants et les ressources disponibles selon les territoires

2.2 Dans un second temps, réaliser une « charte de l'accompagnement social lié au logement - ASLL », document co-signé par les partenaires associés

PARTENAIRES A IMPLIQUER:

- 2.1 : Bailleurs sociaux, associations / opérateurs d'accompagnement spécifique, SIAO
- 2.2 : FSL, tous les opérateurs ASLL, bailleurs sociaux, partenaires associés

INDICATEURS DE SUIVI:

- Nombre de rencontres techniques des groupes de travail (phase d'élaboration)
- Actualisation du guide et de la charte

PILOTE (s)

2.1 : Département et DDCS

2.2 : Département et FSL

MOYENS

2.1 : 0,2 ETP en 2018

2.2 : 0,2 ETP en 2019

CALENDRIER

2.1 : 2018

2.2 : 2019 (après la réalisation de la charte de prévention des expulsions)

Fiche 2 : Précisions concernant la mise en œuvre

2.1 Dans un premier temps, formaliser dans le cadre d'un groupe dédié, un « guide de l'accompagnement en lien avec le logement » permettant de recenser les dispositifs existants et les ressources disponibles selon les territoires

- Recenser tous les dispositifs d'accompagnement, et stabiliser une définition commune du logement accompagné
- Construire un guide (support papier + portail internet) à destination des professionnels et partenaires du Plan précisant notamment les objectifs, le public visé, les durées de prise en charge, les modalités de saisines, les complémentarités entre dispositifs
- Définir les modalités de diffusion, de mise à jour (annuelle), les personnes ressources par dispositif, les spécificités des territoires

2.2 Dans un second temps, réaliser une « charte de l'accompagnement social lié au logement - ASLL », document co-signé par les partenaires associés

- Mettre en place un groupe de travail ad hoc
- Intégrer la définition des mesures ASLL diagnostic, accès et maintien en capitalisant sur les travaux conduits par le Département en 2013 en lien avec les opérateurs ASLL et l'action sociale Départementale

Fiche 2 : Points de vigilance - conditions de réussite

- ▲ 2.1 : Veiller à l'actualisation du guide
- ▲ 2.1 : Faire le lien avec les PPGD (Plan Partenariaux de Gestion de la Demande) du Grand Poitiers et du Grand Châtellerault
- ▲ 2.2 : Articuler la « charte ASLL » avec la « charte de prévention des expulsions » (cf. fiche 5).
- ▲ 2.2 : Garantir une certaine souplesse du dispositif (éviter que le travail d'explicitation ne se traduise par l'éviction de certains publics qui n'entreraient dans aucune catégorie prédéfinie)

3 Renforcer la collaboration entre les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires pour fluidifier le parcours de vie des personnes en situation de précarité

Niveau de priorité **#1**

3.1 Informer sur l'expérimentation de la mise en place des cellules pluridisciplinaires de gestion des « situations individuelles complexes » (cumul de problématiques médico-psycho-sociales) dans le cadre des initiatives territoriales existantes (contrat local de santé mentale de Poitiers, contrats locaux de santé), pour une articulation avec les instances du PDALHPD

3.2 Définir les conditions de mobilisation (attributions, missions, public visé) de l'Equipe Mobile Psychiatrie Précarité (EMPP) en direction des personnes en situation de grande précarité

PARTENAIRES A IMPLIQUER:

- 3.1 : CHHL, CHU, CCAS, Bailleurs, Gestionnaires de structures, Travailleurs sociaux (MDS), familles/représentants des usagers, Etat, SIAO...
- 3.2 : EMPP, CHHL, SIAO, maraudes, structures d'hébergement et du logement adapté, accueils de jour, associations, PASS, éducateurs de rue, Département...

INDICATEURS DE SUIVI:

- 3.1 : bilans d'activités, prise en compte dans la gouvernance du plan de la thématique santé (fréquence de réunion de la commission thématique santé / social)
- 3.2 : bilan d'activités de l'EMPP

PILOTE (s)

ARS

MOYENS

- 3.1 : moyens humains des partenaires
- 3.2 : appel à projets ARS second semestre 2017

CALENDRIER

- 3.1 : à définir en fonction des initiatives territoriales existantes
- 3.2 : à compter de 2018 dans le cadre des travaux du PRAPS (2018/2022)

Fiche 3 : Précisions concernant la mise en œuvre

3.1 Informer sur l'expérimentation de la mise en place des cellules pluridisciplinaires de gestion des « situations individuelles complexes » (cumul de problématiques médico-psycho-sociales) dans le cadre des initiatives territoriales existantes (contrat local de santé mentale de Poitiers, contrats locaux de santé), pour une articulation avec les instances du PDALHPD

L'articulation entre précarité et santé mentale est une priorité dans les contrats locaux de santé (Châtellerault et de la CC Vienne et Gartempe) et le contrat local de santé mentale de Poitiers. A Poitiers et à Montmorillon, il est prévu dans ce cadre d'intervention d'expérimenter des commissions de gestion des situations critiques (cumul de problématiques médico-psycho-sociales) associant l'ensemble des acteurs sociaux, sanitaires et médico-sociaux. La question du logement et du maintien dans ce logement constitue souvent une des difficultés repérées.

- L'analyse de ces situations permettra d'identifier des dysfonctionnements et d'affiner les besoins pour en déduire des bonnes pratiques et des propositions d'actions, en particulier dans le domaine du logement et de l'hébergement. Le bilan sur ce point fera l'objet d'une présentation et d'une réflexion au sein des instances du PDALHPD.

3.2 Définir les conditions de mobilisation (attributions, missions, public visé) de l'Equipe Mobile Psychiatrie Précarité (EMPP) en direction des personnes en situation de grande précarité

- Dans un premier temps, réaliser un état des lieux de l'action de l'EMPP
- Dans un second temps, définir les évolutions attendues de l'EMPP et l'impact sur les moyens associés, en lien avec le cadre de la circulaire du 23 novembre 2005 relative à la prise en charge des besoins en santé mentale des personnes en situation de précarité et d'exclusion et à la mise en œuvre des EMPP :
  - Concernant la composition de la structure : préciser notamment l'implication de la psychiatrie dans le champ de la précarité.
  - Concernant la définition des publics : envisager un élargissement du public cible, de la prise en charge actuelle des jeunes et des bénéficiaires du RSA à l'ensemble des publics du Plan.
  - Concernant les modes d'intervention de l'EMPP : possibilité d'intervenir sur sollicitation des acteurs (et non seulement dans le cadre de permanences), possibilité de développer des actions « d'aller vers », etc.

Fiche 3 : Points de vigilance - conditions de réussite

- ▲ S'appuyer sur l'existant en cherchant à améliorer/compléter les dispositifs pour qu'ils correspondent mieux aux besoins et à leurs évolutions
- ▲ S'articuler avec le PRAPS et les travaux en cours relatifs à la mise en place d'une Plate-Forme Territoriale d'Appui (PTA) pilotée par l'ARS.

4 Répondre aux besoins en logement et en hébergement des publics du plan présentant des problématiques de santé (santé mentale, addictions, soins somatiques, handicap, etc.)

Niveaux de priorité

1 pour 4.1

2 pour 4.2

4.1 Développer une réponse adaptée pour l'accompagnement des publics en situation de grande précarité cumulant des difficultés sociales et de santé

4.2 Travailler sur l'hébergement des publics vieillissants très marginalisés, en définissant plus précisément le besoin, et étudier en conséquence la possibilité de mettre en place des dispositifs expérimentaux

PARTENAIRES A IMPLIQUER:

- 4.1 : SIAO, CHHL, EMPP, CHU, PASS, structures d'hébergement, bailleurs sociaux
- 4.2 : SIAO, Maisons Relais, Résidences sociales, structures d'hébergement, EHPAD

INDICATEURS DE SUIVI:

- 4.1 : Nombre de lits créés, mise en œuvre de projet(s) innovant(s)
- 4.2 : Réalisation du diagnostic, nombre de personnes marginalisées vieillissantes prises en charge par les dispositifs de droit commun ou dans le cadre de dispositifs expérimentaux

PILOTE (s)

4.1 : ARS

4.2 : ARS et Département

MOYENS

- 4.1 : ARS (appel à projets) - BOP 177
- 4.2 : ARS - Département

CALENDRIER

A définir (ARS et Département)

Fiche 4 : Précisions concernant la mise en œuvre

4.1 Développer une réponse adaptée pour l'accompagnement des publics en situation de grande précarité cumulant des difficultés sociales et de santé, en étudiant notamment la possibilité de :

- Créer des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
- Expérimenter le programme logement accompagné « Un chez soi d'abord » ou tout projet comparable en faveur des personnes souffrant de handicap psychique ou de pathologies mentales sévères, offrant notamment aux sortants d'hospitalisation une stabilité, propice à l'engagement dans une démarche de projet de soins immédiats
- Créer des Lits d'accueil médicalisé (LAM) et des Lits halte soin santé (LHSS)

  Pour rappel, le département est équipé aujourd'hui de 6 LHSS et de 0 LAM

  1ère étape : objectiver les besoins dans le cadre de la préparation d'un prochain appel à projets lancé par l'ARS
- Développer ou institutionnaliser les liens entre les professionnels de santé et du social, en s'appuyant sur les initiatives partenariales existantes :

  Prolonger le travail réalisé entre le CHHL et les bailleurs sociaux de la Vienne (ayant abouti à la signature d'une convention de partenariat en 2016), en assurant notamment le suivi de la mise en œuvre de la convention

  Renforcer l'intervention de l'EMPP (Equipe Mobile Psychiatrie Précarité) en direction des publics en situation de précarité et d'exclusion en facilitant les conditions de sa mobilisation par les professionnels (cf. fiche 3)

4.2 Travailler sur l'hébergement des publics vieillissants très marginalisés, en définissant plus précisément le besoin, et étudier en conséquence la possibilité de mettre en place des dispositifs expérimentaux

- 1ère étape : établir un diagnostic auprès des Maisons Relais, des résidences sociales, du 115, des CHRS afin de préciser le besoin (quantification et caractérisation du public : âge, difficultés rencontrées, localisation, nature de l'accompagnement, etc.)
- 2nde étape : en fonction des résultats de l'état des lieux :

  Faciliter l'orientation et la prise en charge des personnes marginalisées vieillissantes par les dispositifs de droit commun existants sur le territoire, et par dérogation

  Coordonner les acteurs de soins avec les structures sociales actuelles, éventuellement dans le cadre de dispositifs expérimentaux

Fiche 4 : Points de vigilance - conditions de réussite

- ▲ 4.2 Réaliser tout d'abord un diagnostic avant d'envisager des réponses complémentaires par redéploiement des moyens existants (pas d'ouverture possible de nouvelle structure)

5 Favoriser une intervention précoce et une équité de traitement auprès des ménages menacés d'expulsion

Niveau de priorité

#1

5.1 Harmoniser le fonctionnement des commissions Ccapex, avec une logique de priorisation dans l'examen des dossiers, en fonction de critères à définir

5.2 Actualiser la charte de prévention des expulsions, en précisant notamment les outils existants et à mobiliser pour prévenir les expulsions locatives

5.3 Définir des moyens d'accompagnement complémentaires pour les ménages expulsés et relogés dans le patrimoine d'un même bailleur social ainsi que les multi-expulsés : IML, AVDL Dalo, médiation interne au bailleur

5.4 Développer un dispositif de médiation pour la prévention des expulsions locatives à l'échelle départementale

PARTENAIRES A IMPLIQUER :

- 5.1 : membres de la Ccapex, dont Grand Poitiers dans le cadre d'un nouvel arrêté de composition
- 5.2 : bailleurs sociaux, CAF, MSA, FSL, MDS, CCAS de Poitiers et de Châtellerault, Insersud, ADIL, travailleurs sociaux des structures concernées, Grand Poitiers, Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD)
- 5.3 : bailleurs sociaux, Grand Poitiers
- 5.4 : bailleurs sociaux, ADIL

INDICATEURS DE SUIVI :

- Nombre annuel de décisions d'expulsion
- Taux de transformation des assignations en décisions d'expulsion

PILOTE (s)	MOYENS
DDCS, Département	DDCS : 0,1 ETP en 2017-2018 Département : 0,1 ETP en 2017-2018
	CALENDRIER
	2017 : nouvel arrêté de composition, puis mise à jour du règlement intérieur de la Ccapex 2018 : mise à jour de la charte de prévention des expulsions

Fiche 5 : Précisions concernant la mise en œuvre

5.1 Harmoniser le fonctionnement des commissions Ccapex, avec une logique de priorisation dans l'examen des dossiers, en fonction de critères à définir : par exemple, priorisation des multi-expulsés, personnes seules, critères liés au montant et à l'ancienneté de la dette, avec des niveaux éventuellement différenciés selon le type de bailleur (public/privé)

- Actualiser le règlement de la Ccapex dans le cadre d'un groupe de travail afin de :
  - Harmoniser le fonctionnement des commissions de Poitiers et Châtellerault
  - Mieux cibler les dossiers examinés

5.2 Actualiser la charte de prévention des expulsions, en précisant notamment les outils existants et à mobiliser pour prévenir les expulsions locatives (action des bailleurs sociaux, CAF, FSL, MDS, médiateur Habitat, assistant social du personnel le cas échéant, etc.).

- Mettre en place un groupe de travail. Etudier la possibilité d'associer les AS des personnels de différentes structures

5.3 Définir des moyens d'accompagnement complémentaires pour les ménages expulsés et relogés dans le patrimoine d'un même bailleur social : IML, AVDL Dalo, médiation interne au bailleur

- Travailler sur cet aspect dans le cadre de la charte de prévention des expulsions

5.4 Développer un dispositif de médiation pour la prévention des expulsions locatives à l'échelle départementale

- Envisager une prise en charge départementale en tenant compte des forces et faiblesses de la Médiation Habitat de Grand Poitiers et des réflexions en cours, notamment sur Châtellerault

Fiche 5 : Points de vigilance

- ▲ 5.1 : Prévoir des actions pour les situations de ménages non examinées en Ccapex
- ▲ 5.2 : Articuler la « charte de prévention des expulsions » avec la « charte ASLL » (cf. fiche 2).

Niveau de priorité

#1

6 Favoriser l'accès au logement social et au logement accompagné des publics du Plan

6.1 Développer une offre nouvelle de logements locatifs très sociaux à bas niveau de quittance, notamment de petites typologies (T2) là où il existe des besoins et des demandes

6.2 A moyen terme : valoriser le travail réalisé par les Conférences Intercommunales du Logement (CIL)

6.3 Favoriser les retours d'expérience auprès des partenaires du plan concernant la modulation des loyers dans le parc social ancien pour permettre l'accès au logement des personnes dont les ressources sont faibles ou insuffisantes

6.4 Améliorer le fonctionnement de la commission de réservation préfectorale

PARTENAIRES A IMPLIQUER:

- 6.1 : AROSH et Bailleurs sociaux ; Etat, CDC, Action Logements (Financeurs) ; EPCI avec PLH
- 6.2 : Grand Poitiers et Grand Châtellerault
- 6.3 : Etat, EPCI dotés de PLH, Arosh, bailleurs sociaux
- 6.4 : membres de la commission de réservation préfectorale

INDICATEURS DE SUIVI:

- Nombre de logements locatifs très sociaux à bas niveau de quittance livrés ou financés, notamment dans le cadre de l'appel à projets national « PLAI adaptés »

PILOTE (s)

6.1 : DDT et Grand Poitiers (délégataire)

6.2 et 6.4 : DDCS

6.3 : Grand Poitiers et DDT

MOYENS

BOP 135 + appel à projets « PLAI adaptés » + autres (collectivités locales)

Moyens humains des pilotes

CALENDRIER

Chaque année : présentation d'un bilan des attributions lors d'un comité responsable
Second semestre 2017 : mise à jour du règlement intérieur de la commission de réservation préfectorale
2019 : retour d'expérience de Grand Poitiers sur la modulation des loyers

Fiche 6 : Précisions concernant la mise en œuvre

6.1 Développer une offre nouvelle de logements locatifs très sociaux à bas niveau de quittance, notamment de petites typologies (T2) là où il existe des besoins et des demandes

- Travailler en préalable à la territorialisation des objectifs (cf. des besoins et des demandes ne concernant pas tous les territoires). Inciter les EPCI à réaliser des PLH pour mieux connaitre les besoins.
- Continuer à programmer au moins 30% de logements en PLAI dans toutes les opérations neuves comportant plusieurs logements et avec une diversité typologique.
- Dans le cadre de réhabilitations lourdes, restructurer les typologies pour plus de diversité au sein de chaque quartier et chaque immeuble.
- Etudier l'opportunité de réaliser des subventions majorées. Travailler en lien avec le CRHH.
- Assurer la promotion des appels à projets de l'État pour les PLAI adaptés, inciter les maîtres d'ouvrage (bailleurs sociaux, etc.) à déposer des dossiers de candidature à ces appels à projets.

6.2 A moyen terme : valoriser le travail réalisé par les Conférences Intercommunales du Logement (CIL).

- Réaliser une présentation devant le comité responsable d'un bilan consolidé des attributions sur le département, à partir des bilans des Cil de Grand Poitiers et Châtellerault et des données sur le reste du département exploitées par la DDCS

6.3 Favoriser les retours d'expérience auprès des partenaires du plan concernant la modulation des loyers dans le parc social ancien pour permettre l'accès au logement des personnes dont les ressources sont faibles ou insuffisantes

- S'appuyer sur Grand Poitiers qui a la volonté d'expérimenter la modulation des loyers sur son territoire avec son office public HLM (Ekidom). Intégrer la question des charges dans cette réflexion.
- Evaluer cette expérimentation et analyser l'opportunité et les modalités de son élargissement.

6.4 Améliorer le fonctionnement de la commission de réservation préfectorale

- Mettre à jour le règlement intérieur pour cibler davantage l'instruction (conditions de recevabilité et de retrait des dossiers).

Fiche 6 : Points de vigilance

- ▲ 6.1 : la nécessaire territorialisation des besoins d'une part (cf. certains secteurs détendus sur le département) et le besoin d'autre part d'une politique « offensive » partagée concernant la mobilisation des financements
- ▲ 6.3 : une vigilance à avoir sur l'équilibre financier des bailleurs (bien qu'une réduction de la vacance sur certains secteurs puisse en théorie permettre de compenser des baisses ponctuelles de loyers sans contrepartie) et des effets négatifs induits indésirables (baisse de l'attractivité des territoires ayant subis une augmentation de loyer)

7 Mobiliser le parc privé au bénéfice des publics du Plan

Niveau de priorité #2

7.1 Recenser le parc privé conventionné et engager une prise de contact avec les propriétaires bailleurs afin d'encourager la reconduite des conventionnements

7.2 Développer des mesures incitatives au conventionnement très social (passage obligatoire par l'AIS)

PARTENAIRES A IMPLIQUER:

- 7.1 : Collectivités territoriales, UNPI, CAF, Audacia, MSA, Soliha, ADIL
- 7.2 : Collectivités territoriales, Soliha AIS, Associations d'Intermédiation Locative, ADIL

INDICATEURS DE SUIVI:

- Nombre de logements privés conventionnés (social et très social) et évolution
- Nombre de reconventionnements (social et très social)

PILOTE (s)

DDT-Anah

MOYENS

- 7.1 : Soliha pour les moyens humains (le cas échéant) : 0,1 ETP/an
- 7.2 : Anah et collectivités territoriales pour les moyens financiers incitatifs au conventionnement très social

CALENDRIER

7.1 : Relance annuelle des particuliers dont les conventions arrivent en fin de validité sur l'année n+1

Fiche 7 : Précisions concernant la mise en œuvre

7.1 Recenser le parc privé conventionné et engager une prise de contact avec les propriétaires bailleurs afin d'encourager la reconduite des conventionnements

- Obtenir auprès de l'Anah un fichier des conventions en cours et un fichier des conventions non renouvelées depuis 2006.
- Trouver un moyen de garder le lien avec le bailleur durant toute la durée de la convention. A minima, recontacter les propriétaires dont le conventionnement arrive à expiration, afin de leur expliquer le dispositif de la loi Cosse (cf. infra) et de les inciter à un nouveau conventionnement.

7.2 Développer des mesures incitatives au conventionnement très social (passage obligatoire par l'AIS)

- Dans la prolongation des actions en cours, réaliser des réunions d'information et de sensibilisation à destination des propriétaires bailleurs, et communiquer notamment lors des nouveaux conventionnements autour du dispositif prévu par la loi Cosse, permettant pour l'offre très sociale, de défiscaliser jusqu'à 85% des revenus bruts pour les logements donnés en mandat de gestion ou en location à un organisme public ou privé en vue de leur location ou sous location (passage par l'AIS ou une association intermédiaire).
- Envisager la mise en place de primes (complémentaires au dispositif d'Etat) par les collectivités.

Fiche 7 : Points de vigilance

- ▲ 7.1 : les reventes successives du bien, lorsqu'il s'agit de conventions anciennes, peuvent être un obstacle au recensement
- ▲ 7.2 : l'établissement d'une prime complémentaire par les collectivités locales conditionnées aux capacités financières de ces dernières.

8 Développer des solutions d'habitat à destination des jeunes

Niveau de priorité #2

8.1 Poursuivre et adapter l'équipement du territoire en Résidences Habitat Jeune (Poitiers, Châtellerault, Montmorillon, Loudun)

PARTENAIRES A IMPLIQUER:

- Gestionnaires des RHJ, bailleurs, collectivités (communes, EPCI), URHAJ, Département

INDICATEURS DE SUIVI:

- Nombre de places en Résidences Habitat Jeunes, par territoire

PILOTE (s)	MOYENS
DDT, DDCS	Aides des collectivités territoriales et autres (lien avec le Schéma Départemental de l'Habitat notamment)
	CALENDRIER
	Dès 2017

Fiche 8 : Précisions concernant la mise en œuvre

8.1 Poursuivre et adapter l'équipement du territoire en Résidences Habitat Jeune (Poitiers, Châtellerault, Montmorillon, Loudun)

- Remarque : différents niveaux d'engagement dans les projets en cours, les projets de Poitiers (démolition-reconstruction du FJT Kennedy), Châtellerault et Montmorillon étant bien avancés, tandis que Loudun vient d'engager la démarche
- Envisager la réalisation de diagnostics sur les zones blanches (Civraisien, Gençay en Chauvinois, etc.)
- Trouver des porteurs de projets sur ces secteurs et lancer la dynamique
- Mobiliser des moyens financiers complémentaires en accompagnement afin de favoriser la bonne intégration des publics du Plan au sein des Résidences Habitat Jeune et de préserver les équilibres sociaux/la mixité au sein de ces établissements

Fiche 8 : Points de vigilance

- ▲ Concilier l'accueil des publics du Plan au sein des Résidences Habitat Jeune et la préservation des « équilibres » sociaux au sein de ces résidences (cf. étudier la possibilité de mobiliser des moyens spécifiques en accompagnement pour ces publics)
- ▲ En particulier, concilier l'accueil des publics du Plan avec la nécessité pour les Résidences Habitat Jeune situées en Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) d'accueillir des personnes proches de l'emploi et de développer une mixité sociale conforme à celle recherchée dans le QPV. Nota : le FJT Kennedy n'aurait ainsi pas de fonction d'hébergement de publics autres que ceux des jeunes travailleurs et étudiants (engagement pris auprès de l'ANRU dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Couronneries à Poitiers).

9 Développer des solutions d'accompagnement et d'habitat adapté aux besoins des gens du voyage souhaitant se sédentariser

Niveau de priorité #2

Le schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage (SDGV), élaboré conjointement par l'État et le Conseil Départemental, est en cours de révision. Dans ce cadre, une étude spécifique est prévue sur les besoins en terrains familiaux et en habitat adapté sur le territoire de la Vienne.

Elle permettra de définir un plan d'actions prioritaires qui fera, par conséquent, l'objet d'un double suivi : au sein de la commission consultative départementale des gens du voyage et au sein des instances du PDALHPD.

PARTENAIRES A IMPLIQUER:

- ADAPGV, CAF, DDT, Soliha AIS, bailleurs sociaux, collectivités locales

INDICATEURS DE SUIVI:

- Cf. indicateurs de suivi du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage (SDGV)

PILOTE (s)	MOYENS
DDCS et Département	BOP 135
	CALENDRIER
	1er trimestre 2018 : définition du plan d'actions du SDGV

Fiche 9 : Points de vigilance

- ▲ Adhésion des collectivités locales et des bailleurs sociaux
- ▲ Faire le lien avec les dispositifs permettant la sécurisation du bailleur et du locataire

10

Améliorer l'accès au logement et à l'hébergement des sortants de prison

Niveau de priorité

#1

10.1 Travailler sur un dispositif de préparation à la sortie des personnes détenues en mobilisant l'ensemble des acteurs du droit commun

PARTENAIRES A IMPLIQUER:

- SIAO, DDCS, bailleurs sociaux (notamment dans le cadre de la réservation préfectorale), CCAS, CAF, MDS, CHHL, structures d'hébergement, ADIL…

INDICATEURS DE SUIVI:

- Transmission à la DDCS (secrétariat du Plan) de la convention de partenariat avec le SIAO
- Nombre de participants aux ateliers collectifs
- Nombre de sortants de prison orientés par le SIAO

PILOTE (s)	MOYENS
Spip	Financements de l'administration pénitentiaire pour les ateliers collectifs
	CALENDRIER
	2017 : établissement de la convention

Fiche 10 : Précisions concernant la mise en œuvre

10.1 Travailler sur un dispositif de préparation à la sortie des personnes détenues en mobilisant l'ensemble des acteurs du droit commun

- Établir une convention de partenariat entre le Spip et le SIAO
- Développer les partenariats en lien avec la mesure de placement extérieur
- Développer des ateliers collectifs d'information en lien avec la préparation à la sortie (accès aux droits sociaux, vie quotidienne, informations sur les dispositifs, etc.)

Fiche 10 : Points de vigilance - conditions de réussite

- ▲ Engager des démarches préalables à la sortie de prison afin de sécuriser le parcours logement et hébergement des sortants de prison

11 Développer des réponses complémentaires en hébergement en dehors de Poitiers

Niveau de priorité

#1

11.1 Renforcer le maillage du territoire en places d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion hors Poitiers

11.2 Mobiliser des logements pour des situations urgentes de mise à l'abri, en partenariat avec les collectivités locales, les bailleurs sociaux, l'agence immobilière sociale

PARTENAIRES A IMPLIQUER:

- 11.1 : SIAO, travailleurs sociaux, acteurs locaux, MDS, communes, bailleurs sociaux
- 11.2 : SIAO, Association des Maires de France, EPCI, Maires, bailleurs sociaux, AIS, Département…

INDICATEURS DE SUIVI:

- 11.1 : Nombre de places en hébergement présentes hors Poitiers
- 11.2 : Nombre de logements pour des situations urgentes de mise à l'abri

PILOTE (s)

DDCS

MOYENS

- 11.1 : BOP 177 (création ou redéploiement)
- 11.2 : Moyens collectivités territoriales

CALENDRIER

- 11.1 : à partir de 2017
- 11.2 : à partir de 2019

Fiche 11 : Précisions concernant la mise en œuvre

11.1 Renforcer le maillage du territoire en places d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion hors Poitiers

- Evaluer les besoins en lien avec le SIAO, les travailleurs sociaux et les acteurs locaux, pour estimer la demande aujourd'hui non exprimée
- Rechercher des solutions adaptées

11.2 Mobiliser des logements pour des situations urgentes de mise à l'abri en partenariat avec les collectivités locales, les bailleurs sociaux, l'agence immobilière sociale

- Sensibiliser les maires en sollicitant l'AMF (Association des Maires de France) et les EPCI
- Travailler avec les communes et EPCI sur les modalités d'accueil et de mise à l'abri
- Travailler sur les modes d'accompagnement social mobilisables

Fiche 11 : Points de vigilance - conditions de réussite

- ▲ 11.1 : Prendre en compte la mobilité des personnes (présence ou absence de transport sen commun, coûts des transports) et proposer des solutions en conséquence
- ▲ 11.2 : Adhésion des maires et présidents d'EPCI

12 Améliorer l'accueil et la prise en charge des publics marginalisés et des sans abri

Niveau de priorité

#1

12.1 Engager la réflexion sur une structure spécifique pour l'accueil inconditionnel de publics fortement marginalisés

12.2 Renforcer la coordination et l'organisation de l'offre en accueil de jour et hébergement d'urgence, dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'accueil

PARTENAIRES A IMPLIQUER:

- 12.1 : Structures d'hébergement, SIAO, CHHL, collectivités territoriales, CCAS, éducateurs de rue, EMPP, bailleurs sociaux...
- 12.2 : Croix Rouge, Secours Catholique, Relais Georges Charbonnier, Restos du Cœur, Le Toit du Monde, CCAS, autres structures d'hébergement

INDICATEURS DE SUIVI:

- 12.1 : montage et évaluation du projet, nombre de personnes intégrées et suivies
- 12.2 : nombre de réunions avec les acteurs concernés

PILOTE (s)
DDCS

MOYENS
▪ DDCS : 0,05 ETP a minima en 2017-2018 ▪ 12.1 : BOP 177 (IML) ▪ 12.2 : BOP 177 (crédits nouveaux ou redéploiement)
CALENDRIER
▪ 12.1 : fin 2017/2018 ▪ 12.2 : à compter de 2017

Fiche 12 : Précisions concernant la mise en œuvre

12.1 Engager la réflexion sur une structure spécifique pour l'accueil inconditionnel de publics fortement marginalisés

- Mettre en place un groupe de travail pour identifier les besoins (publics visés) et poser les conditions d'une coordination interinstitutionnelle et pluridisciplinaire (protocole de travail)
- Apporter des solutions à « bas seuil d'exigence » : accueil sans contrat, « aller-vers », accueil des animaux, etc.
- Piste à explorer : appui sur la logique « Un chez soi d'abord » (cf. fiche 4)

12.2 Renforcer la coordination et l'organisation de l'offre en accueil de jour et hébergement d'urgence, dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'accueil

- Identifier avec l'ensemble des acteurs concernés les leviers et les contraintes en vue d'améliorer la qualité de l'accueil (amplitude horaire, prestations adaptées...)
- Expérimenter de nouvelles modalités d'hébergement d'urgence (cohabitation notamment) pendant la veille saisonnière (du 01/11 au 31/03)

Fiche 12 : Points de vigilance - conditions de réussite

- ▲ 12.1 : Apporter des réponses innovantes et à bas seuil d'exigence. Travailler sur l'adhésion de la personne. Formaliser le partenariat avec la psychiatrie (cf. fiche 4)
- ▲ 12.2 : Proposer des solutions différenciées, tenant compte des besoins et de l'équipement de chaque territoire

13 Améliorer la réponse aux situations de violences intrafamiliales, et notamment des femmes victimes de violences conjugales

Niveau de priorité #2

13.1 Réfléchir à des réponses alternatives à l'hôtel, associant la mise à l'abri et l'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales

PARTENAIRES A IMPLIQUER:

- SIAO, structures d'hébergement, Centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF), ADIL, Justice...

INDICATEURS DE SUIVI:

- Nombre total de nuitées à l'hôtel pour les victimes de violences intrafamiliales
- Nombre moyen de nuitées par ménage

PILOTE (s)	MOYENS
Déléguée aux droits des femmes (DDFE) et DDCS	DDCS : 0,1 ETP en 2017-2018
	CALENDRIER
	Dès 2017

Fiche 13 : Précisions concernant la mise en œuvre

13.1 Réfléchir à des réponses alternatives à l'hôtel, associant la mise à l'abri et l'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales

- Réaliser un diagnostic territorial des hébergements disponibles (CHRS, communes, EPCI, associations, bailleurs) et des compétences de chaque opérateur
- Proposer des solutions adaptées en fonction des territoires. Renforcer les partenariats entre acteurs. Envisager une bascule des financements des nuitées d'hôtel vers de nouveaux dispositifs.

Proposition (à approfondir) :

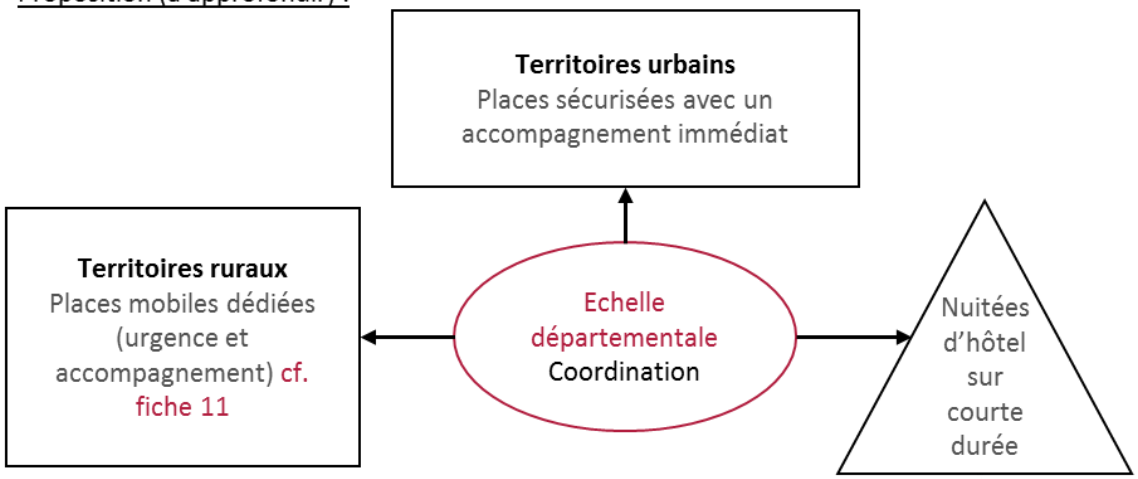

Fiche 13 : Points de vigilance - conditions de réussite

- ▲ Un défaut de visibilité sur la pérennité du financement des nuitées hôtelières.
- ▲ Une mesure nécessitant un partenariat renforcé entre acteurs.

14 Faciliter la compréhension des dispositifs et la connaissance mutuelle des acteurs afin d'améliorer les circuits de repérage et de signalement

Niveau de priorité **#1**

14.1 Constituer un réseau départemental des acteurs de la lutte contre la précarité énergétique

14.2 Recenser les dispositifs existants et concevoir un guide sur le thème de la lutte contre la précarité énergétique

14.3 Recenser les dispositifs existants et concevoir un guide sur le thème de la lutte contre l'habitat indigne

PARTENAIRES A IMPLIQUER:

- 14.1 et 14.2 : Ensemble des acteurs intervenant dans le cadre de la précarité énergétique : DDT, Anah, Bailleurs, EPCI, ADIL, Soliha, ACTEE, ARTEE, Fournisseurs d'énergie, département, PIG départemental Habiter Mieux, OPAH, Dispositif AM2E, FSL « énergie », CAF, MSA, Espaces Info Energie, Plateformes de rénovation énergétique, Pôles Mobilités, etc.
- 14.3 : Ensemble des membre du PDLHI

INDICATEURS DE SUIVI:

- 14.1 : Installation et, le cas échéant, nombre de réunions du réseau
- 14.2 et 14.3 : Réalisation effective d'un guide, régulièrement actualisé sur Internet

PILOTE (s)

14.1 et 14.2 : DDT et Département

14.3 : PDLHI/ARS

MOYENS

Département : 0,2 ETP en 2017-2018 puis 0,1 ETP/an

PDLHI/ARS : contribution des membres du PDLHI

CALENDRIER

2018 : relance du travail entamé sur le guide habitat indigne

2018-2019 : travaux préparatoires à l'installation du réseau des acteurs de lutte contre la précarité énergétique et conception du guide

Fiche 14 : Précisions concernant la mise en œuvre

14.1 Constituer un réseau départemental des acteurs de la lutte contre la précarité énergétique

- Travailler à la constitution du réseau (membres, méthodologie, animateur(s), etc.) en se basant sur l'expérience de la LHI, dans l'objectif d'améliorer l'interconnaissance des acteurs et d'établir un guide ressources sur le thème de la lutte contre la précarité énergétique (cf. infra)

14.2 Recenser les dispositifs existants et concevoir un guide sur le thème de la lutte contre la précarité énergétique

- Définir les cibles : particuliers et/ou professionnels, en particulier « donneurs d'alerte » potentiels : opérateurs ASLL, ADMR, UNA 86, CAF, ATRC, UDAF, Médiation Habitat, UNPI, MSA, ADIL, FSL (AM2E), etc.
- Appréhender deux aspects : l'intervention sur le bâti d'une part, les mesures d'accompagnement d'autre part.
- Réaliser un état des lieux de l'existant en repérant les acteurs territoriaux déjà impliqués d'une part, et les acteurs potentiels d'autre part. Annexer au guide des fiches complémentaires (une pour chaque EPCI) avec les personnes ressources et dispositifs présents sur chaque territoire
- Définir ou préciser les procédures, interlocuteurs et niveaux de prise en charge pour les suites après signalement
- Etudier la possibilité d'héberger ce guide sur le site Internet d'un (ou de plusieurs) acteur(s) déjà existant(s) afin de favoriser l'actualisation, en plus d'une édition papier

14.3 Recenser les dispositifs existants et concevoir un guide sur le thème de la lutte contre l'habitat indigne

- Définir les cibles : particuliers et/ou professionnels, en particulier « donneurs d'alerte »
- Capitaliser autour du guide déjà réalisé.
- Etudier l'opportunité d'annexer au guide des fiches complémentaires (une pour chaque EPCI) avec les personnes ressources et dispositifs présents sur chaque territoire
- Etudier la possibilité d'héberger ce guide sur le site Internet d'un (ou de plusieurs) acteur(s) déjà existant(s) afin de favoriser l'actualisation, en plus d'une édition papier

Fiche 14 : Points de vigilance - conditions de réussite

- ▲ Prendre en compte l'inégale structuration des champs de la précarité énergétique et de la lutte contre l'habitat indigne. Capitaliser l'expérience déjà acquise au sein du PDLHI. Favoriser les échanges entre les deux secteurs et la connaissance mutuelle des acteurs, des dispositifs et des procédures.
- ▲ 14.2 et 14.3 : S'appuyer sur les ressources existantes (recensement des dispositifs réalisé par l'ADIL). Veiller au maquettage pour l'attractivité des guides. Veiller à leur actualisation. Etudier l'opportunité de mutualiser les deux thématiques en un seul guide.
- ▲ 14.3 : Contexte réglementaire en cours de précision (décrets d'application de la loi Alur) et recompositions en cours sur les compétences des communes/EPCI.
- ▲ 14.3 : Favoriser la mise en œuvre du dispositif « Permis de Louer » mis en place par la loi Alur dans les communes où cela est pertinent (dispositif obligeant les propriétaires à demander une autorisation avant de mettre leur bien en location)

15 Développer des aides complémentaires pour la résorption de l'habitat indigne et/ou énergivore afin de solutionner les cas complexes

Niveaux de priorité

2 pour 15.1

1 pour 15.2

15.1 Institutionnaliser la contractualisation avec chacun des EPCI compétents en matière d'habitat autour de ces aides, dans une logique de ciblage des situations les plus critiques

15.2 Travailler sur le relogement des ménages comme alternative à la réhabilitation (cf. ménages vivant dans un grand logement très dégradé dont la rénovation aurait un coût trop important)

PARTENAIRES A IMPLIQUER:

- Maires, associations (exemple : Compagnons bâtisseurs), SAAD/SSIAD, CLIC, etc.

INDICATEURS DE SUIVI:

- Nombre de propriétaires aidés pas l'Anah au titre de la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé

PILOTE (s)
15.1 : Département - DDT - EPCI 15.2 : Département - DDT

MOYENS
Anah, collectivité territoriales

CALENDRIER
▪ 15.1 : à définir à compter de 2018 en fonction des initiatives locales ▪ 15.2 : à compter de 2018

Fiche 15 : Précisions concernant la mise en œuvre

15.1 Institutionnaliser la contractualisation avec chacun des EPCI compétents en matière d'habitat autour de ces aides, dans une logique de ciblage des situations les plus critiques. Le cas échéant, poursuivre le travail engagé dans le cadre des programmes territoriaux de réhabilitation (OPAH, PIG…), en veillant à l'inscription systématique d'objectifs liés à la résorption de l'habitat indigne dans les dispositifs contractuels locaux.

- Pour les EPCI déjà concernés par des programmes territoriaux de réhabilitation, travailler à lever des financements complémentaires permettant une prise en charge maximisée des projets (entre l'EPCI, l'Etat, l'Anah et le Département)
- Pour les EPCI aujourd'hui non couverts et ayant la compétence Habitat, réaliser un travail de sensibilisation auprès des élus afin de les inciter à intervenir sur la thématique de l'habitat indigne et énergivore.
- Etudier la possibilité de mobiliser des associations spécifiques (de type Compagnons Bâtisseurs) afin de solvabiliser certaines opérations délicates.

15.2 Travailler sur le relogement des ménages comme alternative à la réhabilitation (cf. ménages vivant dans un grand logement très dégradé dont la rénovation aurait un coût trop important)

- Elaborer un modèle décisionnel intégrant les coûts et opportunités à long terme et permettant d'arbitrer entre une solution « réhabilitation possible » ou une solution « sortie du logement nécessaire ». Capitaliser autour de l'expérience développée dans le cadre de l'AM2E.
- Articuler cet axe avec la production d'une offre adaptée aux besoins (lien avec le SDH).
- Etudier la mobilisation possible de moyens d'accompagnement de ces ménages.

Liste des annexes

1. **Référentiel d'indicateurs territorialisés**
2. **Fiches EPCI**
3. **Schéma départemental de la domiciliation**
4. **Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile**
5. **Les principaux textes de loi et décrets en vigueur**
6. **Liste des partenaires ayant participé à l'élaboration du Plan**
7. **Glossaire**

Les principaux textes de loi et décrets en vigueur

A la suite de la loi du 31 mai 1990 modifiée dite loi Besson, plusieurs dispositions législatives réglementaires sont venus renforcer, modifier et amender le texte initial. Les textes suivants ont ainsi permis d'encadrer l'élaboration du Plan et son contenu[15] :

- **La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions** fixe pour objectif principal de faciliter l'accès et le maintien dans le logement à travers le renforcement du droit au logement, l'accroissement de l'offre, la réforme des attributions de logements sociaux, la prévention des expulsions et l'amélioration des conditions de vie dans l'habitat. Elle met notamment en place un accord collectif départemental entre l'État et les bailleurs sociaux afin d'améliorer la prise en compte des besoins en logement des publics du PDALPD.
- **La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain** instaure une obligation, pour les communes de plus de 3 500 habitants hors Île de France, de disposer d'un parc de logement social représentant au minimum 20% des résidences principales.
- **La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales** transfère la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement au Département et offre aux collectivités locales la possibilité de gestion des aides à la pierre de l'Etat.
- **La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale** conforte la prévention des expulsions et la lutte contre l'habitat indigne comme axes centraux du PDALPD. Elle introduit par ailleurs des objectifs en matière de production de logements sociaux et de renforcement des structures d'hébergement.
- **Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement** élargit les missions du FSL et prévoit que son règlement intérieur soit soumis pour avis au comité responsable du PDALPD.
- **La loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement** vise notamment la mobilisation de la ressource foncière, le renforcement de l'accès au logement locatif social des personnes prioritaires et l'amélioration de la réponse au mal-logement, en développant l'offre d'hébergement d'urgence et en luttant contre l'habitat indigne. L'article 60 de cette loi précise le contenu obligatoire des PDALPD. Il renforce le rôle du PDALPD en termes d'analyse territorialisée des besoins et de mise en cohérence des dispositifs visant l'accès au logement des publics défavorisés sur le territoire départemental. La loi prévoit la territorialisation des actions du plan à travers la définition d'objectifs par secteur géographique et affirme ainsi la place des EPCI dans leur mise en œuvre.
- **La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale** instaure un droit au logement « *garanti par l'Etat à toute personne qui* […] *n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir* ». La possibilité d'un recours judiciaire dans l'exercice du droit au logement et à l'hébergement est ainsi instituée.
- **Le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux PDALPD** reprend les principes régis par les différentes lois successives sur l'accès au logement des personnes défavorisées et

[15] Il est à noter que l'impact des évolutions législatives sur le public cible du Plan et les apports des lois Alur et Egalité & Citoyenneté, sont précisés et développés en introduction du Plan.

précise notamment la procédure d'élaboration, le contenu et la mise en œuvre des nouveaux PDALPD, dont le caractère opérationnel se trouve renforcé.

- **La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'exclusion** met en place un Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI), inclus dans le PDALPD, et étend le contenu du Plan à la mobilisation de logements dans le parc privé. Elle instaure la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex), ainsi qu'un observatoire de lutte contre l'habitat indigne.
- **La circulaire du 8 avril 2010 portant création des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO)** définit les objectifs, missions et principes de mise en œuvre de cet outil de coordination des acteurs de la veille sociale.
- **La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** (Alur) a pour objectifs de favoriser l'accès de tous à un logement abordable, de lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement, ainsi que de moderniser l'urbanisme et de permettre une transition écologique des territoires. Elle prévoit notamment la fusion du PDAHI et du PDALPD, portant création des PDALHPD.
- **Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives** précise les missions de la Ccapex, dont celle d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion, et l'organisation à mettre en place en vue d'exercer ces missions.
- **Le décret n° 2015-1446 du 6 novembre 2015 et la circulaire du 17 décembre 2015 relatifs aux services intégrés d'accueil et d'orientation** rappellent les missions du SIAO et précisent les modalités de mise en œuvre des dispositions issues de l'article 30 de la loi Alur. En particulier, les organismes et structures de logement adapté doivent désormais signaler au SIAO des logements vacants ou susceptibles de l'être, examiner ses propositions d'orientation et l'informer des suites qui y sont données.
- **La loi Egalité et Citoyenneté,** du 27 janvier 2017, renforce les outils à disposition de l'Etat et des collectivités pour le développement du parc social. Elle fixe également des objectifs plus ambitieux en matière de mixité sociale en reprécisant les attendus et les leviers mobilisables en matière d'attribution et de politique des loyers sur le parc social.

Liste des partenaires ayant participé à l'élaboration du Plan

Action Logement
Association départementale pour l'accueil et la promotion des gens du voyage (ADAPGV)
Adil
CHRS Sisa
Agence régionale de santé (ARS)
AGFS Résidence Habitat Jeune
Arosh Poitou-Charentes
Association Les Toits du cœur
Association des Maires de la Vienne
Audacia
Caf
Centre socio-culturel Le Local
Centre socio-culturel Le Toit du monde
Centre hospitalier Henri Laborit
CHRS La Ferme de l'Espoir
CHU de Poitiers
Coallia
Collectif loudunais pour le logement
Communauté de communes du Lussacois et Civaux
Communauté de communes du Pays Montmorillonnais
Communauté de communes Vienne et Gartempe
Confédération nationale du logement 86
Conseil départemental de la Vienne
Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
Direction départementale des territoires (DDT)
EDF
Ekidom
Emmaüs
Fonds de solidarité pour le logement
Grand Châtellerault
Grand Poitiers
Groupement des bailleurs sociaux de la Vienne
Habitat de la Vienne
Habitat et humanisme
Immobilière Atlantic Aménagement
Indigo Formation
Insersud
La Croix-Rouge
Logiparc
Mairie de Montmorillon
Mairie de Poitiers
Maison des jeunes et de la culture Claude Nougaro Montmorillon
Maison pour tous - Centre social Châteauneuf
Mission locale d'insertion du Poitou
Mission locale rurale centre et sud Vienne
Mutualité sociale agricole
Secours Catholique
Sem Habitat du Pays Châtelleraudais

Sipea
Soliha AIS
Soliha Vienne
Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)
Udaf de la Vienne
UNPI
Urhaj

Merci à l'ensemble de ces partenaires qui ont participé aux groupes de travail et séminaires de concertation mis en place pour l'élaboration du PDALHPD 2017-2021.

Glossaire

ACD : *Accord Collectif Départemental*

ACT : *Appartements de Coordination Thérapeutique*

ACT'e : *Plate-forme d'information pour les projets de rénovation énergétique*

ADAPGV : *Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage*

ADIL : *Agence Départementale pour l'Information sur le Logement*

ADMR : *Aide à Domicile en Milieu Rural*

ADSEA : *Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte*

AFIPADE : *Association des Fichiers Partagés de la Demande de logement social*

AHI : *Accueil Hébergement Insertion*

AIS : *Agence Immobilière à vocation Sociale*

ALT : *Aide au Logement Temporaire*

Alur : *Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové*

AM2E : *Aide à la Maîtrise de l'Énergie et de l'Eau*

AMF : *Association des Maires de France*

ANAH : *Agence Nationale pour l'Habitat*

AROSH : *Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat*

ARS : *Agence Régionale de Santé*

ARTEE : *Agence Régionale pour les Travaux d'Économies d'Énergie*

ASLL : *Accompagnement Social Lié au Logement*

ASS *: Allocation de Solidarité Spécifique*

ATRC : *Association Tutélaire Région Centre*

ATSA : *Accueil Temporaire Service de l'Asile*

AVDL : *Accompagnement Vers et Dans Le Logement*

BOP : *Budget Opérationnel de Programme*

CADA : *Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile*

CAF : *Caisse d'Allocations Familiales*

CAO : *Centre d'Accueil et d'Orientation*

CAOMI *: Centre d'Accueil et d'Orientation des Mineurs*

CCAPEX : *Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives*

CCAS : *Centre Communal d'Action Sociale*

CCH : *Code de la Construction et de l'Habitation*

CDAD : *Conseil Départemental de l'Accès aux Droits*

CDC : *Caisse des Dépôts et Consignations*

CHRS : *Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale*

CHU : *Centre Hospitalier Universitaire*

CHHL : *Centre Hospitalier Henri Laborit*

CIA : *Convention Intercommunale d'Attribution*

CIDFF : *Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles*

CIL : *Conférence Intercommunale du Logement*

CLIC : *Centre Local d'Information et de Coordination*

CPH : *Centre Provisoire d'Hébergement*

CRH : *Comité Régional de l'Habitat*

CRHH : *Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement*

DAHO : *Droit à l'Hébergement Opposable*

DALO : *Droit au Logement Opposable*

DDCS : *Direction Départementale de la Cohésion Sociale*

DDFE : *Déléguée départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

DDT : *Direction Départementale des Territoires*

DREAL : *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*

DRDJSCS : *Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale*

EHPAD : *Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes*

EMPP : *Équipe Mobile Psychiatrie Précarité*

EPCI : *Établissement Public de Coopération Intercommunale*

FILOCOM : *Fichiers des Logements par Communes*

FJT : *Foyer de Jeunes Travailleurs*

FNAVDL : *Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans Le Logement*

FSL : *Fonds de Solidarité Logement*

IML : *Intermédiation Locative*

LAM : *Lit d'Accueil Médicalisé*

LHSS : *Lit Halte Soins Santé*

MASP : *Mesure d'Accompagnement social personnalisé*

MDS : *Maison Départementale des Solidarités*

MJC : *Maison des Jeunes et de la Culture*

MSA : *Mutuelle Sociale Agricole*

OPAH : *Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat*

PASS : *Permanence d'Accès aux Soins de Santé*

PDAHI : *Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion*

PDALPD : *Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées*

PDALHPD : *Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées*

PDLHI : *Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne*

PIG : *Projet d'Intérêt Général*

PLAI : *Prêt Locatif Aidé d'Insertion*

PLH : *Programme Local de l'Habitat*

PPGD : *Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs*

PPPI : *Parc Privé Potentiellement Indigne*

PRAPS : *Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins*

PRU : *Programme de Rénovation Urbaine*

PTA : *Plate-forme Territoriale d'Appui*

QPV : *Quartier Prioritaire au titre de la politique de la Ville*

RHJ : *Résidence Habitat Jeunes*

RHVS : *Résidence Hôtelière à Vocation Sociale*

RSA : *Revenu de Solidarité Active*

RSD : *Règlement Sanitaire Départemental*

SAAD : *Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile*

SDAGV : *Schéma Départemental d'Accueil, d'habitat et d'insertion des Gens du Voyage*

SDH : *Schéma Départemental de l'Habitat*

SIAO : *Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation*

SPIP : *Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation*

SSIAD : *Service de Soins Infirmiers à Domicile*

UDAF : *Union Départementale des Associations Familiales*

URHAJ : *Union Régionale pour l'Habitat des jeunes*

DDCS86

86-2017-08-29-005

Arrêté 091 modifiant l'arrêté n°098 DDCS/PECAD/2015 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association "SIRES 86" au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation - Changement de titre.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRÊTÉ N°2017/DDCS/PECAD/091

en date du 29 AOUT 2017

modifiant l'arrêté
n° DDCS/2015/PECAD/098
en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association **« SIRES 86 »** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation – Changement de titre

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-054 en date du 31 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu la décision 2017-DDCS-DIR-005 du 8 mars 2017 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° DDCS/2015/PECAD/098 du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association **« SIRES 86 »** au titre de l'article L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation -activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale-,

Vu la déclaration de modification de titre de l'association **« SIRES 86 »**, devenue **« SOLIHA AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE VIENNE (Soliha AIS) »**, transmise en préfecture de la Vienne le 17 décembre 2015 et le récépissé de déclaration du 18 décembre 2015 fourni par la préfecture de la Vienne,

Vu la demande de mise à jour de son agrément faite par **« Soliha AIS »** le 22 septembre 2016 auprès des services de la préfecture de la Vienne (Direction départementale de la cohésion sociale),

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.f

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté n° DDCS/2015/PECAD/098 du 10 décembre 2015, portant agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'association **« SIRES 86 »**, s'appliquent de plein droit à l'association **« SOLIHA AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE VIENNE (Soliha AIS) »**, à compter du 18 décembre 2015. Le terme de l'agrément reste inchangé, soit le 23 décembre 2020.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :
• d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Vienne dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification,
• d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification,
• d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification ou au terme de la procédure de recours administratif (gracieux et hiérarchique).

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale

Fabien MARTHA

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

DDCS86

86-2017-08-29-006

Arrêté 092 modifiant l'arrêté 099 DDCS/PECAD/2015 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association "SIRES 86" au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation - Changement de titre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRÊTÉ N°2017/DDCS/PECAD/092

en date du 29 AOUT 2017

modifiant l'arrêté
n° DDCS/2015/PECAD/099
en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association **« SIRES 86 »** au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation – Changement de titre

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-054 en date du 31 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu la décision 2017-DDCS-DIR-005 du 8 mars 2017 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° DDCS/2015/PECAD/099 du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association **« SIRES 86 »** au titre de l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation -activités d'ingénierie sociale, financière et technique-,

Vu la déclaration de modification de titre de l'association **« SIRES 86 »**, devenue **« SOLIHA AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE VIENNE (Soliha AIS) »**, transmise en préfecture de la Vienne le 17 décembre 2015 et le récépissé de déclaration du 18 décembre 2015 fourni par la préfecture de la Vienne,

Vu la demande de mise à jour de son agrément faite par **« Soliha AIS »** le 22 septembre 2016 auprès des services de la préfecture de la Vienne (Direction départementale de la cohésion sociale),

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté n° DDCS/2015/PECAD/099 du 10 décembre 2015, portant agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique de l'association **« SIRES 86 »**, s'appliquent de plein droit à l'association **« SOLIHA AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE VIENNE (Soliha AIS) »**, à compter du 18 décembre 2015. Le terme de l'agrément reste inchangé, soit le 10 décembre 2020.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :
• d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Vienne dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification,
• d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification,
• d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification ou au terme de la procédure de recours administratif (gracieux et hiérarchique).

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale

Fabien MARTHA

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

DDCS86

86-2017-08-24-004

Arrêté 096 modifiant l'arrêté 2015/DDCS/PECAD/115 du 24/12/2015 modifiant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État du département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n°2017/DDCS/PECAD/096

en date du 24 AOUT 2017

modifiant l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/115 du 24 décembre 2015 modifiant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État du département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L224-1 à L224-3 et R224-1 à R224-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DDCS/PECAD/115 en date du 24 décembre 2015 modifiant la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Vienne ;

Vu la lettre du président du Conseil Départemental en date du 14 avril 2017 désignant Madame Véronique WUYTS-LEPAREUX, conseillère départementale en qualité de membre titulaire, en remplacement de Madame Sandrine MARTIN, pour le représenter ;

Vu la lettre de la présidente de l'association d'entraide des personnes accueillies ou ayant été accueillies à la protection de l'enfance du département de la Vienne (AEPAPED) – « Envole-toi » - en date du 13 juillet 2017 désignant Madame Raymonde TUFFELLI en qualité de suppléante en remplacement de Monsieur Jean-Jacques GUILLEMOT ;

Vu la lettre du président de l'UDAF de la Vienne en date du 21 août 2017 désignant Monsieur Daniel SAUVETRE en qualité de titulaire en remplacement de Madame Hélène BOTTON-BURRUS suite au conseil d'administration du 26 juin 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1: le Conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Vienne est composé comme suit :

1) Deux représentants du Conseil départemental de la Vienne :

⇨ Madame **Rose-Marie BERTAUD**, membre titulaire (en cours d'un premier mandat à échéance en 2019, renouvelable une fois) ;

⇨ Madame **Véronique WUYST-LEPAREUX**, membre titulaire entrant nommée en remplacement de Madame Sandrine MARTIN (mandat à échéance en 2019, renouvelable deux fois) ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05 49 44 83 50 – Télécopie 05 49 44 83 89

2) **Deux membres d'associations familiales :**

✓ **Association « Enfance et Familles d'Adoption » (EFA 86) :**

⇨ Titulaire : Madame **Anne-Sophie QUENETTE,** en cours d'un second mandat de 6 ans à échéance en 2022, non renouvelable ;

⇨ *Suppléante : Madame **Virginie LEBOURG**, en cours d'un premier mandat de 6 ans à échéance en 2022, renouvelable une fois ;*

✓ **UDAF de la Vienne :**

⇨ Titulaire : Monsieur **Daniel SAUVETRE,** membre titulaire entrant nommé en remplacement de Madame Hélène BOTTON-BURRUS, démissionnaire (mandat à échéance en 2019, renouvelable deux fois) ;

⇨ *Suppléante : Madame **Marie-France BERTRAND,** en cours d'un premier mandat de 6 ans à échéance en 2019, renouvelable une fois ;*

3) **Un membre de l'association d'entraide des personnes accueillies ou ayant été accueillies à la protection de l'enfance du département de la Vienne (AEPAPED 86) - « Envole-toi » :**

⇨ Titulaire : Madame **Maud SERREAU**, en cours d'un premier mandat de 6 ans (mandat à échéance en 2022, renouvelable une fois) ;

⇨ *Suppléante : Madame **Raymonde TUFFELLI**, membre suppléant entrant, nommée en remplacement de Monsieur Jean-Jacques GUILLEMOT (mandat à échéance en 2022, renouvelable une fois) ;*

4) **Un membre d'une association d'assistants maternels : « Assistants Familiaux de la Vienne (AFV) » :**

⇨ Titulaire : Madame **Emilie GAMBON**, en cours d'un premier mandat de 6 ans à échéance en 2022, renouvelable une fois ;

⇨ *Suppléante : Madame **Marie-Claire JEAN**, en cours d'un premier mandat de 6 ans à échéance en 2022, renouvelable une fois ;*

5) **Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :**

⇨ Madame le docteur **Emilie CESTAC**, pédopsychiatre, en cours d'un premier mandat de 6 ans à échéance en 2019, renouvelable une fois ;

⇨ Madame **Brigitte COURRÉE**, ex Défenseure des enfants, en cours d'un second mandat de 6 ans à échéance en 2022, non renouvelable ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, 24 AOUT 2017

La Préfète de la Vienne,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05 49 44 83 50 – Télécopie 05 49 44 83 89

Direction départementale des territoires

86-2017-08-25-003

AI 2017 DDT SEB 688 portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière l'Auxances et de ses cours d'eau affluents présentés par le Syndicat de Rivières du Clain Aval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Vienne
Préfet des Deux-Sèvres

ARRETE INTER-DÉPARTEMENTAL
N° 2017-DDT-SEB- 688

du 25 AOUT 2017

portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière l'Auxances et de ses cours d'eau affluents présentés par le Syndicat de Rivières du Clain Aval.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-6, L214-1 à L214-6, L211-7, L215-18, R123-1 à R123-27, R214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 nommant Monsieur Jérôme GUTTON préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier DORE, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015-D2/B1-0159 en date du 15 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunal relevant du bassin du Clain Nord octroyant une dénomination, un siège et un comptable au Syndicat du Clain Aval issu de la fusion des structures du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Clain, du Syndicat Intercommunal d'Études et d'Entretien et de Gestion des Bassins

Versants de l'Auxances et de la Vendelogne (SEEGAV) et du Syndicat de l'Aménagement de la Vallée du Miosson à compter du 1er Janvier 2016 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation unique, complet et régulier le 27 décembre 2016, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 27/07/2016, présenté par le Syndicat du Clain Aval représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00104 et relatif à Déclaration d'Intérêt Général et demande d'autorisation unique - programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Auxances et de ses affluents ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 mars 2017 au 12 avril 2017 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date 12 mai 2017;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA (Agence Française pour la biodiversité) des Deux-Sèvres après prise en compte des remarques et transmission des compléments par le pétitionnaire en date du 07 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA (Agence Française pour la biodiversité) de la Vienne après prise en compte des remarques et transmission des compléments par le pétitionnaire en date du 30 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 05 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'eau CLE du SAGE Clain en date du 03 février 2017 ;

Vu l'avis de l' Agence Régionale de Santé favorable après prise en compte des observations en date du 9 septembre 2016 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire intégrés dans le document initial le 5 janvier 2017 ;

Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et de la biodiversité de la Direction départementale des territoires de la Vienne en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres en date du 12 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire le 20 juillet 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 juillet 2017 ;

Considérant l'article L 211-7 du code de l'environnement qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant l'article L 214-1 qui soumet à déclaration ou autorisation certains travaux ;

Considérant que les travaux programmés par le Syndicat du Clain Aval visent à préserver et améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux d'ici à 2021 fixés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau ce qui est d'intérêt général ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation et qu'il est favorable au projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne et du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article 1 Déclaration d'intérêt général

La réalisation des travaux prévus dans le programme de restauration et d'entretien de l'Auxances et ses affluents présenté par le Syndicat du Clain Aval – Hôtel du département CS 80319 86008 POITIERS CEDEX est déclarée d'intérêt général.

Article 2 Autorisation de travaux en rivière

Le présent arrêté vaut autorisation unique au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du même code.

Article 3 Localisation des travaux

Les travaux prévus dans le programme de restauration et d'entretien de l'Auxances et de ses affluents (11 cours d'eau : ruisseau de l'Andraudière, ruisseau de Bouillé, ruisseau de la Chauvalière, ruisseau de la Coursaudière, ruisseau des Douves, ruisseau de La Ferrière, La Fonfroide, le Magot, ruisseau de Saint-Philibert, ruisseau de la Vieille Fontaine , La Vendelogne) présentés par le Syndicat du Clain Aval seront réalisés sur les communes adhérentes de Ayron, Chalandray, Chasseneuil-du-Poitou, Chiré-en-Montreuil, Latillé, Migné-Auxances, Quinçay, Vouneuil-sous-Biard et Vouillé dans la Vienne, et La-Ferrière-en-Parthenay et Vasles dans les Deux-Sèvres et conformément à la localisation prévue dans le projet, objet de l'enquête.

Article 4 Servitude de passage

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, le Syndicat du Clain Aval est autorisé dans la limite d'une largeur maximale de six mètres à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines à l'exception des habitations, terrains clos, parcs et jardins y attenant, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

Article 5 Partage du droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

CHAPITRE II
Dispositions techniques spécifiques

Article 6 Conformité au projet

Les travaux seront réalisés conformément au projet, objet de l'enquête.

Article 7 Modalités d'intervention sur la végétation rivulaire

- Entretien de la ripisylve

Il s'agit d'effectuer l'entretien de la végétation en bordure de cours d'eau par l'abattage sélectif d'arbres morts, menaçant ou d'espèces non souhaitées, par du débroussaillage et/ou de l'élagage.

Les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés.

Les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée a minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers.

Les interventions se feront manuellement à l'aide de matériel portatif (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). Les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

Les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues.

Les rémanents issus des opérations d'entretien seront entreposés pendant trois semaines sur les terrains bordant la rive restaurée, en dehors de tout milieu abritant des espèces d'intérêt écologique. Si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents devront être préférentiellement transférés vers des plates-formes de compostages habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces déchets pourront être laissés sur place avec l'accord du propriétaire et hors zone inondable.

- Restauration de la ripisylve

Au vu de la maladie du frêne causée par un champignon (Chalara fraxinea) qui se propage par l'est de la France, l'implantation de cette espèce sera à proscrire. L'implantation de l'aulne glutineux et de l'orme lisse, également sujets à maladies, sera effectuée avec précautions. Les plants d'ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Une information (rubrique technique) sur la manière de planter les aulnes est disponible sur le site internet du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Le maître d'ouvrage s'inspirera des préconisations du CRPF notamment sur les distances et espacements d'implantation des essences arbustives et arborescentes.

Article 8 Modalités d'intervention concernant la lutte contre des espèces végétales exotiques invasives des berges (ailante, balsamine de l'Himalaya, bambou, buddleia, raisin d'Amérique, et renouée du Japon) et de cours d'eau (jussie et élodée du Canada)

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage.

L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures.

La destruction systématique de la renouée du Japon sera réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront

dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée.
Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, ceci afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

Article 9 Modalités d'intervention concernant la restauration morphologique des cours d'eau

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Les cours d'eau objets de la présente autorisation qui seraient matérialisés en non cours d'eau ou en écoulements indéterminés respectivement en marron et en bleu ciel sur la cartographie des cours d'eau, consultable sur le site internet de la préfecture de la Vienne et en rose sur la cartographie des cours d'eau, consultable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, feront l'objet d'une expertise technique soumise à l'avis préalable de la DDT du département où ont lieu les travaux.

Devront ainsi être apportés et démontrés par le permissionnaire les critères cumulatifs justifiant la caractérisation d'un cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement (écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année). En cas de doute sur l'existence de l'un ou de plusieurs de ces critères, un faisceau d'indices pourra être utilisé. Ce faisceau d'indices devra comporter au minimum 2 des 3 critères suivants : présence de berges et d'un lit au substrat spécifique distinct du terrain naturel, présence ou traces de vie aquatique, continuité amont/aval de l'écoulement.

Les travaux de recharge granulométrique interviendront en dehors de la période de reproduction de la truite fario sur les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole, soit en dehors de la période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars.

De manière générale, les travaux de recharge granulométrique et de resserrement du lit mineur devront être systématiquement réalisés en concertation avec le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du département où ont lieu les travaux.

Les travaux visant à une recharge granulométrique lourde du ruisseau de la Chauvalière commune de Latillé fera l'objet d'une étude hydraulique préalable soumise à l'avis de la DDT de la Vienne, en vue de prévenir le risque inondation.

Les matériaux utilisés seront issus de produits d'épierrage de champs voire de carrières locales, pour une meilleure intégration paysagère. Ils seront résistants à l'eau.
Sur les zones de radier propices à l'apparition de frayères à truite fario, les matériaux utilisés auront un diamètre compris entre 40 et 70 mm.

Partout où ils sont prévus d'être installés, les blocs destinés à diversifier les écoulements et à créer des caches pour les poissons auront un diamètre compris entre 400 et 800 mm.

Les travaux visant à déplacer le lit du cours d'eau pour le remettre en fond de vallée (comme il l'est envisagé sur le cours d'eau du Magot et de l'Auxances commune de Vasles dans les Deux-Sèvres) ne pourront être réalisés que s'ils ont fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L215-13 du code de l'environnement ou qu'il a été démontré soit qu'il ne s'agit pas d'un déplacement du dit cours d'eau eu égard à des éléments historiques, soit que le maître d'ouvrage a la maîtrise foncière des parcelles concernées.

Dans tous les cas de travaux visant à une recharge granulométrique ou à déplacer le lit d'un cours d'eau, préalablement à l'exécution des travaux, le permissionnaire s'assurera auprès du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'absence d'espèces animales aquatiques protégées (poissons, mollusques, amphibiens). Dans les cas où la présence d'au moins une espèce protégée serait avérée, le permissionnaire prendra toutes dispositions pour pallier à tous risques de mortalités, notamment par des pêches de sauvegarde.

Article 10 Modalités d'intervention au droit du site Natura 2000 « Vallée du Magot » Code FR5400441 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) commune de Vasles (79).

Il existe sur la zone d'étude un site type Zone de Protection Spéciale (ZPS) Code FR 5412018 – Plaine du Mirebalais et du Neuvillois.

L'intervention ayant lieu à proximité de la ZPS « Plaine du Mirebalais et du Neuvillois » la LPO sera notamment consultée sur les voies d'accès au chantier et sur les précautions à prendre vis-à-vis des habitats et des espèces protégées de proximité.

Les travaux au droit du site Natura 2000 de la vallée du Magot seront réalisé préférentiellement en septembre avec une extension possible de cette période (avant et après) qui devra être concertée avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO).

Le site ZSC du ruisseau du Magot est directement lié aux milieux et espèces aquatiques remarquables identifiés (écrevisse à pattes blanches, chabot, lamproie de Planer).
Vu l'intérêt écologique remarquable et rare sur la Vallée du Clain du site du Magot celui-ci nécessite une protection particulière assurant en permanence une eau pure et oxygénée.
Le tronçon du Magot où l'intervention est nécessaire correspond à un secteur qui a été rectifié (déplacement) et recalibré. L'objectif est de lui redonner ses caractéristiques naturelles pour justement répondre aux exigences des espèces visées par Natura 2000 (chabot, écrevisse à pattes blanches).

Conformément au dossier de demande d'autorisation, des pêches de sauvegarde (espèces piscicoles) ainsi que des protocoles de campagnes de sondage concernant l'écrevisse à pieds blancs seront effectuées avant la phase travaux. La réalisation de campagne de piégeage des écrevisses devra respecter la réglementation en vigueur (autorisation de capture à établir par le maître d'ouvrage). En cas de présence de spécimens d'écrevisses à pieds blancs, les modalités d'intervention seront précisées au cas par cas, et validés avant tous travaux par les services concernés (DDT 79 et DDT86).
Le pétitionnaire doit prévoir un protocole de désinfection stricte de son matériel lors de toute intervention en lit mineur afin de réduire au maximum la propagation d'agents pathogènes pour cette espèce.

Pour ne pas détériorer le milieu, l'opération sur le Magot se fera avec un matériel spécifique à faible portance (type pelle à chenille), sans passage dans le lit mineur du cours d'eau, mais aux endroits prévus à cet effet (passages à gué).

Article 11 Modalités d'intervention concernant l'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Tout effacement ou aménagement d'ouvrages (buses, ponts, seuils, étangs) devra être soumis à l'avis préalable du service de l'eau et de la biodiversité de la DDT du département concerné dans le délai de deux mois minimum avant la date prévue des travaux.

La charge de la preuve de la régularité des ouvrages appartenant aux propriétaires des ouvrages concernés par les travaux, les règlements d'eau devront, lorsqu'ils existent, être transmis au service de l'eau et de la biodiversité de la DDT du département concerné qui pourra, selon les cas, les modifier ou les abroger. En l'absence de droit d'eau avéré ou réputé régulier (fondés sur titre ou en titre), les ouvrages seront effacés.

Les aménagements ainsi que leurs modalités d'exécution devront faire l'objet d'une concertation préalable avec le ou les propriétaires, et de l'accord des propriétaires sur les travaux projetés.

Les 3 ouvrages listés ci-après ont fait l'objet d'une étude préalable de restauration à la continuité écologique (avant-projet détaillé) avec objectif de scénario, incluant des plans et schémas détaillés, ceci en concertation avec

les propriétaires, les partenaires financiers, les différents usagers à vocation économique ou loisir, les collectivités ainsi que les services de l'État (DDT, AFB, DRAC).

- moulin de Ravard commune de Vouillé,
- moulin de Ringère commune de Quinçay,
- moulin du Bouchet commune de Quinçay.

Selon les cas, pourront être demandées des études complémentaires qui seront transmises à la DDT de la Vienne qui pourra émettre des prescriptions spécifiques complémentaires applicables à la réalisation des aménagements prévus (estimation financière, les données techniques concernant le dimensionnement des ouvrages à réaliser, l'évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques et si nécessaire, un projet de règlement d'eau associé aux nouveaux ouvrages).

Tout nouveau projet de travaux (non défini dans la DIG) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau fera l'objet d'une instruction d'autorisation environnementale avec Enquête Publique.

Article 12 Modalités d'intervention concernant le remplacement d'ouvrages de franchissement par des ponts cadre ou des passerelles

Dans le cadre du respect des règles liées à la sécurité routière (itinéraires de déviation pendant la réalisation des travaux, portance des ouvrages, garde-corps, signalétique,...), des avant-projets détaillés sous forme de dossiers d'exploitation sous chantier seront soumis à la consultation préalable du Conseil Départemental, des communes concernées et de la DDT de la Vienne lorsque les ouvrages à remplacer appartiennent au domaine public routier (routes départementales et communales). Les collectivités concernées seront habilitées à arrêter toutes dispositions en vue de prévenir tout risque de danger pendant la réalisation des travaux, la mise en service et en phase d'exploitation.
Après la réalisation des travaux, le permissionnaire transmettra aux collectivités concernées les plans de récolement et les notes de calculs des ouvrages.

Article 13 Mesures de sauvegarde

Les travaux sur le lit et les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux et préférentiellement aux périodes avril-juin et septembre-octobre.

Toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (décembre-mars).

Sauf avis contraire de la DDT ou de l'Agence Française pour la Biodiversité, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit du cours d'eau.

Pour prévenir la pollution des eaux et du sol, en cas d'immobilisation d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées pour l'entretien des engins, le stockage et la manipulation des hydrocarbures.

L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé pendant les travaux. Des dispositions en vue du repliement rapide du chantier seront prévues en cas de crue.

Les chemins et clôtures endommagés lors des travaux devront être remis en état.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

CHAPITRE III
Modalités d'applications

Article 14 Durée de validité

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de sa notification à Monsieur le Président du Syndicat du Clain Aval.
La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de 5 ans renouvelable une fois à la demande écrite du Syndicat du Clain Aval.
Cette demande de renouvellement devra être adressée au minimum deux (2) mois avant l'échéance de la DIG initiale.
La déclaration d'intérêt général cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette échéance dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 15 Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 Information des riverains et des associations

Les propriétaires riverains devront être informés individuellement avant le début des travaux prévus sur leur propriété. Une convention devra être signée entre les parties afin de formaliser leur accord.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront consultées avant réalisation sur les aménagements envisagés.

Article 17 Responsabilité des aménagements réalisés

La surveillance et l'entretien des aménagements réalisés seront à la charge du Syndicat du Clain Aval, sauf si des conventions de gestion sont passées à cet effet avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

Article 18 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et la préfecture des Deux-Sèvres, et copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et de la Vienne,

- Monsieur le président du Syndicat du Clain Aval,

- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Vienne et des Deux-Sèvres,

- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne et des Deux-Sèvres,

- Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne et des Deux-Sèvres,

- Les maires des communes concernées et listées en annexe, en 3 exemplaires (un pour dépôt en mairie, un pour information du conseil municipal, un pour affichage pendant une durée d'un mois, le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire et retourné à la DDT, 20 rue de la Providence B.P. 523 - 86020 Poitiers Cedex) ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution,

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Préfecture de la Vienne

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Préfecture des Deux-Sèvres

Jérôme GUTTON

ANNNEXE

LISTE DES COMMUNES

Département de la Vienne :

- Ayron
- Chalandray
- Chasseneuil du Poitou
- Chiré-en-Montreuil
- Latillé
- Migné-Auxances
- Quinçay
- Vouneuil sous Biard
- Vouillé

Département des Deux-Sèvres

- La-Ferrière-en-Parthenay
- Vasles

Direction départementale des territoires

86-2017-08-01-004

AP 2017 DDT 703 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Marigny-Brizay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 703

En date du 1er août 2017

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Marigny-Brizay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20, L 424-3 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1-B2-156 en date du 21 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marigny-Brizay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1-B2-336 en date du 16 septembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Marigny-Brizay ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 20 juin 2017 par lequel Monsieur Patrick LERNO, domicilié 32 Rue des Troglodytes 86380 Jaunay-Marigny, a sollicité le retrait du territoire de l'A.C.C.A. de Marigny-Brizay de terres lui appartenant au motif qu'elles sont entourées d'un grillage hermétique ;

Vu les documents justificatifs de propriété et documents annexes ;

Vu les conclusions de l'enquête réalisée le 29 juin 2017 par le service départemental de l'ONCFS ;

Vu le classement en enclos du 6 juillet 2017 effectué par les services de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont entourées d'une clôture telle que définie à l'article L 424-3 du code de l'environnement et répondent aux conditions fixées par l'article R 422-54 du même code ;

Considérant l'article R 422-58 du code de l'environnement, prévoyant que les modifications du territoire de l'association sont arrêtées par le préfet ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées d'une superficie totale d'environ 21 hectares appartenant à Monsieur et Madame Patrick LERNO font l'objet d'un retrait immédiat des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Marigny-Brizay :

Parcelles cadastrées
D 218 - D 475 – D 476 – D 478 – D 479 – D 480 – D 481 – D 725 (en partie) – D 732 – D 736 – D 768

Article 2 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de maintenir la clôture entourant ces parcelles dans un état d'imperméabilité au passage de l'homme et du gibier à poil et, le cas échéant, d'effectuer ou de faire effectuer les réparations nécessaires. A défaut, ces parcelles sont susceptibles d'être réintégrées dans le territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : L'exercice de la chasse sur ces parcelles n'est pas soumis aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse, sauf en ce qui concerne la chasse des oiseaux qui est soumise au droit commun applicable à tous les chasseurs.

Article 4 : Le grand gibier issu d'élevages peut y être introduit sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable. Avant son transport, le grand gibier mort doit être muni d'un dispositif de marquage (*bracelet*) délivré par la fédération départementale des chasseurs. Pour leur transport, les morceaux de grand gibier doivent être munis d'un bon de transport précisant la date, le lieu où l'animal a été prélevé et le numéro de bracelet.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Marigny-Brizay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Marigny-Brizay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à Monsieur Patrick LERNO, 32 Rue des Troglodytes, Marigny-Brizay, 86380 Jaunay-Marigny.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-08-01-005

AP 2017 DDT 704 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 704

En date du 1er août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de MONTMORILLON

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-72 en date du 18 mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-4 en date du 8 janvier 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2015-DDT-4 en date du 8 janvier 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Montmorillon est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 18 mars 2021 les terrains d'une contenance chassable de 45 ha 10 a situés sur le territoire de la commune de Montmorillon correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
0A0001 0A0008 0A0009 0A0119 0A0278 0A0279 0A0282 0A0283 0A0436 0A0528 0AI0140 0AI0164 0AI0575 0C0345 0C0346 0C0374 0C0375 0C0376 0C0377 0C0378 0C0380 0C0381 0C0384 0C0389 0C0390 0C0392 0C0393 0C0884 0C0885 0C0900 0C0905 0C1151 0C1152 0C1458 0C1466 0C1468 0C1470 0C1480 0C1485 0C1550 0C1555 0E0273 0E0278 0E0280 0E0284 0E0306 0E0307 0E0308	
Territoire chassable mis en réserve :	45 ha 10 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Montmorillon.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Montmorillon, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Montmorillon. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Montmorillon,
- Monsieur le Maire de Montmorillon,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-08-01-006

AP 2017 DDT 705 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PAYRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 705

En date du 1er août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de PAYRE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-221 en date du 1er octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Payré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-SPM-202 en date du 9 août 2007 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Payré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-686 portant prorogation des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Payré ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Payré ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Payré ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2007-SPM-202 en date du 9 août 2007 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Payré et l'arrêté de prorogation n° 2015-DDT-686 sont abrogés.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 1er octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 190 hectares situés sur le territoire de la commune de Payré correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
0A0406 0A0617 0A0827 0A0867 0A0868 0A0873 0E0415 0E0416 0E0417 0E0418 0E0419 0E0420 0E0421 0E0422 0E0491 0E0492 0E0493 0E0494 0E0495 0E0496 0E0497 0E0498 0E0499 0E0500 0E0501 0E0502 0E0503 0E0504 0E0505 0E0506 0E0507 0E0508 0E0509 0E0510 0E0511 0E0512 0E0513 0E0514 0E0515 0E0516 0E0517 0E0518 0E0519 0E0551 0E0552 0E0553 0E0554 0E0555 0E0556 0E0557 0E0558 0E0559 0E0560 0E0599 0E0600 0E0601 0E0602 0F0009 0F0010 0F0011 0F0012 0F0013 0F0014 0F0015 0F0018 0F0019 0F0020 0F0021 0F0022 0F0023 0F0024 0F0028 0F0030 0F0032 0F0033 0F0034 0F0036 0F0037 0F0051 0F0052 0F0053 0F0054 0F0055 0F0056 0F0057 0F0058 0F0059 0F0060 0F0061 0F0063 0F0064 0F0098 0F0099 0F0100 0F0275 0F0276 0F0277 0F0302 0F0314 0F0315 0F0317 0F0322 0F0364 0F0406 0F0416 0F0418 0F0423 0F0433 0F0435 0F0437 0F0439 0F0441 0F0455 0F0457 0F0459 0F0461 0F0463 0F0465 0F0467 0F0469 0F0471 0F0473 0F0486 0F0487 0F0488 0F0489 0F0490 0F0491 0F0492 0F0493 0F0494 0F0495 0F0504	
Territoire chassable mis en réserve :	190 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Payré.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Payré, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Payré. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Payré,
- Monsieur le Maire de Payré,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-012

AP 2017 DDT 708 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PINDRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 708

En date du 3 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de PINDRAY

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-109 en date du 12 juin 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pindray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-693 en date du 25 septembre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2013-DDT-693 en date du 25 septembre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Pindray est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 12 juin 2022 les terrains d'une contenance chassable de 86 ha situés sur le territoire de la commune de Pindray correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES								SUPERFICIE
0A0206	0A0207	0A0208	0A0209	0A0210	0A0466	0A0467	0A0468	
0A0469	0A0489	0A0510	0A0512	0A0531	0A0532	0A0693	0B0670	
0B0671	0B0672	0B0673	0B0674	0B0677	0B0678	0B0679	0B0680	
0B0681	0B0682	0B0683	0B0684	0B0685	0B0686	0B0687	0B0688	
0B0689	0B0690	0B0778	0B0779	0B0780	0B0809	0B0816	0B0819	
0B0820	0B0821	0B0822	0B0912	0B0915	0B0919	0B0920	0B0985	
0C0058	0C0060	0C0061	0C0072	0C0084	0C0085	0C0086	0C0090	
0C0091	0C0092	0C0093	0C0095	0C0102	0C0103	0C0104	0C0105	
0C0106	0C0107	0C0108	0C0111	0C0112	0C0113	0C0114	0C0115	
0C0116	0C0117	0C0118	0C0119	0C0120	0C0121	0C0122	0C0123	
0C0124	0C0125	0C0127	0C0128	0C0129	0C0130	0C0131	0C0132	
0C0133	0C0134	0C0136	0C0137	0C0138	0C0141	0C0154	0C0155	
0C0156	0C0157	0C0158	0C0159	0C0165	0C0166	0C0167	0C0168	
0C0169	0C0170	0C0171	0C0173	0C0174	0C0175	0C0176	0C0177	
0C0187	0C0188	0C0195	0C0196	0C0197	0C0201	0C0202	0C0203	
0C0379	0C0380	0C0388	0C0453	0C0473	0C0474	0C0493	0C0506	
0C0507	0C0508	0C0528	0C0537	0C0538	0D0411	0D0412	0D0413	
0D0415	0D0416	0D0417	0D0418	0D0419	0D0420	0D0421	0D0422	
0D0440	0D0441	0D0442	0D0443	0D0444	0D0445	0D0446	0D0447	
0D0448	0D0449	0D0450	0D0451	0D0452	0D0456	0D0457	0D0458	
0D0459	0D0461	0D0462	0D0464	0D0466	0D0672	0D0673	0D0695	
0D0702								
Territoire chassable mis en réserve :								86 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Pindray.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pindray, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Pindray. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Pindray,
- Monsieur le Maire de Pindray,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-013

AP 2017 DDT 709 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de POUANCAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 709

En date du 3 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de POUANCAY

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-96 en date du 25 février 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pouançay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-1036 en date du 19 décembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Pouançay ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Pouançay ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Pouançay ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2011-DDT-1036 en date du 19 décembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Pouançay est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 25 février 2021 les terrains d'une contenance chassable de 43 ha 50 a situés sur le territoire de la commune de Pouançay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES								SUPERFICIE
AB0018	AB0022	AB0023	AB0024	AB0025	AB0026	AB0027	AB0028	
AB0029	AB0070	AB0071	AB0072	ZA0003	ZA0004	ZA0005	ZA0095	
ZA0096	ZA0102	ZA0103	ZA0135	ZA0152	ZA0267	ZA0269	ZA0271	
ZA0273	ZA0275	ZA0277	ZA0279	ZA0281	ZA0283	ZA0285	ZA0287	
ZA0289	ZA0333	ZB0001	ZB0002	ZB0003	ZB0004	ZB0005	ZB0006	
ZB0007	ZB0008	ZB0162	ZB0164	ZD0008	ZD0009	ZD0010	ZD0011	
ZD0012	ZD0013	ZD0014	ZD0015	ZD0016	ZD0017	ZD0018	ZD0019	
ZD0020	ZD0021	ZD0022	ZD0023	ZD0024	ZD0025	ZD0028	ZD0029	
ZD0125								
Territoire chassable mis en réserve :								43 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Pouançay.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pouançay, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Pouançay. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Pouançay,
- Monsieur le Maire de Pouançay,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt / Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-014

AP 2017 DDT 711 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VOUNEUIL SUR VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 711

En date du 3 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de VOUNEUIL SUR VIENNE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-23 en date du 8 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vouneuil-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-824 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Vouneuil-sur-Vienne ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Vouneuil-sur-Vienne ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Vouneuil-sur-Vienne ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2011-DDT-824 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Vouneuil-sur-Vienne est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 8 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 101 ha 50 a situés sur le territoire de la commune de Vouneuil-sur-Vienne correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
AH0037 AH0102 AN0407 AN0408 AN0409 AN0410 AN0411 AN0413	
AN0414 AN0415 AN0416 AN0417 AN0418 AN0419 AN0420 AN0421	
AN0423 AN0424 AN0425 AN0426 AN0430 AN0436 AN0437 AN0458	
AN0459 AN0460 AN0461 AN0462 AN0463 AN0465 AN0605 AN0606	
AN0720 AN0774 AN0776 AN0777 AN0779 AS0020 AS0023 AS0024	
AS0025 AS0026 AS0027 AS0028 AS0030 AS0031 AS0032 AS0033	
AS0034 AS0035 AS0036 AS0037 AS0038 AS0039 AS0040 AS0041	
AS0042 AS0043 AS0044 AS0046 AS0047 AS0048 AS0049 AS0050	
AS0055 AS0056 AS0061 AS0062 AS0063 AS0064 AS0065 AS0066	
AS0067 AS0069 AS0082 AW0002 AW0004 AW0005 AW0009 AW0010	
AW0011 AW0012 AW0013 AW0014 AW0015 AW0016 AW0017 AW0018	
AW0019 AW0020 AW0022 AW0023 AW0024 AW0025 AW0026 AW0027	
AW0028 AW0029 AW0030 AW0031 AW0032 AW0033 AW0034 AW0036	
AW0037 AW0038 AW0039 AW0040 AW0041 AW0042 AW0043 AW0044	
AW0045 AW0046 AW0047 AW0048 AW0056 AW0057 AW0058 AW0059	
AW0060 AW0061 AW0062 AW0063 AW0064 AW0065 AW0107 AW0108	
AW0109 AW0111 AW0112 AW0113 AW0115 AW0116 AW0117 AW0118	
AW0123 AW0124 AW0125 AW0130 AW0131 AW0132 AW0133 AW0134	
AW0135 AW0136 AW0159 AW0160 AW0284 AW0323 AW0324 AW0379	
AW0380 AW0381 AW0382 AW0383 AW0384 AW0385 AW0386 AW0387	
AW0388 AW0389 AW0390 AW0391 AX0179 AX0180 AX0181 AX0182	
AX0183 AX0184 AX0186 AX0187 AX0192 AX0200 AX0201 AX0202	
AX0321 AX0344 AX0345 AX0380 AX0388 AY0099 AY0100 AY0101	
AY0102 AY0103 AY0104 AY0105 AY0106 AY0107 AY0108 AY0109	
AY0110 AY0111 AY0112 AY0113 AY0114 AY0115 AY0116 AY0117	
AY0118 AY0119 AY0120 AY0121 AY0122 AY0123 AY0124 AY0125	
AY0126 AY0127 AY0128 AY0129 AY0132 AY0134 AY0315 AY0316	
AY0317 AY0318 AY0319 AY0320 AY0321 AY0322 AY0323 AY0324	
AY0325 AY0326 AY0327 AY0328 AY0329 AY0330 AY0331 AY0332	
AY0333 AY0334 AY0335 AY0336 AY0337 AY0338 AY0339 AY0340	
AY0341 AY0342 AY0343 AY0344 AY0345 AY0346 AY0347 AY0348	
AY0349 AY0350 AY0351 AY0352 AY0353 AY0354 AY0355 AY0356	
AY0357 AY0358 AY0359 AY0360 AY0361 AY0362 AY0363 AY0364	

AY0365 AY0366 AY0367 AY0368 AY0369 AY0370 AY0372 AY0373 AY0374 AY0375 AY0376 AY0377 AY0378 AY0379 AY0380 AY0381 AY0382 AY0384 AY0386 AY0388 AY0389 AY0391 AY0392 AY0393 AY0394 AY0399 AY0400 AY0401 AY0402 AY0405 AY0406 AY0407 AY0408 AY0409 AY0411 AY0412 AY0413 AY0418 AY0428 AY0429 AY0438 AY0439 AY0440 AY0441 AY0442 AY0443 AY0446 AY0447 AY0448 AY0449 AY0450 AY0451 AY0458 AY0459 AY0460	
Territoire chassable mis en réserve :	101 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Vouneuil-sur-Vienne.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Vouneuil-sur-Vienne, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Vouneuil-sur-Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Vouneuil-sur-Vienne,
- Monsieur le Maire de Vouneuil-sur-Vienne,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt / Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-015

AP 2017 DDT 712 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VOUZAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 712

En date du 3 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de VOUZAILLES

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/322 en date du 10 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vouzailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-821 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Vouzailles ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Vouzailles ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Vouzailles ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2011-DDT-821 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Vouzailles est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 248 ha 60 a situés sur le territoire de la commune de Vouzailles correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES							SUPERFICIE
0E0132	0E0134	0E0135	0E0136	0E0137	0E0139	0E0141	
0E0142	0E0143	0E0144	0E0145	0E1221	0E1284	0E1285	
0E1286	0E1287	0E1296	0E1297	0E1387	0E1450	0E1485	
YC0011	YC0012	YC0013	YC0014	YC0015	YC0016	YC0017	
YC0018	YC0019	YC0020	YC0021	YC0022	YC0023	YC0024	
YC0025	YC0027	YC0028	YC0029	YC0030	YC0034	YC0035	
YC0036	YC0037	YC0038	YC0040	YC0041	YC0045	YC0046	
YC0047	YC0048	YC0049	YC0050	YC0052	YL0019	YL0020	
YL0021	YL0022	YL0023	YL0024	YL0025	YL0026	YL0027	
YL0028	YL0029	YL0030	YL0031	YL0032	YL0033	YL0034	
YL0035	ZP0023	ZP0024	ZP0025	ZP0026	ZP0027	ZP0028	
ZP0029	ZP0030	ZP0031	ZP0032	ZP0033	ZP0034	ZP0035	
ZP0036	ZP0037	ZP0038	ZP0039	ZP0040	ZP0041	ZP0042	
ZP0043	ZP0044	ZP0045	ZP0047	ZP0048	ZP0049	ZP0050	
ZP0051	ZP0052	ZP0053	ZP0055	ZP0058	ZP0059	ZP0060	
ZP0062	ZP0063	ZP0064	ZP0065	ZP0067	ZP0068	ZP0069	
ZP0070	ZP0071	ZP0072	ZP0073	ZP0074			
Territoire chassable mis en réserve :							248 ha 60 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Vouzailles.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Vouzailles, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Vouzailles. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Vouzailles,
- Monsieur le Maire de Vouzailles,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-08-08-005

AP 2017 DDT 736 Portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAULGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 736

En date du 8 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAULGE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/260 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saulgé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 – DDT – 1419 en date du 10 décembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saulgé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – DDT – 1307 en date du 3 octobre 2016 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Saulgé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande de modification formulée par le président de l'ACCA de Saulgé ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Saulgé ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve que sont tenues de constituer les ACCA ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en réserve des parcelles appartenant à M. Daniel SURINEAU qui ont été classées en enclaves par l'arrêté susvisé et qui n'ont pas été résorbées par voie de location ou d'échange ;

Arrête

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015 – DDT – 1419 du 10 décembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saulgé est modifié comme suit :

« Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 30 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 129 hectares situés sur le territoire de la commune de Saulgé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saulgé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
0B0675 0B0676 0B0698 0B0953 0C0608 0C0610 0C0611 0C0612 0C0613 0C0614 0C0615 0C0616 0C0617 0C0618 0C0619 0C0620 0C0627 0C0628 0C0629 0C0630 0C0680 0C0682 0C0684 0C0685 0C0686 0C0687 0C0688 0C0689 0C0690 0C0691 0C0692 0C0781 0C0786 0C0858 0D1287 0D1288 0D1289 0D1290 0D1291 0D1292 0D1293 0D1294 0D1295 0D1296 0D1297 0D1298 0D1299 0D1300 0D1301 0D1302 0D1303 0D1304 0D1305 0D1306 0D1307 0D1308 0D1309 0D1310 0D1311 0D1312 0D1313 0D1314 0D1315 0D1316 0D1317 0D1318 0D1319 0D1320 0D1321 0D1327 0D1328 0D1329 0D1330 0D1331 0D1332 0D1333 0D1334 0D1335 0D1338 0D1345 0D1346 0D1347 0D1348 0D1456 0D1468 0G0227 0G0230 0G0231 0G0232 0G0233 0G0234 0G0235 0G0245 0G0246 0G0250 0G0252 0G0253 0G0256 0G0257 0G0258 0G0265 0G0266 0G0275 0G0451 0G0452 AA0030 AA0031 AA0034 AA0035 AA0036 AA0037 AA0038 AA0039 AA0040 AA0041 AA0042 AA0043 AA0044 AA0045 AA0046 AA0047 AA0048 AA0049 AA0052 AA0059 AA0060 AM0126 AM0137 AM0138 AM0139 AM0140* AM0141 AM0142 AM0143 AM0144 AM0145 AM0146 AM0147 AM0148 AM0150 AM0152 AM0153 AP0069 AP0070 AP0071 AP0072 AP0073 AP0074 AP0075 AP0076 AP0077 AP0078 AP0079 AP0080 AP0081 AP0082 AP0083* AP0084 AP0085 AP0086 AP0087 AP0088 AP0089 AP0090 AP0091 AP0092 AP0093 AP0094 AP0095 AP0096 AP0097 AP0098 AP0099 AP0100 AP0101 AP0102 AP0103 AP0104 AP0105 AP0106 AP0107 AP0108 AP0109 AP0110 AP0111 AP0112 AP0113 AP0114 AP0115 AP0116 AP0117 AP0118 AP0119 AP0120 AP0121 AP0122 AP0174 AP0176	
Territoire chassable mis en réserve :	129 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et les parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2015 – DDT – 1419 du 10 décembre 2015 restent inchangés.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de Saulgé, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saulgé ; à l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saulgé à la direction départementale des territoires. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.).

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA de Saulgé,
- Monsieur le Maire de Saulgé,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-08-08-006

AP 2017 DDT 738 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Charroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 738

En date du 8 août 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHARROUX

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/156 en date du 24 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Charroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/217 en date du 24 septembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Charroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/SPM/33 en date du 13 avril 2001 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Charroux au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier reçu le 4 août 2017 par lequel M. Hubert SENNAVOINE, agissant pour le compte de M. Jörg DEMUS représentant la Fondation AAM Clavis, demande l'intégration dans le territoire de l'A.C.C.A. de Charroux des terres appartenant à ladite fondation qui ont fait l'objet en 2001 d'une opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le mandat donné le 28 juillet 2017 à M. Hubert SENNAVOINE ;

Vu le relevé de propriété ;

Considérant l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. de Charroux ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-dessous désignés situés sur la commune de Charroux et appartenant à la Fondation AAM CLAVIS font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Charroux :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
A	24-37-39-41-43-152-154-155-156-157-158-184-185-186-189-192-193-195-210-408-410-436-437-438-439-440-472-476-486-488	
G	15-16	
ZO	7-9	45 ha 34 a 15 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Charroux. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Charroux. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),
- Monsieur Jörg DEMUS, Fondation AAM Clavis, Château de Rochemaux, 86250 Charroux,
- Monsieur Hubert SENNAVOINE, Les Vallées, 86250 Charroux.

Pour la préfète et par délégation
La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-016

AP 2017 DDT 739 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BRIGUEIL LE CHANTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 739

En date du 10 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de BRIGUEIL-LE-CHANTRE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-128 en date du 7 juillet 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Brigueil-Le-Chantre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-486 en date du 28 juin 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2013-DDT-486 en date du 28 juin 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 7 juillet 2022 les terrains d'une contenance chassable de 221 hectares situés sur le territoire de la commune de Brigueil-Le-Chantre correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
AC0126 0C0085 0C0086 0C0087 0C0088 0C0089 0C0092 0C0093 0C0094 0C0095 0C0096 0C0097 0C0098 0C0099 0C0100 0C0101 0C0102 0C0103 0C0104 0C0105 0C0106 0C0107 0C0108 0C0109 0C0110 0C0111 0C0112 0C0113 0C0114 0C0115 0C0116 0C0117 0C0118 0C0119 0C0120 0C0121 0C0122 0C0123 0C0124 0C0125 0C0126 0C0127 0C0128 0C0129 0C0130 0C0131 0C0132 0C0133 0C0134 0C0135 0C0136 0C0137 0C0138 0C0139 0C0140 0C0141 0C0142 0C0143 0C0144 0C0145 0C0146 0C0147 0C0148 0C0149 0C0150 0C0151 0C0152 0C0153 0C0154 0C0155 0C0245 0C0246 0C0299 0C0300 0C0305 0C0306 0C0307 0C0308 0C0309 0C0310 0C0311 0C0312 0C0313 0C0314 0C0315 0C0316 0C0317 0C0318 0C0319 0C0320 0C0321 0C0322 0C0323 0C0590 0C0591 0C0592 0C0593 0C0594 0C0595 0C0596 0C0597 0C0598 0C0599 0C0600 0C0601 0C0602 0C0603 0C0604 0C0608 0C0632 0C0633 0C0634 0C0636 0C0637 0C0638 0C0639 0C0640 0C0641 0C0642 0C0643 0C0644 0C0645 0C0647 0C0648 0C0649 0C0650 0C0651 0C0652 0C0653 0C0654(en partie) 0C0657 0C0663 0C0664 0C0665 0C0666 0C0830 0C0831 0C0832 0C0833 0C0834 0C0835 0C0836 0C0837 0C0838 0C0839 0C0840 0C0841 0C0842 0C0843 0C0844 0C0845 0C0846 0C0847 0C0848 0C0849 0C0850 0C0851 0C0852 0C0853 0C0854 0C0855 0C0856 0C0857 0C0858 0C0859 0C0860 0C0862 0C0864 0C0865 0C0866 0C0867 0C0868 0C0869 0C0870 0C0871 0C0872 0C0873 0C0874 0C1051 0C1052 0C1056 0C1062 0C1063 0C1068 0C1069 0E0037 0E0038 0E0039 0E0040 0E0041 0E0042 0E0043 0E0044 0E0045 0E0050 0E0051 0E0052 0G0116 0G0117 0G0118 0G0119 0G0120 0G0122 0G0123 0G0124 0G0125 0G0126 0G0128 0G0129 0G0130 0G0131 0G0133 0G0134 0G0135 0G0136 0G0137 0G0138 0G0139 0G0140 0G0141 0G0142 0G0143 0G0144 0G0145 0G0157 0G0158 0G0159 0G0181 0G0182 0G0184 0G0186 0G0187 0G0188 0G0192 0G0193 0G0679 0G0684 0G0685 0G0686 0G0712	
Territoire chassable mis en réserve :	221 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Brigueil-Le-Chantre. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Brigueil-Le-Chantre,
- Madame le Maire de Brigueil-Le-Chantre,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-017

AP 2017 DDT 740 Portant renouvellement des réserves de chasse Et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 740

En date du 10 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-85 en date du 8 décembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-534 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2011-DDT-534 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 8 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 255 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES								SUPERFICIE
0B0005	0B0010	0B0011	0B0012	0B0015	0B0021	0B0076	0B0078	
0B0079	0B0080	0B0081	0B0082	0B0083	0B0084	0B0090	0B0183	
0B0184	0B0189	0B0190	0B0191	0B0192	0B0193	0B0198	0B0199	
0B0200	0B0208	0B0209	0B0210	0B0220	0B0225	0B0226	0B0227	
0B0230	0B0232	0B0233	0B0234	0B0235	0B0236	0B0237	0B0239	
0B0240	0B0241	0B0242	0B0243	0B0244	0B0246	0B0247	0B0248	
0B0249	0B0250	0B0266	0B0267	0B0278	0B0279	0B0280	0B0282	
0B0283	0B0284	0B0286	0B0287	0B0289	0B0290	0B0292	0B0295	
0B0296	0B0297	0B0306	0B0375	0B0385	0B0388	0B0389	0B0390	
0B0391	0B0392	0B0393	0B0394	0B0398	0B0399	0B0400	0B0419	
0B0420	0B0421	0B0422	0B0423	0B0424	0B0425	0B0426	0B0427	
0B0429	0B0430	0B0433	0B0434	0B0435	0B0436	0B0438	0B0439	
0B0440	0B0441	0B0445	0B0459	0B0461	0B0493	0B0494	0B0497	
0B0499	0B0500	0B0501	0B0502	0B0503	0B0504	0B0505	0B0506	
0B0508	0B0509	0B0510	0B0514	0B0515	0B0517	0B0519	0B0520	
0B0522	0B0525	0B0528	0B0530	0B0533	0B0535	0B0536	0B0537	
0B0544	0B0549	0B0569	0B0570	0B0592	0B0593	0B0594	0B0595	
0B0596	0B0597	0B0598	0B0599	0B0603	0G0014	0G0015	0G0016	
0G0019	0G0020	0G0021	0G0022	0G0023	0G0024	0G0025	0G0026	
0G0027	0G0028	0G0033	0G0034	0G0106	0G0107	0G0108	0G0109	
0G0110	0G0111	0G0112	0G0113	0G0121	0G0122	0G0123	0G0124	
0G0125	0G0126	0G0127	0G0128	0G0129	0G0130	0G0131	0G0132	
0G0133	0G0134	0G0142	0G0154	0G0439	0G0444	0G0445	0G0485	
0G0517	0G0518	0G0555	0G0596	0G0610	0G0613	0H0001	0H0002	
0H0003	0H0005	0H0017	0H0018	0H0020	0H0021	0H0059	0H0069	
0H0074	0H0076	0H0077	0H0078	0H0079	0H0117	0H0118	0H0119	
0H0336	0K0098	0K0099	0K0100	0K0101	0K0102	0K0103	0K0104	
0K0105	0K0106	0K0107	0K0127	0K0150	0K0151	0K0152	0K0153	
0K0154	0K0155	0K0156	0K0162	0K0163	0K0164	0K0165	0K0168	
0K0169	0K0170	0K0171	0K0172	0K0173	0K0174	0K0175	0K0176	
0K0177	0K0178	0K0179	0K0180	0K0181	0K0182	0K0183	0K0184	

0K0185	0K0187	0K0188	0K0189	0K0190	0K0191	0K0192	0K0193	
0K0195	0K0196	0K0197	0K0198	0K0199	0K0200	0K0201	0K0202	
0K0203	0K0204	0K0205	0K0206	0K0207	0K0208	0K0209	0K0210	
0K0211	0K0212	0K0213	0K0214	0K0215	0K0216	0K0217	0K0218	
0K0219	0K0220	0K0221	0K0222	0K0223	0K0224	0K0232	0K0233	
0K0234	0K0235	0K0236	0K0237	0K0238	0K0239	0K0240	0K0241	
0K0242	0K0243	0K0244	0K0245	0K0246	0K0250	0K0251	0K0252	
0K0254	0K0258	0K0259	0K0509	0K0794	0K0795	0K0796	0K0797	
0L0116	0L0117	0L0118	0L0120	0L0121	0L0122	0L0123	0L0124	
0L0125	0L0126	0L0127	0L0128	0L0129	0L0130	0L0131	0L0136	
0L0137	0L0138	0L0139	0L0140	0L0141	0L0142	0L0144	0L0217	
0L0218	0L0220	0L0221	0L0222	0L0223	0L0224	0L0225	0L0242	
0L0260	0L0281	0L0282	0L0283	0L0284	0L0285	0L0286	0L0287	
0L0288	0L0289	0L0294	0L0295	0L0296	0L0297	0L0298	0L0299	
0L0300	0L0305	0L0360	0L0361	0L0362	0L0371	0L0372	0L0373	
0L0374	0L0376	0L0377	0L0378	0L0379	0L0382	0L0404	0L0430	
0L0431	0L0437	0L0438	0L0449	0L0451	0L0452	0L0454	0L0502	
0L0508	0L0509	0L0514	0L0517	0L0806	0L0807	0L0808	0L0809	
0L0810	0L0811	0L0812	0L0813	0L0814	0L0815	0L0816	0L0817	
0L0819	0L0820	0L0827	0L0829	0L0830	0L0832	0L0833	0L0834	
0L0835	0L0939	0L0962	0L0979	0L1070	0L1108	0L1132	0L1133	
0L1184	0L1185	0L1186	0L1204	0L1250	0L1261	0L1262	0L1294	
0L1298	0L1304	0L1305	0L1306	0L1340(en partie)		0L1467	0L1468	
0L1469	0L1470	0L1471	0L1472	0L1527	0L1528	0L1574	0L1575	
0L1576	0L1577	0L1578	0L1579	0L1580	0L1581	0L1582	0L1583	
0L1584								
Territoire chassable mis en réserve :								255 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers,
- Monsieur le Maire de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-08-22-006

AP 2017 DDT 764 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 764

En date du 22 août 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'USSEAU

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-PG-099 en date du 3 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Usseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-106 en date du 8 août 1972 portant agrément de l'ACCA d'Usseau ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2017 par lequel Monsieur Pierre CADOUOT et son épouse, Madame Monique BEBIEN, demandent conjointement l'incorporation de terres leur appartenant dans le territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Vu l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Usseau, d'une superficie totale de 1 ha 19 a 52 ca, font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau :

Parcelles cadastrées	Propriétaires
0D0236 0D0237 0D0238 0D0240	- M. Pierre CADOUOT - Mme Monique BEBIEN
0D0239	M. Pierre CADOUOT

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Usseau. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usseau. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés.

Pour le directeur départemental des territoires,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-08-22-005

AP 2017 DDT 765 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 765

En date du 22 août 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'USSEAU

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-PG-099 en date du 3 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Usseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-106 en date du 8 août 1972 portant agrément de l'ACCA d'Usseau ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 1er août 2017 par lequel Monsieur Jean-Jacques PICHON et son épouse, Madame Marie-Luce RABEAU, demandent conjointement l'incorporation d'un terrain leur appartenant dans le territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Vu l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Arrête

Article 1er : Le terrain situé sur la commune d'Usseau cadastré en section D 257 d'une superficie de 68 a 68 ca, fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau.

Article 2 : Toute partie de terrain située dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclue de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Usseau. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usseau. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à M. et Mme Jean-Jacques PICHON, 11 Rue du Prieuré, 86230 Usseau.

Pour le directeur départemental des territoires,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-08-22-007

AP 2017 DDT 766 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 766

En date du 22 août 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'USSEAU

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-PG-099 en date du 3 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Usseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-106 en date du 8 août 1972 portant agrément de l'ACCA d'Usseau ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 27 juillet 2017 par lequel Monsieur Patrice RABUSSEAU demande l'incorporation d'un terrain lui appartenant dans le territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Vu l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Arrête

Article 1er : Le terrain situé sur la commune d'Usseau cadastré en section D 251 d'une superficie de 2 ha 28 a 80 ca, fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau.

Article 2 : Toute partie de terrain située dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclue de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Usseau. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usseau. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à M. Patrice RABUSSEAU, 9 Rue du Fort, 86230 Usseau.

Pour le directeur départemental des territoires,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-08-22-008

AP 2017 DDT 767 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 767

En date du 22 août 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'USSEAU

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-PG-099 en date du 3 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Usseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-106 en date du 8 août 1972 portant agrément de l'ACCA d'Usseau ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 27 juillet 2017 par lequel Monsieur Pascal ROCHER demande l'incorporation de terres lui appartenant dans le territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Vu l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Usseau, d'une superficie totale de 81 a 30 ca, font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau :

Parcelles cadastrées	Propriétaire
0D0220 0D0225	M. Pascal ROCHER

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain située dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclue de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Usseau. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usseau. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à M. Pascal ROCHER, Le Pavillon, 86230 Usseau.

Pour le directeur départemental des territoires,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-08-22-009

AP 2017 DDT 768 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 768

En date du 22 août 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'USSEAU

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-PG-099 en date du 3 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Usseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-106 en date du 8 août 1972 portant agrément de l'ACCA d'Usseau ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2017 par lequel Monsieur Claude TARTE, Madame Madeleine DUFFAULT, Monsieur Dominique TARTE, Madame Carole BONNET, Madame Brigitte TARTE demandent conjointement l'incorporation de terres leur appartenant dans le territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Vu l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Usseau, d'une superficie totale de 23 ha 65 a 17 ca, font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau :

Parcelles cadastrées	Propriétaires
0C0353 0C0354 0C0355 0C0401 0C0404 0C0662 0C0667 0C0669 0C0671 0C0673 0C0675 0C0677 0C0679 0C0681 0C0683 0C0750	- M. Dominique TARTE - Mme Carole BONNET
0D0249	M. Dominique TARTE
0D0234	- M. Claude TARTE - Mme Madeleine DUFFAULT
0C0338	- M. Claude TARTE - Mme Madeleine DUFFAULT - Mme Brigitte TARTE
0D0221 0D0224 0D0228	Mme Brigitte TARTE

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Usseau. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usseau. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés.

Pour le directeur départemental des territoires,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-08-22-010

AP 2017 DDT 769 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 769

En date du 22 août 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'USSEAU

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-PG-099 en date du 3 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Usseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-106 en date du 8 août 1972 portant agrément de l'ACCA d'Usseau ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 17 juillet 2017 par lequel Madame Gisèle VERRIER demande l'incorporation d'un terrain lui appartenant dans le territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Vu l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Arrête

Article 1er : Le terrain situé sur la commune d'Usseau cadastré en section D 227 d'une superficie de 98 a 05 ca appartenant en usufruit à Mme Gisèle VERRIER, fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau.

Article 2 : Toute partie de terrain située dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclue de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Usseau. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usseau. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à Mme Gisèle VERRIER, Le Bourg, 19160 Serandon.

Pour le directeur départemental des territoires,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-08-22-011

AP 2017 DDT 770 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Antran

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 770

En date du 22 août 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTRAN

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 15 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Antran ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-98 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Antran ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 9 août 2017 par lequel Monsieur Jacques PASQUIER fait apport du droit de chasse sur ses terres à l'A.C.C.A. d'Antran ;

Vu l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. d'Antran ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Antran d'une superficie totale de 30 ha 64 a 86 ca font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. d'Antran :

Parcelles cadastrées	Propriétaire
0D0011 0D0049 0D0051 0D0052 0D0523 0D0608 0D0610 0D0631 0D0632 ZE0002 ZE0003 ZE0005 ZE0047	M. Jacques PASQUIER

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Antran. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Antran. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à M. Jacques PASQUIER, 6 Rue de l'Obsidienne, 86440 Migné-Auxances.

Pour le directeur départemental des territoires,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-08-22-004

AP 2017 DDT 772 Portant renouvellement des réserves de chasse Et de faune sauvage de l'ACCA d'USSEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 772

En date du 22 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'USSEAU

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-106 en date du 8 août 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Usseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-612 en date du 6 juillet 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2015-DDT-612 en date du 6 juillet 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Usseau est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 8 août 2022 les terrains d'une contenance chassable de 94 hectares situés sur le territoire de la commune d'Usseau correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
0A0010 0A0011 0B0089 0B0090 0B0091 0B0092 0B0093 0B0094 0B0095 0B0115 0B0169 0B0170 0B0186 0B0187 0B0188 0B0197 0B0198 0B0199 0B0204 0B0205 0B0206 0B0207 0B0398 0B0399 0B0431 0B0432 0B0446 0B0557 0B0558 0B0559 0B0560 0B0561 0B0562 0B0607 0B0608 0B0618 0B0620 0C0087 0C0089 0C0090 0C0091 0C0106 0C0107 0C0108 0C0112 0C0176 0C0177 0C0178 0C0179 0C0180 0C0181 0C0182 0C0190 0C0191 0C0192 0C0198 0C0199 0C0202 0C0203 0C0204 0C0205 0C0206 0C0207 0C0208 0C0211 0C0243 0C0244 0C0245 0C0246 0C0247 0C0248 0C0250 0C0251 0C0252 0C0254 0C0260 0C0262 0C0413 0C0431 0C0432 0C0434 0C0496 0C0497 0C0498 0C0499 0C0587 0C0644 0C0811 0C0814 0C0816 0C0915 0D0326 0E0007 0E0008 0E0009 0E0010 0E0033 0E0099 0E0100 0E0102 0E0103 0E0314 0E0317 0E0331	
Territoire chassable mis en réserve :	94 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. d'Usseau.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Usseau, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Usseau. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. d'Usseau, Monsieur le Maire d'Usseau, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-08-23-001

AP 2017 DDT 778 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA d'Antran

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 778

En date du 23 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTRAN

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 15 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Antran ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-98 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Antran ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-770 en date du 22 août 20017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Antran ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Considérant l'article R 422-59 du code de l'environnement donnant la définition de l'enclave ;

Considérant les articles L 422-20, R 422-60 et R 422-61 du code de l'environnement, prévoyant une dévolution de l'enclave à l'ACCA pour être obligatoirement cédée par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs si cette dernière en fait la demande ;

Considérant que les terrains ci-dessous désignés sont enclavés dans le territoire de l'Association des Chasseurs d'Antran (A.C.A.) et dans le territoire de chasse privée de Monsieur René FONTAINE ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées sont considérées comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZE 2 – ZE 3 – ZE 5	04 ha 24 a 30 ca

Article 2 : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'A.C.C.A. d'Antran pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Antran. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Antran. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur Christian AMIRAULT, président de l'Association des Chasseurs d'Antran, Monsieur René FONTAINE.

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-08-23-002

AP 2017 DDT SEB 771 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la création d’un élevage de grenouilles de moins de 20 Tonnes au lieu-dit « Les Grands Gabins » commune de GIZAY.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/771
en date du 23 août 2017

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la création d'un élevage de grenouilles de moins de 20 Tonnes au lieu-dit « Les Grands Gabins » commune de GIZAY.

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1er avril 2008 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 20 juillet 2017, présenté par Monsieur PIERRON Sébastien, enregistré sous le n° 86-2017-00089 et relatif à la création d'une pisciculture pour élevage de grenouilles ;

VU la réunion du 3 juillet 2017 en présence du pétitionnaire, de la Direction départementale pour la protection des populations et de la D.D.T ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Il est donné acte à Monsieur Pierron Sébastien domicilié au lieu-dit « La Chaurauderie » 86340 GIZAY de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'une pisciculture pour un élevage de grenouilles de race « Rana Buridan » inférieur à 20 tonnes

lieu dit « les Grands Gabins »

et située sur la commune de GIZAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Article 2 : Prescriptions techniques à la réalisation des travaux et à l'exploitation

Le déclarant devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les bassins d'une superficie cumulée inférieure à 1000 m², ainsi que les tunnels servant à l'exploitation devront être conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter toute pollution organique et/ou tout impact sanitaire sur le milieu naturel faunistique et/ou floristique ;

- Les bassins d'exploitations seront régulièrement vidés, nettoyés et désinfectés ;

- Les batraciens morts seront retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et dirigés rapidement vers un service d'équarrissage ;

- Les boues ou déchets seront évacués (hors du site d'exploitation, hors zones humides et hors proximité du cours d'eau - Miosson à 1,3km) vers une décharge agréée, et le cas échéant un plan d'épandage pourra être demandé si nécessaire ;

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de GIZAY, pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de GIZAY,

Le chef de service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité (AFB),

Le directeur départemental pour la protection des populations (DDPP) ;

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint à la Chef de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- **Aucun prélèvement et aucun rejet dans le milieu naturel (zones humides, cours d'eau, nappe...) ne seront autorisés**. L'eau pour assurer le fonctionnement de l'exploitation sera mise à disposition uniquement par le prestataire de service VEOLIA par le biais de l'adduction d'eau potable ;

- L'exploitant devra assurer la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes ;

- L'ensemble de l'installation sera entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...) ;

- Lors de la mise en place des installations (tunnels, bassins...) isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- **La transformation se fera uniquement sur le site de Béruges où des prescriptions spécifiques seront rédigées par les Service de la Direction départementale de la protection des populations** ;

- Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément à l'article R 214-45 du Code de l'environnement ;

- En cas d'arrêt définitif l'exploitant devra remettre le site en état afin qu'il ne s'y manifeste aucun danger ;

- les travaux seront effectués de préférence en période non pluvieuse ;

- En cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;

- A l'issue des travaux de construction la remise en état du site devra être assurée ;

- Les plans de récolement de l'installation devront être fournis à la D.D.T pour réception des travaux des services de l'État ;

- Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (ddt-seb@vienne.gouv.fr) de la date de commencement des travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations , notamment au titre des codes de l'urbanisme ou de la Santé Publique.

Direction départementale des territoires

86-2017-08-25-002

AP 2017 DDT SEB 779 du 25 août autorisant le bureau d'Etudes et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique 5ECOGEA° à procéder à la capture de poissons à des fins scientifiques dans la rivière de la gartempe comune de Nalliers dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DDT/SEB/779
du 25 août 2017

Autorisant le Bureau d'Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique (ECOGEA) à procéder à la capture de poissons à des fins scientifiques dans la rivière de la Gartempe commune de Nalliers dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation **formulée le 4 mai 2017 par le Bureau d' Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique (ECOGEA) sise « 10, avenue de Toulouse » - 31 860 PINS JUSTARET » ;**

Considérant l'avis du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne en date du 17 août 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L' organisme E.CO.GEA – 10 avenue de Toulouse – 31 860 PINS JUSTARET, est autorisé à procéder à la capture de poisson à des fins scientifiques sur la rivière de la Gartempe commune de Nalliers, ceci afin d'assurer le suivi et l'évolution des peuplements piscicoles pour le comparer avec celui de la rivière Creuse dans le département de l'Indre.

Période comprise entre le 28 août et le 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 :

Au moins une semaine avant la date d'intervention le bureau d'études ECOGEA devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT), le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

ARTICLE 3 :

Responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

Jean-Marc LASCAUX, Ingénieur-conseil en hydrobiologie,
Thierry LAGARRIGUE, Ingénieur-conseil en hydrobiologie,
Philippe BARAN Ingénieur-conseil en hydrobiologie,
Bruno VOEGTLE, Ingénieur-conseil en hydrobiologie.

Mmes Laurence Tissot, Véronique Gouraud et Audrey Robert.
Ms Laurent Cazeneuve, Vincent Cornu, Fabrice Firmignac, Maxime Heude, Jean-Marie Mennessier, Aurélien Frey, Jean Kardacz, Sébastien Versannes-Janodet, Esteban Remon, Vincent Laroche.

ARTICLE 4 :

Toutes les espèces seront visées.
Les spécimens capturés seront remis à l'eau sur place après identification.
Les poissons capturés non nécessaires au suivi seront, selon leur état, soient détruits sur place soit remis à l'eau.
Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique (type Heron et Martin-pêcheur),
- Pièges, Filets et Engins

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 6 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment **l'écrevisse à pattes blanches** "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département devront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 7 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai d'un mois après la pêche au service Eau et Biodiversité de la D.D.T, au service départemental de l' AFB et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La présente autorisation est valable du 28 août 2017 au 31 octobre 2017.

ARTICLE10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie à :

- Monsieur le maire de Nalliers,
- M. le Président de la FDAAPPMA de la Vienne,
- M. le chef du SD de l'AFB.

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint à la chef de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-08-29-001

Arrêté n°2017-DDT-SEB-714 Autorisant diverses manifestations nautiques organisées sur la rivière "La Vienne" dans le cadre de la fête du sport à Châtellerault le 3 septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017-DDT-SEB-714

En date du 29 AOUT 2017

Autorisant diverses manifestations nautiques organisées sur la rivière « la Vienne » dans le cadre de la fête du sport à Châtellerault le 3 septembre 2017.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtellerault) ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017-DDT-01 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande reçue le 5 juillet 2017 par laquelle Corinne Farineau adjointe au maire chargée des sports de la ville de Châtellerault sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée « fête du sport » le 3 septembre 2017, lors de laquelle seront présentées diverses démonstrations nautiques notamment :

→ Démonstrations d'aviron par la Société Nautique Châtellerault Aviron (SNC) ;

→ Démonstrations et initiation de canoë kayak par l'association Club Sportif et Artistique de Défense de Châtellerault de Canoë-Kayak (CSAD) ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 26/07/2017 ;

VU l'avis du chef des groupements des barrages concernant le barrage EDF en date du 25/08/2017

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er
Dans le cadre de la fête du sport et des associations organisée le 3 septembre 2017 par la commune de Châtellerault, sont autorisées, sur la Vienne entre la Nautique et le pont de chemin de fer :

→ Démonstrations d'aviron par la Société Nautique Châtellerault Aviron

→ Démonstrations et initiation de canoë et kayak par l'association CSAD Canoë-Kayak

Article 2 :
A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation sera interdite sur la rivière « la Vienne » sur les zones et pendant la durée de la manifestation.

Article 3 :
Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.
La zone amont immédiate du barrage (délimitée par des bouées) est strictement interdite à toute navigation.

Article 4 :
Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement.
La sécurité de ces démonstrations sera prise en compte par les clubs au moyen d'un DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours) comprenant une équipe de 6 secouristes.
Responsable opérationnel : Michel Langlais 06.30.40.61.72

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtellerault, la CAPC et le chef du SIDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le commandant de police de Châtellerault ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et les Milieux Aquatiques.

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-08-29-003

Arrêté N°2017_DDT_SEB_786 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Coupure d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_786

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne. (Coupure d'été)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu les arrêtés portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois notifiés à titre individuel pour la campagne d'irrigation 2017 ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendus nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant les mesures préventives de gestion proposées par l'OUGC Cogest'Eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2017-DDT_SEB_773 en date du 23 août 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin de la Charente amont dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art.3)	Date d'entrée en application
Charente-Amont *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	Vindelle *Station La Côte*	**Coupure d'été**	Interdiction d'irrigation (sauf cultures dérogatoires déclarées)	23/08/2017
Charente-Amont *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière*	*Saint Pierre d'Exideuil Piézomètre Bonnardelière*	**Alerte renforcée d'été**	**Taux hebdo 1 % max**	30/08/17

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont fixés selon les mesures particulières définies dans le tableau ci-dessus et plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max. du volume autorisé estival) ou Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max. du volume autorisé estival) et Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

ARTICLE 3 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2017 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 4 :

Le sous-bassin de la Charente-Amont est soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau définies en Annexes 2 et 3, en complément du taux hebdomadaire notifié.

Les restrictions par tours d'eau ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mars 2017 sus-visé sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 29 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE 1

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 786

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Vindelle Fleuve – Vindelle Affluents

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
LIZANT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
VOULEME
GENOUILLE
SURIN

Direction départementale des territoires

86-2017-08-22-003

Arrêté préfectoral N°2017_DDT-SEB_761 Portant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau à usage d'irrigation à partir d'un forage en nappe d'eau souterraine à la QUINATIERE commune de BOURESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2017_DDT_SEB_ 761
PORTANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
UN PRÉLÈVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION À PARTIR D'UN FORAGE EN NAPPE D'EAU SOUTERRAINE A LA QUINATIÈRE,
COMMUNE DE BOURESSE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 28 décembre 2000, relatif à la mise en place d'un Périmètre de Protection du Captage d'Eau Potable de « Fontjoin », commune de VERRIERES ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2016_DDT_n°1501 désignant la Chambre d'Agriculture de la Vienne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Vienne Aval ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2017-DDT-n°1 datée du 09 janvier 2017, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 Août 2016, présenté par TERRE DE LIENS POITOU-CHARENTES représenté par Monsieur MOREAU , enregistré sous le n° 86-2016-00115 et relatif à Création d'un forage d'irrigation et pour un prélèvement en nappe d'eau souterraine, au lieu-dit «La Quinatière » à Bouresse(86) ;

Vu le récépissé de dépôt notifié au pétitionnaire en date du 23 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral °2016_DDT_SEB_1358, en date du 28 octobre 2016, portant accord sur déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage d'irrigation pour un prélèvement en nappe d'eau souterraine à La Quinatière, commune de BOURESSE ;

Vu le rapport de fin de travaux transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, le 23 mai 2017,

Considérant la réalisation du forage de reconnaissance le 22 mars 2017, qui a permis de détecter des arrivées d'eau entre 41 et 51 mètres de profondeur ;

Considérant que le forage de reconnaissance a été transformé en forage d'exploitation entre le 23 au 28 mars 2017,

Considérant que le forage ref DDT n°900109 a été crépiné entre 25 et 61 mètres de profondeur, captant ainsi l'aquifère du DOGGER (Bajocien/Aalénien) ;

Considérant les pompages d'essais réalisés du 3 au 7 avril 2017, qui ont permis de satisfaire à l'objectif d'un débit d'exploitation de 8 m3/heure, en l'absence d'incidence piézométrique ou autre ;

Considérant l'aménagement de la tête de l'ouvrage réalisée le 10 avril 2017, qui a permis la cimentation de l'espace annulaire, la mise en place d'une margelle béton de 3m² et d'un capot de protection étanche ;

Considérant l'objectif d'irriguer dans un premier temps 10 ha de cultures maraîchères et de plantes médicinales en agriculture biologique par aspersion et goutte-à-goutte, puis 10 hectares supplémentaires dans un second temps ;

Considérant le besoin annuel en eau évalué à 20 000m3 ;

Considérant que la réaffectation sur le forage n°900109 de 20 000 m^3 de volume autorisé n'augmentera pas le volume prélevable à l'échelle du bassin versant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées ci-après et qui sont joints au présent arrêté.

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Un compteur volumétrique devra être installé à la sortie immédiate du forage. Un relevé d'index devra être tenu conformément aux arrêtés cadres annuels et aux arrêtés annuels d'attribution.

Le débit autorisé ne devra pas dépasser 8m3/h.

Le volume annuel autorisé est de 20 000 m^3 d'eau à prélever sur le forage ref. DDT n°900109, au lieu-dit « La Quinatière » commune de BOURESSE.

Les prélèvements d'eau sur ce forage devront se conformer aux arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau à chaque campagne d'irrigation ;
- à l'arrêté préfectoral d'attribution d'un volume d'eau à prélever pour un usage agricole à chaque campagne d'irrigation.

Le forage n°900109 est situé dans le sous-bassin de gestion Blourde-Talbat.

Les prélèvements d'eau sur ce forage seront gérés en fonction de l'indicateur de suivi Nappe-Station hydrométrique d'Ingrandes. Cet indicateur de référence pourra changer à terme, notamment en cas de mise en place d'un nouvel indicateur de suivi spécifique à la nappe du Dogger, sur le sous-bassin de gestion Blourde Talbat.

Pour la campagne d'irrigation 2017, le volume annuel autorisé de 20 000 m^3 peut être prélevé à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2018 devra être présentée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) lequel est le mandataire obligatoire des préleveurs individuels. La Chambre d'Agriculture de la Vienne a été désignée OUGC pour le bassin de la Vienne en 2016.

A partir de 2018, cette attribution pourra évoluer en fonction du programme annuel de répartition proposé par l'Organisme Unique de Gestion Collective dans le cadre de l'Autorisation Unique de Prélèvement sur le Bassin de la Vienne Aval. Un volume hivernal (1er janvier au 31 mars, puis 1er novembre au 31 décembre) et un volume estival (1er avril au 31 octobre) seront alors notifiés pour ce forage.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de MONTMORILLON :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BOURESSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le Sous-Préfet de Montmorillon,

Le maire de la commune de BOURESSE,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à POITIERS, le 22/08/2017.

Pour la Préfète de la VIENNE

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.3.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-08-25-004

Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l’arrêté permanent d’exploitation portant réglementation d’exploitation sous chantier
Travaux de réfection de la chaussée sous fermeture de bretelles de l’échangeur de Poitiers Sud (n°30)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÉTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cade de Vie Sécurité Routière

ARRETE N°2017 DDT 781

Autoroute A10
Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation d'exploitation sous chantier
Travaux de réfection de la chaussée sous fermeture de bretelles de l'échangeur de Poitiers Sud (n°30)

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R411-8, R 411-9, R 411-15, R 411-25, R411-26, R41-28, R412 et R422 et R424 ;

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DDT 780 en date du 17 octobre 2013, portant réglementation de la police de circulation sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée du département de La Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée de La Vienne ;

VU l'arrêté n°2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2017 – DDT – 1 en date du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

VU le dossier d'exploitation sous-chantier du 22 juin 2017, de la société Autoroutes du Sud de la France,

VU les avis favorables des mairies de Poitiers, Rouillé, Fontaine le Comte, Coulombiers et de Lusignan,

VU les avis du Conseil départemental de la Vienne en date du 23 août 2017 et du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 1 août 2017

VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 02 Août 2017,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de réfection de la chaussée de l'autoroute A10 et des bretelles de l'échangeur de Poitiers Sud (n°30), il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société Autoroutes du Sud de la France ainsi que celle des entreprises chargées des travaux,

SUR, proposition du Directeur de la société concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 18 septembre 2017 au 13 octobre 2017, pour permettre à la société Autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de réfection de la chaussée de l'autoroute A10, dans les deux sens de circulation, entre les PK 311 et 336 sous basculements de circulation, ainsi que dans l'échangeur de Poitiers Sud (n°30), les restrictions de circulation suivantes seront mises en place, conformément au dossier d'exploitation du 19 juin 2017.

ARTICLE 2 – Fermetures des bretelles de Poitiers Sud (n°30)

Lors des travaux de réfection de chaussée des bretelles de l'échangeur de Poitiers Sud (n°30), celles-ci seront fermées à la circulation selon le phasage suivant :

Semaine 38 Sens 1 (Paris/Bordeaux)

- Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens 1 (Paris/Bordeaux), du lundi 18 septembre 2017 à 21h00 au mardi 19 septembre 2017 à 6h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens 1 (Paris/Bordeaux), du lundi 18 septembre 2017 à 21h00 au mardi 19 septembre 2017 à 16h00.

Semaine 40 Sens 2 (Bordeaux/Paris) et sens 1 (Paris/Bordeaux)

- Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens 2 (Bordeaux/Paris), du lundi 2 octobre 2017 à 8h00 au mardi 3 octobre 2017 à 8h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens 1 (Paris/Bordeaux), du lundi 2 octobre 2017 à 21h00 au mardi 3 octobre 2017 à 22h00.

ARTICLE 3

Lors de ces fermetures, des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans et schémas du dossier d'exploitation susvisé.

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures seront reportées dans le courant des semaines 41 et 42.

Dans tous les cas la date et l'horaire de fermeture des bretelles seront communiqués par télécopie, aux services de secours et gestionnaires, 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture ou dans les meilleurs délais en cas de report. Un rappel de cette information sera effectué le jour de la fermeture.

ARTICLE 5

Pendant toute la durée des travaux, la société ASF pourra déroger aux prescriptions suivantes de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

- l'inter-distance avec un autre chantier de la société Cofiroute et les chantiers courants d'entretien et de sécurité de l'autoroute A10, pourra momentanément être réduite à 2 km entre deux neutralisations de voies ou entre une neutralisation de voie et un basculement de chaussée, dans les deux sens de circulation en fonction des besoins d'exploitation,

- Lors de certaines phases de travaux, la longueur de balisage pourra être portée à 8 km au lieu de 6 km,

- le trafic horaire de l'autoroute A10 pourra ponctuellement excéder 1200 véhicules/heure.

ARTICLE 6

Pour permettre au finisseur de passer dans l'autre sens de circulation, une interruption momentanée de la circulation sera réalisée dans les deux sens de circulation, avec le concours des forces de l'ordre, la nuit du 2 au 3 octobre 2017 entre 23h00 et 1h00, pour une durée maximale de 15 minutes.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera donnée par la société Autoroutes du Sud de la France à l'aide de la signalisation mise en place, des panneaux à messages Variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 7

Copie conforme au présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND – 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence – 86020 POITIERS CEDEX,

Monsieur le Directeur du Conseil Départemental de la Vienne, Direction des Routes CS 80319 – 86008 POITIERS CEDEX,

Monsieur le Directeur du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, Direction de l'Ecogestion des Routes, Mail Lucie Aubrac, BP 531 – 79021 NIORT CEDEX,

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France, Autoroute A10 échangeur 33 – 79360 GRANZAY-GRIPT,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous-Lieutenant Coustant – 8, rue Logerot BP 649 – 86023 POITIERS CEDEX,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière des Deux-Sèvres (EDSR) – Caserne Ribray, BP 521 – 79022 NIORT CEDEX,

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne – 22, rue de la Croix Blanche – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU,

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département des Deux-Sèvres, 100 rue de la Gare, BP 19 – 79180 CHAURAY,

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 25 août 2017

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

Direction départementale des territoires

86-2017-08-25-005

Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 dans les départements de la Vienne et de l’Indre-et-Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE
PREFET DE L'INDRE ET LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2017 DDT 783

Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 dans les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire

Préfète de la Vienne
Préfet de l'Indre et Loire

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral N° A10 2014 08 04-31 du 31 décembre 2014 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° A10 2011 09 20/14 du 03 octobre 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre et Loire ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2016, donnant délégation permanent de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision en date du 13 juillet 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté n° 2016 - SG - SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2017 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Description

Dans le cadre du plan de relance autoroutier publié au Journal Officiel du 25 août 2015, Cofiroute s'engage à réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) de l'autoroute A10, entre l'échangeur n°25 de Sainte Maure de Touraine (PR241+000) et l'échangeur n°30 de Poitiers Sud (PR311+000).

Cet arrêté concerne les travaux portant sur la suppression du terre-plein central planté et son remplacement par un dispositif central de sécurité en béton sur l'autoroute.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté a une durée de validité du lundi 4 septembre jusqu'au jeudi 21 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Phasages et Dispositions d'exploitation

Comme défini dans le dossier d'exploitation, chaque phase de balisage fera référence à une planche graphique, à une configuration de neutralisation de voies et un planning joint à titre indicatif.

Les travaux sont réalisés par zone successive et concomitante, appelée « plot », sa longueur moyenne sera de 4km du début à la fin du balisage.

Les détails sur chaque zone de travaux sont dans le dossier d'exploitation joint.

Les zones de travaux seront protégées par des dispositifs de sécurité du type séparateurs modulaires de voie.

Les travaux se dérouleront principalement sous dévoiement de la circulation avec réduction des largeurs de voies, entre 3,20 m et 3,50 m pour la voie lente et de 2,975 m pour la voie rapide à laquelle sera accolée une BDG de 0,225 m pour constituer un bloc de gauche de 3,20 m.

Dans les plots intégrant des ouvrages d'art inférieurs, les travaux seront principalement réalisés sous neutralisation de voie rapide du lundi au vendredi. Le weekend, la voie rapide pourra être restituée avec une largeur de voie réduite à 3,05 m.

Certains plots travaux seront réalisés sous neutralisation de voie de gauche. Dans ces zones le bloc de voie de gauche – comprenant la voie de gauche et éventuellement la bande dérasée de gauche et la signalisation horizontale – sera ramené à une largeur minimale de 3,00 m lorsque la voie sera rendue à la circulation. Les largeurs de la voie de droite et de la bande d'arrêt d'urgence ne sont pas modifiées.

En prévision des futurs plots de travaux, une bande continue jaune peut être mise en œuvre en rive droite de la chaussée, dans les deux sens de circulation entre les PR241+000 et 311+000, le reste du marquage n'est pas modifié.

Tableau de synthèse des restrictions à titre indicatif :

PLOTS	DESIGNATION	DUREE (INDICATIVE)	TYPE DE BALISAGE	PR (INDICATIFS)	PLANNING PREVISIONNEL
3 & 4	mise en place du plot - modification de la signalisation horizontale	3 jours	neutralisation de voies de droites ou de voie de gauche	du 242+500 au 247+750	du 05/09 au 07/09/2017
	travaux de minéralisation du TPC	12 semaines	neutralisation de voie de gauche	du 243+500 au 246+750	du 11/09 au 24/11/2017
	remise en configuration initiale de la signalisation horizontale	3 jours	neutralisation de voies de droites ou de voie de gauche	du 242+500 au 247+750	du 27/11 au 29/11/2017
13, 14 & 15	mise en place du plot - modification de la signalisation horizontale	5 jours	neutralisation de voies de droites ou de voie de gauche	du 255+500 au 261+750	du 02/10 au 06/10/2017
	travaux de minéralisation du TPC	10 semaines	dévoiement avec réduction de largeur des voies	du 256+500 au 260+750	du 06/10 au 18/12/2017
	travaux sur le TPC des passages inférieurs	10 semaines	neutralisation de la voie de gauche dans le dévoiement	du 256+500 au 258+000	du 06/10 au 18/12/2017
	remise en configuration initiale de la signalisation horizontale	5 jours	neutralisation de voies de droites ou de voie de gauche	du 255+500 au 261+750	du 18/12 au 22/12/2017
19	mise en place du plot - modification de la signalisation horizontale	3 jours	neutralisation de voies de droites ou de voie de gauche	du 264+700 au 269+200	du 04/09 au 07/09/2017
	travaux de minéralisation du TPC	2,5 semaines	neutralisation de voie de gauche	du 265+700 au 268+200	du 08/09 au 20/09/2017
	remise en configuration initiale de la signalisation horizontale	3 jours	neutralisation de voies de droites ou de voie de gauche	du 264+700 au 269+200	du 20/09 au 22/09/2017
27	mise en place du plot - modification de la signalisation horizontale	5 jours	neutralisation de voies de droites ou de voie de gauche	du 285+000 au 291+000	du 11/09 au 16/09/2017
	travaux de minéralisation du TPC	11 semaines	dévoiement avec réduction de largeur des voies	du 286+000 au 291+000	du 16/07 au 04/12/2017
	travaux sur le TPC des passages inférieurs	11 semaines	neutralisation de la voie de gauche dans le dévoiement	du 286+000 au 287+000	du 16/07 au 04/12/2017
	remise en configuration initiale de la signalisation horizontale	5 jours	neutralisation de voies de droites ou de voie de gauche	du 285+000 au 291+000	du 04/12 au 08/12/2017
33	mise en place du plot - modification de la signalisation horizontale	5 jours	neutralisation de voies de droites ou de voie de gauche	du 298+250 au 304+000	du 25/09 au 29/09/2017
	travaux de minéralisation du TPC	10 semaines	dévoiement avec réduction de largeur des voies	du 299+250 au 303+000	du 29/09 au 11/12/2017
	travaux sur le TPC des passages inférieurs	10 semaines	neutralisation de la voie de gauche dans le dévoiement	du 299+250 au 300+500	du 29/09 au 11/12/2017
	remise en configuration initiale de la signalisation horizontale	5 jours	neutralisation de voies de droites ou de voie de gauche	du 298+250 au 304+000	du 11/12 au 15/12/2017

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

4.1 – Trafic

Le chantier entrainant une diminution de voie, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

Le calendrier des jours hors chantier sera respecté.

4.2 – Interdistances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité de ces opérations, l'interdistance avec d'autres chantiers, devra être au minimum de :

- sans interdistance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation
- sans interdistance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée

4.3 – Longueur de balisage

Les coupures de voies pourront être portées à 8km momentanément pour réaliser le déplacement longitudinal des plots tels que détaillé dans le dossier d'exploitation.

4.4 – Vitesse

La limitation de vitesse pendant la phase préparatoire à la mise en place des plots sous neutralisation de voies (lentes ou rapides) sera de 90km/h.

La limitation de vitesse pour les plots réalisés sous neutralisation de voie rapide sera de 90km/h

La vitesse autorisée dans le dévoiement provisoire en service de l'autoroute A10 sera de 70km/h avec une interdiction de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (sauf accès chantier).

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation du chantier et de déviation sera assurée par la société COFIROUTE, sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée en accord les conseils départementaux, en respectant les jours hors chantier et jours primevères.

ARTICLE 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente.

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le **25 août 2017**

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

Fait à Tours, le 25 août 2017

Pout le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Responsable de l'unité sécurité routière et des transports

Philippe DEMANTES

DRFIP

86-2017-09-01-002

délégation signatures SIP POITIERS au 01/09/2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE POITIERS
15 Rue de Slovénie
86021 POITIERS CEDEX
Tel : 05 49 35 24 00
MÉL. : sip.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE POITIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à, **M. DUPUY Vincent, M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle et M.SAUVAGE Mickaël**, Inspecteurs des finances publiques, adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BELLICAULT Nicole

Mme BONTET Marlène

Mme BRUERE Marie Christine

Mme CHENU-DESROSES Angélique

M. CHEVAILLIER Julien

M. COUTANT Mikaël

Mme LE DREFF Isabelle

M. PARIS Pierre

M. RIFFAUD Antony

Mme VALLEE Natacha

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. ALNET Philippe

Mme AURIAULT Marie Noëlle

Mme BECKER Françoise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme BOUDINOT Ophélie

Mme BREUGNON Valérie

Mme CARLIER Marie Line

Mme CHARLES Stéphanie

Mme CHAUMONT Marine

Mme COULANGE Sabine

Mme DINET Nadine

Mme DORNAT Carole

Mme FOUCAN Sandrine

Mme GIRAULT Joanna

Mme LOUPIAS Laurence

Mme MABIALA-BITHET Nathalie

Mme MAGNAN Monique

Mme MATOUSSI Magali

Mme MEMAIN Elisabeth

Mme PIERRE Elisabeth

Mme RICHARD Cécile

Mme ROUYER Sophie

Mme RUCHAUD Betty

Mme TURPAULT Nadège

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des six membres qui composent l'équipe d'encadrement du SIP de Poitiers à savoir : M FELIX Gérard responsable du SIP de Poitiers, M. DUPUY Vincent, M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle et M.SAUVAGE Mickaël donne délégation de signature à Mme JAMET Sylvie à Mme FAVRE Brigitte à M. REDON Patrice et Mme GIRAUD Charlette contrôleurs principaux, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **7 500 euros euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75.000 euros** ;

et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme BELLICAULT Nicole, Contrôleuse

Mme BONTET Marlène, Contrôleuse

Mme CHAPELLE Valérie Agent d'Administration Principale

Mme CHARLES Stéphanie, Agent d'Administration Principale

Mme CHAUMONT Marine. Agent d'Administration Principale

M. CHEVAILLIER Julien, Contrôleur

M. COUTANT Mikaël Contrôleur

Mme FAVRE Brigitte, Contrôleuse Principale

Mme GIRAUD Charlette, Contrôleuse Principale,

Mme JAMET Sylvie, Contrôleuse Principale,

Mme MABIALA- BITHET Nathalie, Agent d'Administration Principal

M. MEUNIER Fabrice, Contrôleur Principal

M. REDON Patrice, Contrôleur Principal

M. RIFFAUD Antony, Contrôleur

Mme SAPIN Isabelle, Contrôleuse Principale

Mme SEGUIN Jocelyne, Contrôleuse Principale

Mme TANNEAU Geneviève Contrôleuse

Mme VINCENT Nadia, Contrôleuse Principale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 euros ;

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers

A Poitiers, le 1er Septembre 2017

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Poitiers

Gérard FELIX
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques hors classe
Comptable Public
Responsable du SIP Poitiers

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-08-24-005

décision approuvant le projet d'installation d'une troisième unité de transformation de 40 MV dans le poste électrique 90/20 KV de Civray avec extension de l'emprise du poste sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Exideuil

décision approbation installation 3ème unité de transformation poste électrique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine Service Environnement Industriel Département Energie, Sol, Sous-sol Division Energie Site de Limoges	Décision n°2017-023/86/ElecDistrib-P101-APO approuvant le projet d'installation d'une troisième unité de transformation de 40 MW dans le poste électrique 90/20 kV de Civray avec extension de l'emprise du poste sur le territoire de la commune de Saint-Pierre d'Exideuil

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitres II et III ;

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n°126/DREAL/2015 du préfet de la région Poitou-Charentes en date du 5 août 2015, approuvant le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de SRD (siège social : 78 avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS - SIREN : 502035785), gestionnaire du réseau public d'électricité, en date du 7 novembre 2016, relative à l'approbation du projet d'installation d'une troisième unité de transformation de 40 MW dans le poste électrique 90/20 kV de Civray (commune de Saint-Pierre d'Exideuil) avec extension de l'emprise du poste ;

Vu les résultats de la consultation des services et du maire concernés par le projet ouverte le 23 novembre 2016, et les réponses de SRD en date du 19 janvier 2017 aux remarques et recommandations formulées par les services, le maire et les gestionnaires des domaines publics ;

Considérant que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que SRD s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine du 21 mars 2017, préalable à l'enquête publique et clôturant la consultation des services et du maire ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur le projet en date du 27 janvier 2017 ;

Vu le dossier présenté par SRD le 27 février 2017 en vue de l'enquête publique, comportant les compléments apportés en réponse à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du 5 avril 2017 sur la demande d'approbation du projet d'installation d'une troisième unité de transformation de 40 MW dans le poste électrique 90/20 kV de Civray avec extension de l'emprise du poste, qui a eu lieu du 2 mai au 2 juin 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la réalisation d'une troisième unité de transformation de 40 MW dans le poste électrique 90/20 kV de Civray, est nécessaire pour l'application du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables approuvé par arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes en date du 5 août 2015 ;

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le projet d'installation d'une troisième unité de transformation de 40 MW dans le poste électrique 90/20 kV de Civray (commune de Saint-Pierre d'Exideuil) avec extension de l'emprise du poste, présenté par SRD dans sa demande du 7 novembre 2016 et dans son dossier complété du 27 février 2017.

Article 2 : SRD se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie ; et respectera ses engagements émis le 19 janvier 2017 en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des services publics et des domaines publics.

Article 3 : Les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement, prévues par l'étude d'impact, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont annexées à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Saint-Pierre d'Exideuil par le Maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (Division énergie - CS 53218, 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 Limoges cedex 1).

Article 5 : La présente décision sera notifiée à SRD.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le maire de Saint-Pierre d'Exideuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 août 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Copie transmise à :
- M. le Président du Conseil départemental de la Vienne,
- M. le Président du Syndicat énergies Vienne,
- M. le Maire de Saint-Pierre d'Exideuil,
- M. le Directeur régional d'ENEDIS de Poitou-Charentes,
- M. le Directeur de France Télécom, Unité d'intervention Aquitaine – service DR/DICT,
- M. le Commandant de la Région Terre Sud-Ouest - ESID de Bordeaux,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,
- M. le Chef de l'Unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Délégué départemental de la Vienne de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Chef du service interministériel des affaires civiles de défense de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne,
- M. le Directeur de GRTgaz, Pôle exploitation Centre-Atlantique,
- M. le Directeur de Réseau de transport d'électricité,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Division énergie,

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues

Cette partie propose des mesures pour éviter, réduire, voire supprimer les impacts du projet.
Ces mesures concernent les impacts liés à la phase de chantier ainsi que les impacts liés à la présence du poste électrique.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 24 AOUT 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile BOUMBO

Préalable

Le présent chapitre décrit l'ensemble des mesures pour éviter, réduire, voire supprimer les impacts temporaires et permanents du projet identifiés à la partie 3.
Pour plus de clarté, tous les thèmes développés dans la troisième partie seront repris. Ainsi, à titre d'exemple, les mesures d'évitement de réduction et de compensation proposées pour les équipements et les infrastructures au paragraphe 7.3.5/ répondent aux effets du projet, sur ces mêmes composantes décrites au paragraphe 3.3.5/.
Une distinction sera faite entre les mesures systématiquement prises par SRD, et celles spécifiques à mettre en place.
En effet, il faut rappeler que pour maîtriser les impacts de ses travaux sur l'environnement, SRD a établi, comme pour l'ensemble de ses activités d'exploitation et de maintenance du réseau de distribution d'électricité, un système de management de la qualité et de l'environnement qui a été certifié par la norme internationale ISO 14 001*.

L'application de la norme ISO 14 001 en phase de travaux est une garantie de prise en compte des effets. Ainsi, chaque intervention fait l'objet d'une préparation de travail, afin de déterminer les impacts environnementaux générés ou potentiels et de définir les dispositions à prendre pour les supprimer ou les maîtriser. De même, tous les déchets sont acheminés vers des centres agréés qui les traitent et les recyclent.
Après l'intervention, un retour d'expérience permet d'améliorer les pratiques pour ce type de travaux.

Pour mémoire, sont citées ci-après les 8 règles pour un éco-chantier qui sont rappelées sous forme de fiches à chaque intervenant lors de la réalisation des travaux.

* La norme prescrit les exigences relatives à un système de management environnemental permettant à une entreprise de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Les règles pour un éco-chantier :

RÈGLES	À FAIRE	À NE PAS FAIRE
Préservation de l'air	. Prévoir un arrosage du sol, dès l'apparition des poussières ; . Assurer la maintenance et l'entretien des camions et des engins ; . Adapter les localisations aux vents dominants et à la sensibilité du voisinage ; . Favoriser la conduite souple ou éco-conduite.	. Ne pas procéder au déchargement des camions sans précaution ; . Ne pas effectuer de transferts de matériaux sans protection en particulier lorsque la météo est mauvaise.
Pollution des sols	. Ravitailler et entretenir sur la zone d'installation de chantier (éloignée des cours d'eau et des points d'eau) ; . Favoriser le stockage sur rétention ; . Réduire les possibilités d'infiltration de polluants ; . En cas de rupture de flexible, utiliser le produit absorbant mis à disposition dans le bungalow de chantier.	. Ne pas stocker des hydrocarbures sur les chantiers sans cuves de rétention ; . Ne pas utiliser des matériaux non inertes ou non adaptés comme remblais.
Respect du milieu naturel en dehors des emprises du chantier	. Respecter les limitations de vitesse ; . Prévoir une sensibilisation du personnel à la préservation de la faune et de la flore ; . Prendre toutes les précautions utiles pour ne pas endommager le milieu naturel ; . Localiser les installations de chantier et les pistes d'accès en dehors des zones sensibles.	. Ne pas circuler avec des engins près des arbres ; . Ne pas déposer des matériaux à proximité des troncs d'arbres.
Protection des espaces naturels contre l'incendie	. D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation délivrée par le maître d'œuvre.	. D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier.
Protection de l'eau	. Implanter les stockages à distance des milieux aquatiques ; . Limiter les opérations générant de la poussière à proximité d'une surface d'eau ; . Créer un éventuel bassin de décantation des eaux de ruissellement.	. Ne pas rejeter les eaux usées du chantier dans des cours d'eau ; . Ne pas stocker des produits polluants à proximité des cours d'eau.
Réduction des nuisances sonores	. Utiliser des engins conformes aux normes en vigueur ; . Informer les riverains sur les conditions de déroulement du chantier et sur les opérations particulièrement bruyantes ; . Organiser le chantier de façon à limiter les équipements générant du bruit et des vibrations à proximité des habitations ou des voies d'accès.	. Ne pas circuler avec des engins de chantier en dehors des itinéraires et des emprises fixées ; . Ne pas travailler en période nocturne lorsque cela est possible.
Patrimoine culturel	. Arrêter immédiatement les travaux dans la zone de découvertes archéologiques ; . Créer un périmètre de sécurité autour des vestiges ; . Prévenir immédiatement le maître d'ouvrage de la découverte.	. En cas de découvertes archéologiques, ne pas déplacer les vestiges ; . Ne pas recouvrir les découvertes de matériaux inertes.
Propreté du chantier	. Délimiter de manière visible le chantier (ex : barrière, signalisation routière...) ; . Nettoyer les roues de camions avant de sortir du chantier ; . Respecter les accès et les zones de circulations balisées ; . Entretenir régulièrement les accès empruntés.	

7.1. Les mesures prévues pour le milieu physique

7.1.1/Climatologie et qualité de l'air

A/Effets temporaires

- ***Mesures d'évitement et de réduction systématiques***

En ce qui concerne les émissions gazeuses, pour réduire les effets de ses projets lors de la phase de chantier, SRD exige contractuellement des entreprises qui effectuent les travaux que les engins soient choisis de manière à réduire au maximum les émissions polluantes et qu'elles prennent toutes les dispositions visant à prévenir les risques de pollution.

- ***Mesures d'évitement et de réduction spécifiques***

L'émission de poussières, si elle devenait à être trop importante malgré la granulométrie des matériaux à déplacer, sera contrainte par un arrosage de la zone de manœuvre (plateforme et pistes) et ce dans les règles de sécurité incombant à la proximité immédiate d'un poste électrique en service.

B/Effets permanents

- ***Mesures d'évitement et de réduction systématiques***

Hexafluorure de soufre (SF_6)

Compte tenu de ses caractéristiques, l'usage du SF_6 dans les appareils électriques nécessite l'atteinte de deux objectifs principaux:

- garantir la santé et la sécurité des personnes,
- maîtriser les fuites éventuelles dans l'atmosphère.

Les conditions d'intervention du personnel prévues par SRD permettent d'assurer la protection des personnes vis-à-vis des risques liés à l'utilisation du SF_6: ventilation des locaux, récupération du SF_6 et de ses produits de décomposition, utilisation des équipements de protection individuelle. Les dispositions constructives (compartiments étanches et systèmes de surveillance) et la mise en place d'une politique de «réduction des rejets de SF_6» permettent de se prémunir des fuites éventuelles.

En tant qu'entreprise responsable, SRD s'engage dans le cadre de sa politique sur l'environnement à:

- récupérer le SF_6 chaque fois qu'une intervention nécessite une vidange, partielle ou complète, des équipements électriques,
- réutiliser le SF_6 usagé, si celui-ci répond aux exigences techniques des matériels, dans le cas contraire, le SF_6 est restitué à un prestataire pour destruction ou régénération,
- quantifier les rejets de SF_6 dans l'atmosphère,
- détecter les compartiments qui fuient et engager les actions correctives en fonction des critères de fiabilité des matériels, des contraintes d'exploitation et des impacts environnementaux et économiques,
- assurer la récupération du SF_6 en fin de vie des équipements.

Les premiers effets de cette politique se sont matérialisés par une diminution de près de plus de 38 % des émissions de SF_6 entre 2007 et 2013.
De plus, dès 2009, SRD s'est engagé dans une politique de formation de ses agents en vue de l'application des règlements européens et du conseil du 17 mai 2006 et N°305/2008 du 2 avril 2008 qui imposent aux États membres que le personnel chargé de récupérer le SF_6 soit formé et certifié.

Météorologie

Lorsqu'un orage éclate au-dessus d'un poste électrique, il arrive que la foudre tombe sur les éléments métalliques du poste, comme sur d'autres points élevés par rapport à leur environnement (clochers, arbres isolés…).
Le poste fonctionne alors comme un paratonnerre : les dispositifs de «mise à la terre» installés écoulent le courant de foudre dans le sol.

7.1.2/Topographie et géologie

A/Effets temporaires

- ***Mesures d'évitement et de réduction systématiques***

Pour l'extension du poste électrique, le remblaiement nécessaire à la réalisation de la plateforme sera réalisé grâce à l'apport de matériaux inertes issus de carrières régionales.
Aucun moyen lourd (dynamitage) ne sera mis en place, SRD ayant préalablement fait réaliser une étude de sol avant le lancement des travaux afin de connaître ses caractéristiques.

L'ensemble des déchets et matériaux excédentaires sera trié en fonction de sa nature puis évacué par des entreprises spécialisées dans les décharges autorisées conformément au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics. Un bordereau de suivi sera mis en place.

B/Effets permanents

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.

7.1.3/Eaux superficielles et souterraines

A/Effets temporaires

- ***Mesures d'évitement et de réduction systématiques***

En phase travaux, les articles R.211-60 et suivants du Code de l'environnement relatifs au déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer seront appliqués. Les entreprises spécialisées sous-traitantes auront l'obligation de récupération, de stockage et d'élimination des huiles de vidange des engins. Ces huiles seront acheminées vers les Centres d'enfouissement technique spécifiques. Un bordereau de suivi permettra la traçabilité du déchet.

Les risques de contamination par rejet d'hydrocarbures seront très faibles, les quantités pouvant être déversées étant peu importantes compte tenu des engins utilisés.
En cas de pollution, la zone souillée sera immédiatement recouverte de matériaux à très fort taux d'absorption. Elle sera ensuite décapée et évacuée vers un centre de traitement agréé. Cette procédure sera détaillée par consigne écrite.
Le respect des normes réglementaires, les mesures systématiques mises en place par les entreprises travaillant pour le compte de SRD ainsi que la nature même du projet font que celui-ci est compatible avec les orientations du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - cf partie 6).

- ***Mesures d'évitement et de réduction spécifiques***

Dès la première intervention sur le site de la zone d'extension du poste électrique, l'entreprise en charge des travaux devra réaliser le réseau de drainage et l'ouvrage de rétention prévus au B/ ci-après et des fossés devront être créés en aval des secteurs en cours d'aménagement afin de diriger les ruissellements vers l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.
Afin de réduire les émissions de matières en suspension produites par les ruissellements sur les sols terrassés, il sera mis en place des dispositifs de rétention provisoires de type ballots de paille à l'entrée de l'ouvrage de rétention (et éventuellement le long des fossés temporaires). Ces obstacles relativement filtrants permettent de freiner les écoulements, favorisant ainsi la décantation des eaux. De plus, ils permettront de piéger les éventuels polluants accidentellement déversés par les engins de chantier.
Dès lors que ces dispositifs provisoires montreront des signes d'envasement ou des traces de pollution, ceux-ci seront changés et évacués hors du site vers une filière adaptée à leur traitement (incinération ou décharge).
En fin de travaux, l'ensemble des ouvrages et du réseau décrits au B/ ci-après fera l'objet d'un nettoyage ou d'un curage pour assurer une mise en service avec une capacité optimale de l'assainissement pluvial.

Le stockage sur le site de matériaux absorbants permettant de fixer le volume total des hydrocarbures présents sur le site devra être obligatoire.
Les entreprises seront sensibilisées aux risques de pollution et seront munies de kits anti-pollution. Tout plein en carburant des réservoirs de véhicules sera exclu afin d'éviter d'éventuelles pollutions. Cette remarque s'applique à l'ensemble du chantier.
Quant aux effluents domestiques, ils seront contrôlés par la mise en place d'une base vie dédiée aux équipes de chantier avec sanitaire à récupération d'eaux usées et wc chimiques.

Par ailleurs, les dispositions suivantes seront prises pendant toute la durée des travaux:
- enlèvement des emballages usagés,
- recours uniquement à des engins en bon état et régulièrement entretenus,
- stockage des lubrifiants et hydrocarbures sur des zones étanches et confinées avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac,
- enlèvement immédiat et évacuation des terres souillées en cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant,
- réalisation impérative sur des emplacements aménagés à cet effet des vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins.

B/Effets permanents

Aspect quantitatif

- ***Mesures d'évitement et de réduction spécifiques***

Afin de gérer et collecter les eaux de ruissellement, la plateforme nivelée de la zone d'extension du poste de CIVRAY présentera une pente de 1% et un réseau de drainage avec regards de visite sera mis en place. Un plan de récolement précis du réseau sera remis à SRD.

L'ensemble des eaux de ruissellements sera dirigé vers une noue de 48 m de long, de 7,50 m de large à sa base et de 2 m de profondeur (hauteur d'infiltration de 1 m et profondeur de rejet de 1 m). Cette noue permettra de stocker un volume d'eau de 151 m³. Ce volume correspond à l'impluvium total collecté sur la zone d'extension du poste pour une pluie de récurrence décennale.

Une surveillance régulière du réseau de drainage devra être effectuée afin de s'assurer du bon écoulement des eaux et veiller ainsi à ce qu'aucun drain ne soit bouché ou cassé.

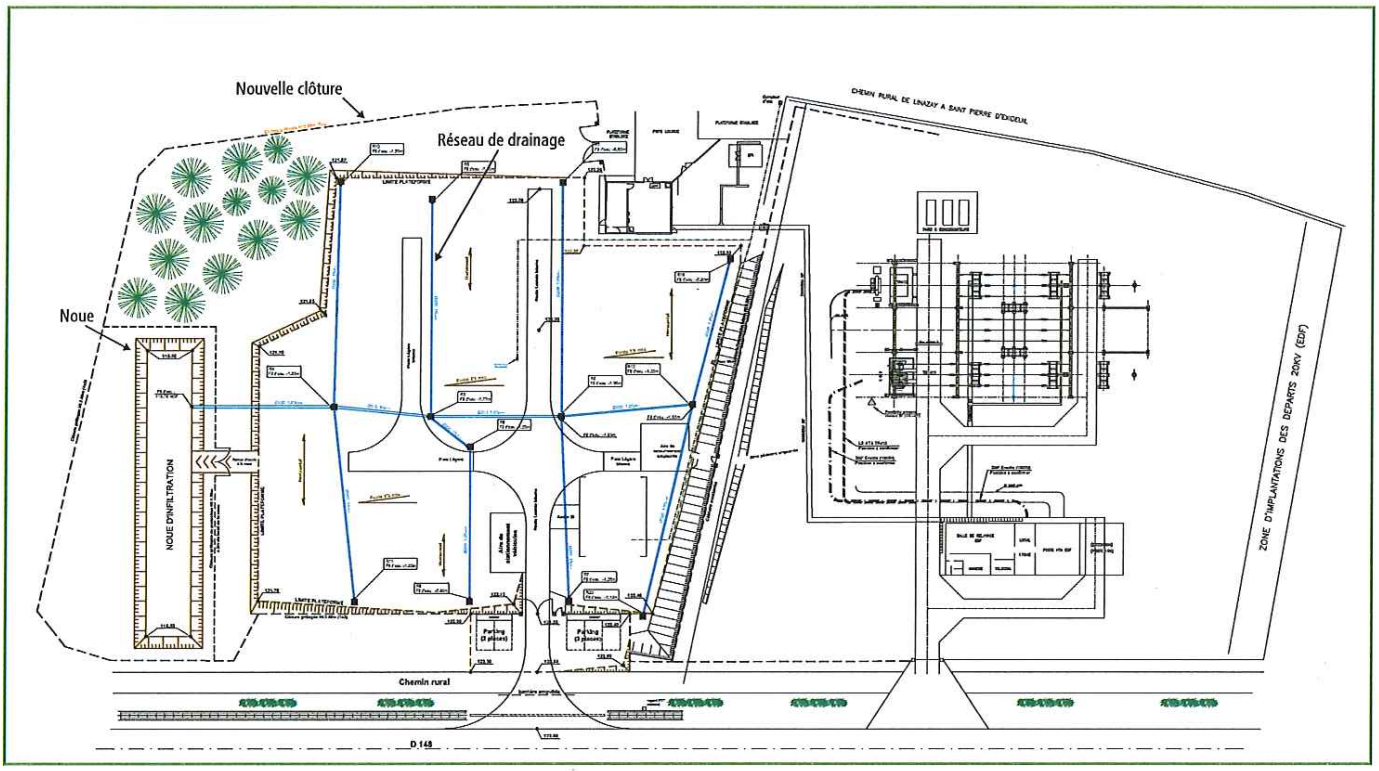

Schéma de principe de gestion des eaux pluviales du projet au niveau de la zone d'extension du poste

Aspect qualitatif

- ***Mesures d'évitement et de réduction systématiques***

Pollution accidentelle

Bien que neutre, l'huile servant à l'isolation et à la réfrigération des constituants d'un transformateur est potentiellement polluante. À cette fin, un système de récupération étanche de l'huile (bac de récupération et fosse de rétention déportée) sera mis en place pour s'affranchir de toute fuite d'huile sur la cuve du transformateur et pour éviter ainsi toute pollution des eaux. En cas d'incident, l'huile récupérée dans les bacs étanches sera évacuée par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé.
Lorsque le rejet dans le réseau général est possible, l'eau évacuée est propre et non polluée. Les eaux usées du poste électrique seront traitées conformément au règlement d'urbanisme de la commune.

Entretien

Au regard des éventuelles pollutions liées à l'utilisation du glyphosate sur l'environnement, SRD a engagé des réflexions sur la mise en œuvre de techniques alternatives de désherbage (désherbage thermique notamment).

- ***Mesures d'évitement et de réduction spécifiques***

Pollution chronique

La mise en place de la noue permettra une décantation des matières en suspension (MES) et un bon abattement des éléments potentiellement polluants. En effet, il est important de noter que la plupart des paramètres de pollution ont un lien direct avec les MES qui leurs servent de «support». Ainsi, l'abattement du taux de MES peut induire une diminution considérable de la pollution des eaux de pluie et de ruissellement.

7.1.4/Risques naturels

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.
À noter que la noue de rétention a été calibrée pour une pluie de récurrence décennale.

7.2. Les mesures prévues pour le milieu naturel

7.2.1/Flore

A/Effets temporaires

- ***Mesures d'évitement et de réduction systématiques***

Afin de ne pas dégrader la végétation en dehors de l'emprise du projet, SRD demande systématiquement que le chantier soit balisé afin d'éviter la divagation des engins et du personnel. Le poste et son extension étant déjà clôturés, il sera simplement veillé à ce que les entreprises ne garent leurs engins ou positionnent des zones de stockage en dehors des zones bitumées.
Ainsi, une attention particulière sera faite sur la haie bordant la voie d'accès au poste.

- ***Mesures d'évitement et de réduction spécifiques***

Bien qu'actuellement aucune espèce végétale invasive n'ait été détectée au niveau de la parcelle d'accueil du projet, une surveillance particulière devra être faite lors de la phase travaux afin de veiller à ce que certaines espèces rudérales, comme l'ambroisie, ne colonisent le site. En effet, les zones de travaux sont des zones favorables à l'implantation de certaines espèces invasives.

B/Effets permanents

- ***Mesures d'évitement et de réduction systématiques et spécifiques***

La zone d'extension du poste ne présentant aucune valeur écologique, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est à entreprendre.

- ***Mesures compensatoires spécifiques indirectes***

Le site ne nécessite pas la mise en place de mesures spécifiques concernant la flore du fait de l'absence d'effet.

7.2.2/Faune

A/Effets temporaires

- ***Mesures d'évitement et de réduction systématiques***

Le balisage du chantier et la prise en compte de la haie située le long de la voie d'accès au poste permettront également de limiter le dérangement de la faune locale.

B/Effets permanents

- ***Mesures d'évitement et de réduction systématiques et spécifiques***

Compte tenu de l'absence d'enjeu faunistique au niveau de la zone d'extension du poste, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est à entreprendre.

- ***Mesures compensatoires spécifiques indirectes***

Le site ne nécessite pas la mise en place de mesures spécifiques concernant la faune du fait de l'absence d'effet.

7.3. Les mesures prévues pour le milieu humain

Nota : les mesures prévues pour la population et la santé sont traitées au chapitre 7.4.

7.3.1/Bâti

A/Effets temporaires

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.

B/Effets permanents

- ***Mesures d'évitement et de réduction systématiques***

- Sécurité en cas de travaux à proximité du poste électrique

  Tous les travaux à proximité immédiate du poste et de sa zone d'extension devront faire l'objet d'une Demande de renseignements (DR) suivie d'une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) aux termes du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

7.3.2/Agriculture

A/Effets temporaires

- ***Mesures d'évitement et de réduction systématiques***

  Le chantier s'organisera exclusivement à l'intérieur de la zone d'extension du poste. Pour autant, afin de limiter tout risque d'ornières ou de piétinement des parcelles agricoles situées à proximité, voire de destruction de haies, un balisage sera effectué pour circonscrire le chantier et éviter la divagation des engins en dehors du site. De plus, des constats des lieux seront effectués avec l'agriculteur riverain potentiellement concerné avant l'ouverture du chantier puis après son achèvement.

  L'entreprise et l'exploitant établiront un constat contradictoire pour l'ensemble des dommages éventuellement causés malgré les précautions prises.

  Les différents accords passés avec la profession agricole garantissent que tout dommage causé sera réparé par SRD, soit matériellement, soit pécuniairement.

B/Effets permanents

- ***Mesures d'évitement et de réduction spécifiques***

  SRD a souhaité établir ses nouveaux équipements électriques au niveau d'une parcelle lui appartenant, grevant ainsi son foncier, plutôt que de s'étendre plus au nord sur la zone future d'activités notée au PLU. Ce choix permet ainsi de ne pas porter atteinte à la surface agricole utilisée communale.

7.3.3/Zone d'activités

A/Effets temporaires

- ***Mesures d'évitement et de réduction spécifiques***

  SRD se rapprochera de l'entreprise AKPIL pour lui présenter son projet et son planning de mise en œuvre. L'entreprise GLI Citergaz sera également contactée et renseignée de la même façon.

B/Effets permanents

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.
À noter que l'extension du poste de CIVRAY ne s'étend pas sur la zone future d'activités notée au PLU et ne grève pas ainsi les potentialités d'accueil de nouvelles entreprises.

7.3.4/Emploi et revenus communaux

A/Effets temporaires

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.

B/Effets permanents

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.

7.3.5/Infrastructures et équipements

A/Effets temporaires

- ***Mesures d'évitement et de réduction systématiques***

Afin de préserver au mieux les chaussées, différentes mesures de réduction d'impact sont systématiquement prises au cours des travaux:

- l'évacuation permanente des déblais impropres aux décharges et non réutilisables,
- le stockage de tous les matériaux (gravier, ciment, sable, bois de coffrage, fer à béton…) à des endroits prédéterminés à l'avance afin que les abords du chantier soient exempts de tout objet pouvant provoquer des accidents,
- le dédommagement dans le cas d'un lien de causalité entre les travaux du poste et une détérioration survenue pendant le chantier,
- la limitation de l'emprise (chantier balisé),
- la conservation des accès pour les riverains,
- le planning des travaux tenant compte des particularités de la voirie (circulation),
- la mise en place d'une signalisation adéquate,
- la préparation du chantier avec les gestionnaires des voiries.

Toutes les mesures seront prises pour laisser le chemin au droit du site du projet et les voies empruntées par les camions de chantier propres. L'emploi de balayeuses sera prescrit comme le recours à l'arrosage pour limiter la formation de poussière. Une limitation de la vitesse sera de plus mise en place sur la RD148 le temps des travaux.

- ***Mesures d'évitement et de réduction spécifiques***

L'ensemble du chantier sera balisé par des panneaux indicateurs voire des feux clignotants et protégé par un balisage de sécurité en accord avec les gestionnaires des voiries concernées.
De plus, une signalisation complète sera mise en place par:

- des jeux de panneaux routiers et d'éventuels fanions pour les ralentissements et les arrêts temporaires de la circulation (arrêté ministériel du 18 juillet 1974),
- des bandes réflectorisées, des catadioptres ou des panneaux pour tout matériel mis en dépôt aux bords des chemins et routes (accord préalable du gestionnaire concerné),
- des dispositifs de délimitation de zone pour tout emplacement dangereux (proximité de lignes sous tension, fouilles, etc.).

Le choix du parcours du convoi lourd, ainsi que de la date de déplacement, seront déterminés en liaison avec les services de l'État concernés et les collectivités locales afin de minimiser la gêne à la circulation.
Après les travaux, toutes les parties dégradées des chaussées seront remises en état.
Les éventuelles réfections des chaussées seront réalisées selon la notice de son gestionnaire.
La zone de chantier, matérialisée (panneaux, rubalise, barrières…), sera interdite au public.
Les abords du poste et de sa zone d'extension seront balisés.

B/Effets permanents

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.

7.3.6/Patrimoine

A/Effets temporaires

- ***Mesures d'évitement et de réduction systématiques***

Bien que le risque de découverte de vestiges soit peu probable, et ce afin d'éviter de détériorer un éventuel gisement archéologique, dans le cas où, en l'absence de repérage précis, les travaux mettraient à jour des vestiges, l'article L.531-14 du Code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques, réglementant en particulier les découvertes fortuites et protégeant les vestiges archéologiques, sera respecté.

Ainsi, lors des travaux, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de Saint-Pierre-d'Exideuil qui la transmettra au Service archéologie de la DRAC.

B/Effets permanents

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.

7.4. Les mesures prévues pour la santé

7.4.1/Bruit

A/Effets temporaires

- ***Mesures d'évitement et de réduction systématiques***

L'arrêté du 22 mai 2006 relatif à la limitation des niveaux sonores des moteurs des engins de chantier sera respecté.
De plus, les travaux s'effectueront de jour, aux heures légales de travail. La trêve du repos hebdomadaire sera observée.

B/Effets permanents

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.

7.4.2/Sécurité

A/Effets temporaires

- ***Mesures d'évitement et de réduction spécifiques***

En amont de la phase de travaux, une réunion sera organisée entre les coordonnateurs de sécurité de SRD et le Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) pour la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mise à disposition sur le chantier d'un moyen d'alerte fiable et disponible à tout moment permettant une alerte rapide des secours (appel au 18, 15 ou 112),
- mise en place d'une procédure d'alerte précise permettant d'identifier clairement la localisation de l'intervention et comportant les éléments suivants : adresse précise, nature de l'accident, nombre et états de(s) la victime(s),
- maintien dégagé des voies d'accès au chantier afin de permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- disposition sur le chantier de moyens d'extinction appropriés aux risques présents,
- mise en rétention des installations de chantier utilisant des fluides polluants et dangereux.

De plus, une limitation de la vitesse autorisée au droit du chantier sur la RD148 sera mise en place pour limiter tout risque d'accident.

B/Effets permanents

- ***Risque incendie***

Mesures d'évitement et de réduction systématiques

L'ensemble des dispositions normatives s'appliquant aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique prescrites dans l'Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et en particulier dans ses articles 19, 55bis et 67 seront prises en compte dans la conception et l'exploitation des nouvelles installations.
Toutes les dispositions constructives seront prises pour éviter des projections de matériaux ou d'éléments solides hors du poste, aux alentours de celui-ci. Une mesure de protection contre le risque d'explosion des transformateurs consiste notamment en la mise en place d'un dispositif dit Buchholtz qui détecte les amorçages.
À noter que dans le cadre de l'extension du poste de CIVRAY, la loge du transformateur sera équipée de murs pare-feu limitant la propagation d'un éventuel incendie.

De même, toutes les dispositions constructives seront prises pour éviter la propagation d'un incendie à l'ensemble des installations électriques du poste. La mise en place d'un déshuileur et d'une fosse déportée pour la récupération d'huile permet, lors d'un incendie éventuel, d'éloigner du transformateur l'huile en feu et d'assurer l'extinction de l'huile enflammée dans les canalisations.

Tous les postes électriques répondent en matière d'incendie à des normes constructives et réglementaires strictes : bornes incendie, dispositifs coupe-feu (arrêté du 30 juin 1983), accès au poste électrique par le SDIS* et le CODIS** (loi du 22 juillet 1987), mesures de prévention du risque incendie (arrêté du 17 janvier 1989).

De plus, la fosse de rétention est dimensionnée pour recevoir, en cas d'incendie du transformateur, l'huile et l'eau d'aspersion. Elle comporte deux compartiments : un séparateur et un récupérateur.
Le séparateur contient l'eau en permanence, son rôle est d'assurer la séparation eau-huile. L'huile se déverse ensuite dans le récupérateur.
La fosse est déportée de plusieurs mètres afin d'éloigner et de refroidir le carburant potentiel.
En cas d'incident sur un transformateur, l'huile est évacuée par une entreprise spécialisée.

Après sécurisation du site par SRD et confirmation au service de secours, le SDIS a pour objectif de maîtriser l'incendie pour éviter qu'il ne se propage aux installations voisines.

- ***Risque d'intrusion***

Mesures d'évitement et de réduction systématiques

Comme le poste électrique actuel, la zone d'extension sera ceinte d'une clôture grillagée d'une hauteur réglementaire de 2,60 m. Cette clôture est destinée à éviter toute intrusion et à protéger les tiers des risques électriques.

7.4.3/Hexafluorure de soufre (SF_6)

Mesures d'évitement et de réduction systématiques

Les mêmes mesures d'évitement et de réduction décrites au paragraphe B/du 7.1.1 permettent de prémunir la population contre tout risque sur sa santé.
Le SF_6 issu de la dépose de la rame 20 000 volts et des disjoncteurs associés sera récupéré par une entreprise agréée. Le SF_6 sera transporté jusqu'au site de l'entreprise (dans le respect de la réglementation relative aux transports de produits dangereux) qui l'éliminera (utilisation d'un four rotatif). Les disjoncteurs seront démantelés et chaque composante sera traitée. L'ensemble des opérations sera tracé par un bordereau de suivi des déchets.

7.4.4/Champs magnétiques, électriques et électromagnétiques à 50 hertz

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.
Pour autant, des mesures de champs électriques et électromagnétiques, en rapport à l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant le seuil d'exposition de 100 µT, seront réalisées au poste de CIVRAY avant et après la mise en place du nouveau transformateur afin d'évaluer son éventuelle incidence sur ces champs.

* Service départemental d'incendie et de secours
** Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

7.5. Les mesures prévues pour le paysage

Effets permanents

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-08-29-002

Arrêté n) 2017/SPM/71 en date du29 août 2017 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit "Bel Air", commune de GENOUILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
F. DAOUT
☎: 05 49 919103
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/71
en date du 29 août 2017 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit « Bel Air » » commune de GENOUILLE

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

VU la circulaire interministérielle N° 621 du Ministre de l'Intérieur portant agrément du règlement-type de la Fédération Française de Motocyclisme en date du 5 décembre 1961

VU la demande de renouvellement d'homologation en date du 20 janvier 2017 formulée par Monsieur William VAILLIER, Président du moto club de Bel Air sur lequel l'association demanderesse projette d'organiser des épreuves de moto-cross,

VU l'avis de la Commission Départementale de la circulation et de la sécurité routière en date du 15 février 2017 et la visite du terrain effectuée le même jour,

VU L'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 13 juillet 2017 par la Fédération Française de Motocyclisme

VU la notice descriptive et le plan de la piste,

VU les autres pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-SG.SCAADE 007 en date du 15 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,

ARRETE

ARTICLE 1er : La piste située au lieu-dit "Bel Air" commune de Genouillé sur laquelle le Club organise des épreuves de moto-cross, est homologuée selon le tracé indiqué sur le plan produit et avec les aménagements de protection du public et des concurrents figurant à la notice descriptive et au plan, annexés au présent arrêté.

Cette homologation est accordée dans la mesure où Monsieur le Maire de Genouillé réglemente l'usage du terrain du moto-cross afin de faire respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée, notamment le dimanche, sachant que la pratique d'activités motorisées est par nature, génératrice de nuisances sonores.

ARTICLE 2 : Les aménagements figurant dans la notice descriptive et au plan devront être rigoureusement respectés lors de toutes les manifestations de moto-cross. Les autres mesures de sécurité devront être conformes aux prescriptions figurant dans le règlement-type agréé par le Ministère de l'Intérieur pour ce genre de manifestations.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et sur le plan produits à l'appui de la demande par les organisateurs, devront être en place avant le départ de chaque épreuve. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après devront être également respectées :

SECURITE DES CONCURRENTS ET DU PUBLIC AUTOUR DU CIRCUIT :

- Un système d'arrosage efficace doit être prévu afin d'éviter la poussière ;
- installation avant le début des entraînements des postes incendies munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures notamment, aux points prévus sur le plan ainsi qu'au parc des coureurs ;
- les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et concurrents ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus posés à plat, solidaires les uns des autres ou des barrières ;
- les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure ;
- le départ et l'arrivée devront être donnés sur une partie plane ;
- séparer efficacement les pistes parallèles
- chaque course sera limitée à 22 pilotes solos, 17 side car ou quads ;
- retailler droit tous les virages avant toute manifestation pour éviter l'effet de vélodrome
- la piste sera matérialisée par de la rubalise

Le parc de stationnement des véhicules des spectateurs est aménagé sur des terrains indépendants du circuit. Néanmoins, aucun véhicule ne devra stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les extincteurs à poudre de 6 à 9 kg , indiqués sur le plan, devront avoir été vérifiés depuis moins d'un an par une entreprise agréée. Ils seront répartis judicieusement et une partie des organisateurs devra avoir été formée à leur utilisation. Les postes de secours et d'incendies munis

d'extincteurs contre les feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste devront être en place **avant le début des entraînements**.

SECOURS SANITAIRE ET EQUIPEMENTS SANITAIRES NECESSAIRES (à faire figurer sur le plan)

Un poste de secours comprenant deux ambulances avec brancards et matériel de premiers soins aux blessés, installé à un endroit facilement accessible de la voie publique, et au moins 4 secouristes titulaires du CFAPSE ou du CCA seront présents sur le site ;

Un médecin qualifié en anesthésie-réanimation ou rompu à la médecine d'urgence sera également présent.

Alimentation en eau : la présence d'eau sur le terrain est nécessaire pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité. Les postes d'eau médicaux et sanitaires devront être alimentés exclusivement en eau potable.

Blocs sanitaires : sont acceptés pour toute manifestation occasionnelle, les blocs sanitaires chimiques mobiles équipés de fosses étanches à faire vidanger par une entreprise spécialisés aussi souvent que nécessaire

Déchets : plusieurs conteneurs devront être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres est fortement recommandée.

Restauration : en cas d'installation de point de restauration, le stand devra disposer au minimum d'un poste d'eau potable avec un assainissement satisfaisant pour l'écoulement des eaux usées ainsi que d'un branchement électrique pour le stockage réfrigéré des denrées alimentaires. Si un groupe électrogène est utilisé, toutes les mesures de sécurité seront prises.

Tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburants, huiles, batteries…) devront être stockés sur zones étanches puis éliminés conformément au code de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

MOYENS D'ALERTE

L'alerte éventuelle des secours publics sera pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées en un emplacement connu de tous.
L'hôpital le plus proche doit être prévenu de cette manifestation.

Ces moyens d'alerte pourront être indifféremment :

- le téléphone portable,
- le téléphone public,
- le radio-téléphone,
- une liaison radio-électrique d'un service de secours ou d'un service ambulancier,
- une liaison radioélectrique CB.

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le circuit ne se situe pas dans une zone Natura 2000. Le risque d'incidence sur le réseau Natura 2000 est négligeable sus réserve que l'ensemble des incidences potentielles soit maîtrisé (gestion des déchets, etc...) il serait souhaitable que lors des épreuves, le circuit soit équipé de toilettes afin de préserver le bosquet qui est en limite de la zone réservée aux spectateurs

ARTICLE 4 : La présente homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve qu'aucun changement ne soit apporté au circuit, toutes modifications devront faire l'objet d'une nouvelle inspection.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Maire de Genouillé, le Chef d'escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers, le Chef de Subdivision, subdivision des routes de Montmorillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. William VAILLET Président du Moto Club de Genouill2 au représentant de la Fédération des Œuvre Laïques de la Vienne, au Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme, à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur des Services Incendie et de Secours, à la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Fait à MONTMORILLON , le 29 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.